

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Avril 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 126).
2. — Excuses (p. 126).
3. — Décès de M. Jean Errecart, sénateur des Pyrénées-Atlantiques et de M. René Blondelle, sénateur de l'Aisne (p. 126).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Jacques Chirac, ministre chargé des relations avec le Parlement.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 129).
5. — Transmission de projets de loi (p. 129).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 130).
7. — Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 130).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 130).
9. — Retrait de questions orales avec débat (p. 130).
10. — Conférence des présidents (p. 130).
11. — Amélioration des essences forestières. — Adoption d'un projet de loi (p. 131).
Discussion générale : MM. Lucien Junillon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er} à 5 : adoption.
Art. 6 :
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

12. — Amélioration des structures forestières. — Adoption d'un projet de loi (p. 134).
Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Max Monichon ; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er} A :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

MM. Pierre Schiélé, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 15 à 24 bis : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 25 :

Amendement n° 21 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 8 de la commission, 14 du Gouvernement et 20 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé. — Retrait de l'amendement n° 20. — Adoption des amendements n° 8 et 14.

Amendements n° 9 de la commission, 22 du Gouvernement, 19 de M. Pierre Schiélé et 10 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 19. — Adoption des amendements n° 9, 22 et 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 17 de M. Max Monichon et 23 du Gouvernement. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. André Armengaud, Max Monichon, le ministre.

Adoption du projet de loi.

13. — Transmission de propositions de loi (p. 153).

14. — Ordre du jour (p. 153).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 avril 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Jean Bertaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DECES DE M. JEAN ERRECART, SÉNATEUR DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, ET DE M. RENE BLONDELLE, SÉNATEUR DE L'AINSE

M. le président. Mes chers collègues, le dimanche 17 janvier dernier dans la matinée, un bref appel téléphonique de l'hôpital Lariboisière nous apprenait la mort de notre collègue Jean Errecart. (MM. les ministres, MM. et Mmes les sénateurs se lèvent.)

Au cours de la semaine précédente, alertés par M. Pierre de Chevigné, président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, à la session duquel la maladie avait brusquement contraint notre ami de renoncer, nous avions pu le faire transporter à Lariboisière dans le service de rhumatologie du professeur de Sèze.

On pensait, en effet, qu'il souffrait d'une affection particulièrement aiguë de la colonne, mais en fait les troubles vasculaires étaient devenus prédominants et, en quatre jours, Jean Errecart fut emporté par un mal dont il connaissait l'existence mais auquel il avait toujours refusé de sacrifier son travail et son activité.

Jean Errecart était une silhouette familière de ce palais. Il s'y plaisait, on l'y voyait fréquemment.

Je le connaissais intimement depuis plus de treize ans ; nous appartenions au même groupe politique. Je savais le sens de son sourire plus ou moins aigu, plus ou moins sceptique selon l'éclat du regard, le pli des lèvres, l'inclinaison du visage. Mais il y avait toujours une chaleur discrète, un accueil ouvert, une sonorité de la voix chez ce fils du peuple basque, à la fois hospitalier et secret, amical et réservé et dont toute la personne reflétait comme une noblesse d'allure instinctive à la race.

Jean Errecart, en effet, était né voici près de soixante-deux ans aux confins des Landes, du Béarn et du Pays basque. Sa commune natale : Orègue, appartient à ce petit compartiment très particulier du Pays basque intérieur, dont les douces ondulations forment une transition bigarrée de la plaine de l'Adour jusqu'aux pieds des Pyrénées.

Enfant, il put courir librement dans ces collines aux grands espaces parsemés de bois de chênes et de champs de fougères que l'automne transforme en un éclatant manteau doré. Sans doute allait-il de fermes en métairies reconnaissant et interpellant chacun dans le verbe harmonieux et sonore de la langue basque maternelle qu'il ne cessa de pratiquer.

Il me semble l'entendre encore s'exprimer dans cette langue à la remise de Légion d'honneur de l'un de nos anciens collègues qui fut sénateur de son département. Félicitant le nouveau légionnaire et rappelant les mérites de son ami en des termes dont je ne comprenais pas l'exacte signification, il y inclut une chaleur fraternelle, une sorte de solidarité et d'amitié venues comme du fonds des âges et de la race et dont la force spontanée était profondément saisissante.

Ses parents étaient agriculteurs et au début de ce siècle, en ces pays très écartés des grands courants d'échanges, l'on vivait en une sorte d'autarcie paysanne qui impliquait une vie austère, laborieuse, mais profondément imprégnée des valeurs traditionnelles, les vraies valeurs.

Jean Errecart dut manger dans son enfance plus de farine de maïs que de pain blanc. Mais dans la ferme de son père, qui était aussi maire d'Orègue, il puisa des leçons de droiture, d'honnêteté, d'observation de la nature et de sens de solidarité.

Après de bonnes études secondaires empreintes d'une solide culture littéraire et classique que l'on sentait affleurer discrètement dans ses propos, il fit des études de droit, puis un an de service militaire et il revint à la terre natale. Il y rencontra bientôt la jeune basquaise qui devait devenir son épouse. Suivant une coutume encore souvent pratiquée dans ce pays, il sera reçu au domaine de ses beaux-parents et participera à l'exploitation de ce morceau de terre basque au nom harmonieux de « Beheitia ».

Très vite, il prend part aux échanges et aux discussions qui agitent le monde agricole. En 1936, il se prononce pour l'organisation du marché du blé, qui excitait une méfiance assez généralement répandue dans les milieux paysans. La guerre interrompt son activité professionnelle et sa vie familiale. Il y fera très simplement son devoir au poste qui lui était assigné et regagne son foyer après sa démobilisation, le jour même du 14 juillet 1940.

Sans perdre une journée, il entre dans les organismes naissants du syndicalisme agricole et en prend la tête dans son canton. Il s'agit pour lui aussi bien d'amener le monde paysan vers son indispensable organisation que de créer les moyens permettant d'échapper aux exigences économiques de l'occupant.

Tout au long des quatre années sombres, c'est une préparation patiente, un travail en profondeur, la semence de germes qui, dès la Libération, vont porter des fruits éclatants. L'action professionnelle de Jean Errecart se trouve subitement renforcée de son audience publique et politique, car il devient presque coup sur coup maire de sa commune natale, conseiller général du canton de Saint-Palais, député républicain populaire des Basses-Pyrénées à l'Assemblée constituante puis à l'Assemblée nationale.

C'est alors que surgissent ou prennent leur forme définitive les grandes réalisations coopératives et syndicales : la coopérative d'approvisionnement de Basse-Navarre ; les coopératives de céréales et d'alimentation du bétail du Pays basque ; le groupe coopératif « Lur Berri » et son organe d'information économique et technique ; le syndicat de défrichement des landes ; ces étendues de fougères magnifiques, mais infertiles, où, tout enfant, il avait joué, seront transformées grâce à son action en bonnes et fructueuses exploitations.

Au niveau cantonal, on voit se créer un syndicat de voirie, un syndicat d'adduction d'eau, un syndicat d'électrification, un complexe sportif, un lycée agricole libre et une clinique syndicale, réalisation particulièrement originale, où son fondateur passera ses derniers jours de maladie et de souffrance avant de venir expirer à Paris.

Au plan départemental, membre du conseil général sans interruption depuis 1945, vice-président de cette assemblée, puis président de sa commission des finances, il tient une place éminente dans toutes les études et délibérations qui commandent les grandes réalisations du département des Pyrénées-Atlantiques. Le président de son conseil général lui a rendu un éclatant hommage : « Au poste-clé où il se trouvait placé, a-t-il dit, rien n'échappait à Jean Errecart de l'activité et de l'administration du département ».

Enfin, l'action de Jean Errecart allait se déployer au niveau national par son influence au Parlement. De juin 1946 à janvier 1956, il siège avec une brève interruption à la deuxième Constituante puis à l'Assemblée nationale. A partir de juin 1958, il entre dans notre Assemblée et en sera membre pendant treize ans. En reconnaissance des services qu'il avait rendus au plan local, départemental, national, le Gouvernement lui accordait le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

A ses obsèques, au nom de notre Assemblée, notre collègue M. Guy Petit a rappelé la place éminente qu'il y a tenue et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez si longtemps représenté parmi nous ce magnifique département qui réunit le Béarn et le Pays basque, avez rendu au sénateur Errecart, au nom du Gouvernement, un hommage mérité.

Membre très assidu de notre commission des affaires économiques et du Plan, il intervient de façon détaillée sur la plupart des grands textes législatifs de caractère économique et social. Je citerai : la loi-programme d'équipement agricole, la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, la loi d'orientation agricole, la loi sur le bruit et les pollutions atmosphériques, le IV^e et le V^e Plan, les lois de finances annuelles où il vise particulièrement les crédits de l'agriculture, de l'intérieur, des postes et télécommunications, de l'équipement.

Naturellement, il était spécialiste des projets ayant pour but de créer ou d'améliorer les liaisons transpyrénéennes, de développer l'économie montagnarde ou de permettre le maintien et l'adaptation au monde moderne des langues et des cultures régionales.

Une de ses toutes dernières interventions, aux environs de Noël, alors que déjà ses forces l'abandonnent, aura pour but de tenter de sauver certains de ses frères de race frappés d'une sentence inexorable.

Ainsi, jusqu'au dernier moment, aura vécu et combattu Jean Errecart. Homme libre, fier, passionnément attaché à sa terre et à sa patrie, ferme dans ses croyances et ses traditions, moderne dans ses méthodes et son action, profondément dévoué au bien et au progrès de ses concitoyens, il est assuré de leur attachement et de leur fidélité. Il repose maintenant dans sa terre maternelle, une terre où les mots de foi et d'éternité, auxquels il croyait, s'enracinent dans le passé le plus profond. Ce sens d'une libre et mystérieuse espérance, son compatriote Francis Jammes — que ses pas amenèrent si souvent à Saint-Palais — l'avait chanté en des paroles qui furent peut-être celles de notre ami au terme de ses souffrances :

... Je désire, ainsi que je fis ici-bas
Choisir un chemin pour aller comme il me plaira
Au Paradis, où sont en plein jour les étoiles.

Que pour vous, madame, pour vos enfants, cette conviction soit consolatrice ! Que tous ses amis des Pyrénées-Atlantiques et nos collègues de l'union centriste reçoivent, par mon intermédiaire, les sentiments de sympathie et de condoléances du Sénat !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez sans mal l'émotion que j'éprouve en venant, au nom du Gouvernement, m'associer aux paroles éminemment délicates que vient de prononcer votre président à la mémoire de notre ami Jean Errecart ; vous comprendrez, dis-je, mon émotion et même mon désarroi lorsque vous saurez que nous étions tous deux amis de longue date, puisque nous avons été élus députés des Basses-Pyrénées sur une liste commune en 1945, que nous nous étions ensuite retrouvés pendant des années au Sénat, qu'il avait été vice-président du conseil général de mon département que j'avais l'honneur de présider à l'époque.

J'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur si, évoquant à mon tour son souvenir, je retiens vos instants plus longtemps que les usages ne le voudraient en d'aussi tristes circonstances.

L'énoncé, même abrégé, de toutes les tâches qu'il a accomplies montre bien de quel dévouement, de quel dynamisme Jean Errecart a fait preuve tout au long de sa vie au service de ses concitoyens.

Il fut, parmi tous ces parlementaires de nos régions rurales qui font la force de nos institutions, l'un des plus actifs, spécialement attentif aux problèmes agricoles et ouvert à tout ce qui, de près ou de loin, concernait l'équipement collectif et l'expansion économique. Dans son canton et au pays basque en général, il a mené avec bonheur l'action de rénovation, de modernisation qui a transformé la vie de nos paysans, le visage de nos bourgades et l'économie de toute la région.

Mais, Basque du plus profond de l'âme, il était infiniment attaché au patrimoine social et culturel de sa petite patrie. Qui ne le revoit aujourd'hui en pensée, solide, fermement campé sur cette terre qu'il aimait tant, avec son parler inimitable, chaleureux et traînant, plein de musique et de réserve à la fois ?

Il a porté au plus haut point l'amour de son terroir, ce terroir si particulier qui est, au blason de la France, l'un des plus riches fleurons. Mais cet amour n'était pas seulement sentimental ou littéraire. C'était un attachement voué au bien-être, au bonheur concret de tous les Basques. Il ne s'agissait pas pour lui de se pencher sur le passé avec nostalgie ; il s'agissait d'ouvrir, par les moyens de notre époque, les voies de l'avenir à un pays dont il savait mieux que quiconque que sa place était au premier rang par la beauté, la richesse de la nature, la position géographique, la qualité des hommes, leur adresse, leur honnêteté, leur fidélité, leur patriotisme.

Mais l'ami, le collègue sur les bancs de l'Assemblée nationale et dans les travées du Sénat que j'étais sait aussi combien l'homme privé valait l'homme public dans sa vie familiale intense — dont vous avez été, madame, entourée de vos deux filles, selon les pures traditions basques, la clé de voûte — dans sa délicatesse et sa sensibilité.

Avec Jean Errecart nous voyons disparaître aujourd'hui un grand serviteur du pays basque, de l'agriculture et du Parlement de la République.

Le Gouvernement, comme moi-même à titre personnel, s'incline, madame, devant votre douleur ; nous vous exprimons notre estime, notre sympathie, ainsi qu'à tous les membres de cette assemblée qui ont perdu un des meilleurs parmi les meilleurs.

Maintenant, sur ces verts coteaux du pays basque qu'il aimait tant, les années suivront les années, les saisons succéderont aux saisons, la pluie et le froid céderont leur place au soleil et à la chaleur et ce sera à nouveau le froid, puis encore le soleil.

Mais, dans ce bouleversement permanent de la nature, une seule chose demeurera, immuable : le souvenir que nous garderons toujours de celui que nous avons perdu, tant il est juste de dire et de répéter que le vrai tombeau des morts est le cœur des vivants.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mes chers collègues, les commissions du Parlement européen se réunissent en diverses capitales des six pays de l'Europe communautaire. Il nous advient d'avoir le plaisir d'abriter leurs travaux dans ce palais. Ce vendredi 19 février, la commission de l'agriculture de ce Parlement est convoquée à Bruxelles au

palais des Communautés. La date est importante, car, dans le courant des semaines qui suivent, le conseil des ministres du Marché commun devra arrêter des décisions qui engagent le destin de l'agriculture européenne. Il était évident que René Blondelle, notre collègue délégué par nous au Parlement européen, allait être l'un des protagonistes essentiels de l'échange qui devait avoir lieu entre parlementaires représentants des peuples de l'Europe et commissaires représentant l'intérêt général de la Communauté.

Effectivement, ce 19 février, dans la matinée, René Blondelle, qui a voyagé en compagnie de notre collègue M. Jozeau-Marigné, dans ce fameux train de l'Europe que tant d'entre nous connaissent, met le pied sur le trottoir de la gare du Midi, à Bruxelles. Une douleur intense et subite le terrasse ; il faut l'aider à sortir de la gare ; il n'est pas question de se rendre à l'immeuble des Communautés ; il faut se diriger vers l'hôpital Saint-Pierre.

L'après-midi même, au palais du Luxembourg, j'apprends la gravité de son état par son collègue du département de l'Aisne, M. Jacques Pelletier. Peu à peu, dans notre assemblée, comme à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture, la nouvelle filtrera, l'attente angoissée se fera lancinante, pendant les quelques jours où sa constitution robuste luttera contre un mal impitoyable, jusqu'à ce 25 février fatal où René Blondelle quittera une vie droitement et vaillamment remplie.

Comme Jean Errecart, René Blondelle est un homme profondément issu de la terre natale, formé par elle, par le travail qu'elle impose, les qualités qu'elle exige, les sentiments qu'elle sait inspirer. De tels hommes sont des chefs naturels, des cadres au sens le plus noble du terme, ils forment ce réseau de dirigeants professionnels locaux et politiques sans qui la marche et le développement du pays ne seraient pas possibles ; ils sont comme spontanément portés vers notre assemblée où ils représentent la part la meilleure et la plus solide de la Nation.

Physiquement, René Blondelle donnait irrésistiblement cette impression d'un chef et d'un animateur. De taille moyenne, carré, solide, les traits énergiques et volontaires, mais éclairés par un fréquent sourire, la parole intentionnellement simple et directe, le timbre sonore et convaincant, il a le don de persuader, d'entraîner, de rassembler les hommes.

Né à Pouilly-sur-Serre dans le département de l'Aisne en 1907, René Blondelle, dans son enfance, recevra deux empreintes indélébiles : celle de la terre et celle de la guerre. Ses parents exploitaient une importante ferme ; il y prend un tel goût de la vie agricole et rurale que, bien qu'ayant réussi de brillantes études d'ingénieur, il voudra revenir sans délai et sans hésitation à la culture de la terre natale.

Mais, entre-temps, la première guerre mondiale s'est abattue sur le nord de la France et particulièrement sur ce département de l'Aisne où, comme il fut rappelé à ses obsèques « les peuples d'Europe occidentale se sont farouchement affrontés ».

En 1916, son père tombe à Verdun. La vocation européenne de notre ami prit sans doute sa source au tréfonds de lui-même, dans le refus instinctif de ces luttes fratricides.

Dans les années de l'immédiate après-guerre, le jeune René Blondelle fait de brillantes études à l'école primaire de son village d'abord, puis, par degrés, jusqu'à l'École nationale des arts et métiers de Lille où il entre dans les tout premiers de sa promotion ; il y acquerra une formation très solide à la fois intellectuelle, technique et pratique, qui le dotera d'un inébranlable sens des réalités dont nos diplômés sont parfois trop dépourvus aujourd'hui.

A vingt ans, René Blondelle est un magnifique garçon très sportif, ayant contracté, notamment dans le domaine agricole de son beau-père, le goût du sport hippique où il excellera et celui de l'élevage du cheval dont il ne se départira jamais.

Élève officier à l'école militaire de Poitiers, il accomplit son service militaire comme sous-lieutenant d'artillerie dans une unité hippomobile où il parfait encore ses qualités sportives, son sens de la décision et du sang-froid.

Il aime donc la vie d'extérieur, au grand air, la chasse, l'activité physique, la vie de la terre et, tout naturellement, abandonnant sans effort les possibilités d'une carrière d'ingénieur, il décide de revenir au pays natal et de s'y faire agriculteur. Mais il voudra d'abord se former et amasser de l'expérience ; c'est pourquoi il commence par exploiter une ferme de petites dimensions, où, de son propre aveu, il aura beaucoup appris. Quelques années plus tard, il s'installera d'une façon définitive dans ce petit village de Barenton-Bugny, si proche de la colline de Laon qu'il semble s'être blotti à l'abri des tours de la célèbre cathédrale.

Pendant plus de quarante années, ce petit village, sous un vaste horizon, sera son centre et son foyer, l'abri familial, le cadre des joies, des peines et des projets ; il aura sans doute très particulièrement l'impression d'avoir à lui, comme l'a dit le poète :

« ...les près et les fontaines
« Et les cieux azurés et les lacs et les plaines
« Pour y mettre son cœur, ses rêves, ses amours ».

Mais ce village sera aussi son point d'attache. Comme le géant de l'antiquité, en touchant la terre nourricière, il viendra y renouveler son énergie, y reprendre le sens et la mesure des êtres et des choses après chaque déplacement que lui imposera, par la suite, sa carrière nationale et internationale.

Citoyen à part entière de son village, partageant les joies et les soucis de ses concitoyens, connu de tous, ne refusant jamais une aide ou un conseil, tel l'a décrit à ses obsèques, M. le maire de Barenton-Bugny ; tel, incontestablement, il a été, puisant dans cette humble réalité quotidienne la sagesse et l'efficacité dont il a fait preuve dans les plus vastes missions qui lui sont échues.

Très vite, et malgré son jeune âge, il s'impose dans les milieux agricoles de son canton, puis du département. Ses collègues reconnaissent spontanément sa clairvoyance, son talent d'arbitre, son autorité naturelle. Dans un milieu très profondément individualiste et inorganisé il sait les convaincre de s'associer, de se donner des structures communes et c'est la fondation du premier syndicat betteravier du canton de Crécy-sur-Serre, puis du Laonnais dont il devient le président alors qu'il a à peine vingt-cinq ans.

Il élargit aussitôt son action syndicale et au milieu des pires difficultés économiques, alors que l'agriculture est profondément secouée par les répercussions de la phase d'industrialisation rapide qui vient de s'achever et par la crise de dépression qui règne, René Blondelle participe activement à la mise sur pied de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne. En 1938, âgé de trente et un ans, il en devient le président.

Mobilisé en août 1939 à la tête d'une batterie, il eut la chance d'échapper à la tenaille allemande et put rentrer dans ses foyers en juillet 1940. Mais il demeura très attaché à son arme de l'artillerie où il avait le grade de capitaine de réserve.

La présence de René Blondelle à la tête des syndicats agricoles de l'Aisne rendait inéluctable sa participation à l'organisation paysanne des années de guerre, mais il sut garder ses distances et affirmer l'indépendance du groupement régional et purement syndical qu'il présidait d'avec la structure corporative marquée d'une conception politique dont il n'admettait pas l'ingérence.

De ce fait, en mai 1945, quand put se réunir une assemblée générale des syndicats locaux de l'agriculture de l'Aisne, René Blondelle est brillamment réélu avec toute sa liste à la presque unanimité. Dès lors, il se donna tout entier à l'action syndicale et professionnelle agricole. En mars 1946, il est élu secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

En 1950, à son quatrième congrès, la fédération le désignait comme son président et, par ailleurs, le 22 avril 1952, René Blondelle était élu président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, poste qu'il allait occuper jusqu'à sa mort.

Il serait vain de vouloir décrire l'activité, l'ardeur, l'adresse, l'autorité avec lesquelles René Blondelle s'est acquitté de ces missions et a dirigé pendant tant d'années des organismes agricoles d'une importance capitale sur le plan syndical et sur le plan professionnel. Il était bien, comme on l'a dit, le numéro un de l'agriculture française. Il faisait corps avec le monde paysan malgré les diversités de celui-ci. Il savait en deviner les aspirations, en prévoir et en canaliser les mouvements. Loin qu'on puisse lui en faire un reproche, je pense qu'il y a là un rare exemple de représentativité d'un milieu par un homme et c'est cela qui, trop souvent, manque à la société moderne.

En 1950, le Gouvernement l'élevait au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Une personnalité aussi forte, une expérience aussi vaste devaient fatalement s'exprimer un jour au plan de la politique globale de la nation. Les délégués des collectivités du département de l'Aisne le désignèrent à une très forte majorité, le 19 juin 1955, pour représenter son département de l'Aisne au Sénat.

Comment prétendre, mes chers collègues, retracer l'activité infatigable qu'il déploya dans notre assemblée, devant vous qui en avez été les témoins étonnés ? Il serait impossible d'énu-

mérer les propositions qu'il a déposées, les rapports qu'il a établis, ses interventions si précises, si incisives, parfois mordantes et cependant toujours empreintes de la sagesse et de la solidité terriennes.

Il n'est que de se remémorer le silence et l'attention qui se créaient dans notre hémicycle dès que René Blondelle avait demandé la parole. Aucune de ses phrases n'était faite pour l'ornement et la beauté du discours ; toutes avaient un sens et un rôle parfaitement précis dans le tissu de son argumentation.

Je rappellerai brièvement les grands débats auxquels René Blondelle a participé dans notre assemblée et qu'il dominait avec une particulière aisance.

Dès 1956, il provoque un grand débat sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement ; il fait amender notablement la proposition de loi sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricole. Naturellement, il est, en 1959, au premier rang de la discussion sur le projet de loi-programme relatif à l'équipement agricole et, surtout, en 1960, de celle du projet de loi d'orientation agricole.

On peut avancer que, tant par son rôle dans les travaux préparatoires de cette loi au sein des organisations agricoles, que par son intervention continue dans le débat au Parlement, il a marqué ce texte de son empreinte.

Aussi bien il aimait s'y référer comme à une charte qui devait demeurer la loi fondamentale de l'action des agriculteurs, comme de celle des pouvoirs publics. « La loi d'orientation de 1960, écrivait-il, dans laquelle nous avons pu faire entrer des principes qui nous tenaient tant à cœur, doit rester la charte de référence de l'agriculture. Le Gouvernement doit y puiser les bases de sa doctrine lors des négociations internationales et, notamment, pour l'élaboration de la politique agricole commune ».

Ces principes, pour René Blondelle, étaient parfaitement clairs et il y revenait constamment. L'agriculteur devait trouver dans sa production normale, à parité avec les autres agents de l'économie, la rémunération équitable de son capital et de son travail. Le mécanisme des prix devait assurer cette juste rémunération. Quant aux structures d'exploitation, elles devaient faire l'objet d'une politique nuancée, car les types d'exploitation les plus viables et les plus rentables sont différents suivant les produits et les régions. Le capitalisme ou le collectivisme des grandes unités n'était pas toujours et dans tous les cas, selon lui, d'une supériorité économique démontrée.

Toutes ces vues, René Blondelle les exposait dans la presse, soit dans les organes spécialisés de la profession, soit dans la grande presse parisienne qui, fréquemment, lui offrait ses colonnes.

Dans les grands débats de 1969, devant l'opinion publique tout entière, il avait pris position pour la régionalisation et le système bicamériste.

Mais c'est au niveau du Marché commun et de la politique agricole européenne que, depuis quelques années, son action s'exerçait d'une façon particulièrement énergique.

En l'envoyant siéger en 1959 au Parlement européen, notre assemblée savait qu'elle y déléguait un partisan convaincu de la construction de l'Europe. Et il était convaincu pour des raisons de logique et de rationalité économique tout autant que par l'impulsion sentimentale et les dispositions d'esprit que j'ai rappelées tout à l'heure.

Il n'a jamais varié dans son appréciation sur le caractère bénéfique du Marché commun, tout en affirmant que sa construction définitive serait « longue, difficile, pleine d'embûches », selon ses propres termes. Il rappelait en 1968 que, dans la période de dix ans qui venait de s'écouler depuis la signature du Traité de Rome, les exportations nettes de produits agricoles français avaient quintuplé, avec des prix communautaires qu'il n'eut pas été possible d'obtenir dans le seul cadre national.

Mes chers collègues, j'ai pu constater, en présidant le Parlement européen pendant trois ans, que René Blondelle jouissait à Bruxelles et à Strasbourg de la même influence que celle qu'il exerçait ici.

Aussi bien M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture, qui fut son collègue et son ami à la commission de l'agriculture du Parlement européen, que notre collègue Jean Berthoin, président de la délégation française à cette Assemblée, ont, avec la plus grande émotion, rendu hommage au rayonnement humain que René Blondelle exerçait sans effort sur tous ceux qui venaient à Strasbourg travailler à la construction de l'Europe. Cette influence constamment mise au service d'une tâche ardue mais exaltante aura, durant les douze premières années du Marché commun, singulièrement favorisé le développement de celui-ci et, par suite, la cause de l'unité des peuples d'Europe.

Si le 2 mars, au milieu d'une foule endeuillée, nous avons dû dire adieu à notre ami, je puis vous dire, Madame, que nous n'oublierons pas René Blondelle, sa souriante et droite personnalité, les leçons d'énergie et d'action constructive qu'il nous a dispensées et qui forment pour ses enfants et toute sa famille, un patrimoine d'honneur et de fierté. Le Sénat s'incline devant sa mémoire et adresse à ses collègues du Centre républicain d'action rurale et sociale, qui tous étaient ses amis, l'assurance de ses profondes condoléances.

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre délégué. Monsieur le président, c'est également avec une grande émotion que je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire du président René Blondelle.

Sa disparition en pleine activité prive non seulement le Parlement d'un de ses représentants les plus éminents, mais aussi l'agriculture française d'un avocat passionné, lucide, efficace, dont l'intelligence et le dynamisme étaient à la mesure des importantes responsabilités qu'il assumait.

Au cours de la poignante cérémonie que furent les obsèques du président René Blondelle, M. Cointat, ministre de l'agriculture, a rappelé son attachante personnalité, son prestigieux rayonnement et l'audience qu'il sut acquérir dans cette enceinte, dans les milieux agricoles comme dans les institutions de la Communauté économique européenne.

Je voudrais très simplement dire à nouveau à Mme Blondelle, au nom du Gouvernement, toute la part que nous prenons à son immense peine et lui présenter très respectueusement nos sentiments de sincères condoléances. Je voudrais aussi que Mme Blondelle sache que l'œuvre entreprise par le président René Blondelle ne sera pas achevée sans que nous conservions le souvenir fidèle de la leçon exemplaire qu'il nous lègue pour que le monde agricole soit plus prospère, plus heureux et plus ouvert aux réalités de notre temps.

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prescription en matière salariale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 173, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 175, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier les articles 235, 238 et 242 du code civil concernant la procédure du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 177, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu le 7 avril 1971 une lettre par laquelle M. Pierre Marcilhacy, président de la commission d'enquête créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1970 et chargée d'examiner les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette, dépose le rapport fait au nom de cette commission par M. André Mignot, rapporteur, et MM. Francisque Collomb, Victor Golvan, Raoul Vadepiéd, rapporteurs adjoints.

M. Pierre Marcilhacy me fait connaître également dans cette lettre que la commission d'enquête demande au Sénat de bien vouloir décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du 7° alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « L'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ».

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour à une date qui va vous être proposée par la conférence des présidents.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise que connaît actuellement la viticulture française et l'action qu'il entend mener pour la défense de celle-ci dans le cadre de l'Europe (n° 97).

M. Serge Boucheny appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant et justifié qui s'empare de la population de la région parisienne au sujet des transports en commun.

Les usagers ont récemment affirmé leur volonté de s'opposer aux augmentations de tarifs envisagées par le Gouvernement et de voir améliorer le service public des transports de la région parisienne.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration des transports en commun dans la région parisienne, leur modernisation, leur développement ; 2° annuler l'augmentation des tarifs actuellement envisagée ; 3° s'opposer à l'instauration du stationnement payant dans Paris et certaines villes de banlieue ; 4° faire respecter le principe du tarif unique du métro alors que son prolongement en banlieue est plus qu'indispensable ; 5° favoriser la construction de parkings souterrains ; 6° instaurer une carte unique de transports pour les travailleurs de la région parisienne ;

7° utiliser la totalité des « Redevances d'infrastructures » payées par les usagers pour l'entretien et l'amélioration des routes ; 8° doubler les crédits du VI° Plan pour les transports de la région parisienne (n° 98).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

A la veille du salon de l'aéro-spatiale l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aéro-spatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie.

En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir :

1° Lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique *Concorde* ;

2° Faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aéro-spatiale française ;

3° Préciser quelles mesures sont prises pour le développement de l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce (n° 99).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. M. Serge Boucheny m'a fait connaître qu'à la suite du dépôt de sa nouvelle question n° 98 qui vient d'être lue, il retire la question orale avec débat n° 77 relative aux transports dans la région parisienne, qui avait été communiquée au Sénat le 7 octobre 1970.

D'autre part, M. François Schleiter m'a fait connaître qu'il convient de considérer comme caduque sa question orale avec débat n° 48 relative à l'état des routes et à la coordination des transports, question qui avait été communiquée au Sénat le 9 avril 1970, transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports et dont la première partie avait fait l'objet d'un débat le 12 mai 1970.

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 20 avril 1971, à 15 heures :

1° Lecture d'une déclaration du Gouvernement ;

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1101 de M. André Cornu à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (propagande électorale faite par un officier général en activité) ;

N° 1103 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (droits de succession sur des biens situés au Maroc).

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à l'enneigement du réseau routier de la vallée du Rhône en décembre 1970 (n° 92).

B. — Jeudi 22 avril 1971, à 15 heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628 A. N.) ;

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

1° Examen de la demande de publication du rapport fait par MM. André Mignot, rapporteur, Francisque Collomb, Victor Golvan et Raoul Vadepiéd, rapporteurs adjoints, au nom de la commission d'enquête parlementaire, créée par la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1970, sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition

de loi organique de M. André Colin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 116, 1970-1971) ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de M. Alain Poher et des membres du bureau du Sénat tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau) (n° 34, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été fixées d'ores et déjà :

A. — Mardi 27 avril 1971 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70) ;

3° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

B. — Jeudi 29 avril 1971 :

Discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

C. — Mardi 4 mai 1971 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 11 —

AMELIORATION DES ESSENCES FORESTIERES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières. [N° 74 et 166 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Junillon, rapporteur de la commission des affaires économique et du plan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner a été voté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1970. C'est un projet de caractère essentiellement technique dont les dispositions sont limitées dans leur énoncé, mais précises dans leur portée. Elles s'insèrent dans une action économique d'ensemble, notamment agricole, qui vise à la régénération de la forêt.

Il s'agit, en fait, de l'application en France d'une directive du conseil de la Communauté européenne relative, d'une part, à la commercialisation de certains matériels forestiers de reproduction, d'autre part, à l'harmonisation dans le cadre européen des législations nationales en la matière.

Peut-être, mes chers collègues, votre attention a-t-elle été retenue par la date du 14 juin 1966, que vous rapprochez par la pensée de celle du 29 octobre 1970 où le projet a été déposé à l'Assemblée nationale. Notre commission s'est elle-même étonnée de ce long délai. Elle m'avait, en conséquence, chargé d'en demander les raisons au Gouvernement. J'ai appris que ce délai avait été nécessaire pour permettre l'élaboration d'un texte qui ne fasse pas double emploi et qui se réfère directement à une loi existante, celle du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et le contrôle de la qualité.

J'ai appris également que l'élaboration de ce texte a nécessité des études techniques sur le terrain, lesquelles exigeaient préalablement une décision en ce qui concerne le classement des porte-graines et la délimitation des régions de provenance. Il a fallu y consacrer beaucoup de temps compte tenu, d'une part, de l'étendue du territoire, d'autre part, des conditions écologiques variées qui concernent celui-ci.

Ce projet vise — je viens de l'indiquer d'un mot — les matériels de reproduction des essences forestières et la production de bois tels qu'ils sont admis par l'office national des forêts, c'est-à-dire les graines, les boutures, les marcottes, les greffons et les plants ; ce qui exclut, pour le moment du moins, les matériels de reproduction des plantes, arbustes ou arbres d'ornement, ainsi que les arbres fruitiers. Peut-être — la question a été soulevée en commission — d'autres dispositions interviendront-elles plus tard en ce qui concerne ces dernières catégories ?

Quel est l'objet du projet ? Lever les restrictions à la commercialisation de ces matériels, notamment à l'exportation ; favoriser une régénération des forêts par l'amélioration de la qualité génétique des éléments de reproduction, par leur adaptation aux conditions écologiques ; assurer enfin, une meilleure rentabilité des investissements. D'où la nécessité d'offrir aux utilisateurs de graines et de plants forestiers des garanties de qualité dans la provenance de ces matériels de reproduction ; de faire porter l'effort non seulement sur le choix des provenances, mais aussi sur le travail de sélection analogue à celui qui est réalisé présentement dans la production des espèces végétales.

Par quels moyens ? La directive européenne d'où découle le texte que nous allons examiner en prévoit en fait trois.

Premièrement, n'effectuer la récolte des semences que sur les plants porte-graines choisis officiellement et préalablement.

Deuxièmement, assurer l'identité des matériels issus de ces récoltes au cours des différentes phases de la préparation et de la vente, et pour cela, tout naturellement et obligatoirement, instituer un contrôle officiel portant sur l'ensemble de ces opérations ; ledit contrôle impliquant, bien sûr, une mise en cause de la propriété privée par le fait des nécessaires investigations et effectuées par des agents qualifiés. Ainsi, se justifie l'intervention du législateur et la consultation préalable du Conseil d'Etat.

Troisièmement, autoriser librement les importations en provenance des états-membres de la Communauté européenne, à la condition toute naturelle que ceux-ci appliquent la même directive et que, pour ce qui concerne les pays tiers ces matériels présentent des garanties équivalentes et soient couverts par un régime de réciprocité.

Nous venons de parler du contrôle. Cette nécessité est indéniable. Mais deux questions se posent à son sujet : par qui et comment sera-t-il effectué ?

Le Gouvernement a déposé, lors de l'examen du texte par la commission, un amendement prévoyant que ce contrôle sera effectué à la fois par des agents commissionnés du ministère de l'agriculture et par des agents assermentés de l'office national des forêts.

Nous avons apprécié la garantie, qui nous paraissait tout à fait légitime, suivant laquelle les dispositions visant ces agents commissionnés ou assermentés résulteront d'un décret pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'agriculture, après avis du Conseil d'Etat. Aussi notre commission n'a-t-elle pas fait de difficulté pour approuver cet amendement.

Le contrôle — je crois l'avoir déjà dit — doit s'exercer, pour être efficace, à tous les stades de la préparation et de la vente des matériels dont il s'agit avec comme préoccupation dominante la préservation de leurs qualités spécifiques. Mais à ce propos s'est posée une question plus délicate : dans quel cadre juridique ce contrôle va-t-il s'exercer et de quelles sanctions sera-t-il assorti ?

Le Gouvernement nous a présenté un amendement, qu'il justifiera sans doute tout à l'heure, tendant à introduire, en ce qui concerne plus particulièrement les sanctions, des dispositions pénales particulières. Or nous craignons — je le dis dès maintenant — que ces dispositions exorbitantes ne soient pas justifiées compte tenu de la loi du 1^{er} août 1905 et des dispositions de l'article 209 du code pénal, lesquelles visent en particulier, au moins implicitement, les entraves pouvant être éventuellement apportées à l'exercice normal de l'autorité publique, notamment à l'investigation nécessaire des agents commissionnés ou assermentés.

Tel est, brièvement analysé, le texte du projet de loi en cause.

Objectivement, il complète de façon convenable les dispositions d'un autre texte que le Sénat étudiera tout à l'heure. L'un et l'autre, modestement pour celui que je viens de vous

exposer et d'une façon plus importante pour le suivant, se conjuguent, comme je vous le disais au début, pour aboutir à des dispositions ayant pour objet principal la régénération de la forêt française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, je suis un ancien garde général des eaux et forêts et je peux encore me parer du titre de conservateur des eaux et forêts bien que je n'en aie jamais exercé les fonctions. C'est la raison pour laquelle la forêt représente mes premières amours, et comme dit-on, on revient toujours à ses premières amours, c'est aussi la raison pour laquelle je suis heureux que le destin me permette de présenter devant cette haute assemblée qu'est le Sénat, deux textes forestiers.

Je n'oublie pas non plus que Omar Khayyam, ce délicieux poète persan de la fin du XII^e siècle, disait que l'ombre d'un arbre est l'un des quatre secrets du bonheur.

Mais les mauvaises langues prétendent qu'il faut me donner un sou pour parler de la forêt et deux pour m'arrêter. (*Sourires.*) Aussi vais-je essayer d'être très bref, cela d'autant plus volontiers que votre rapporteur, M. Junillon, a parfaitement et très clairement exposé l'économie du projet qui est soumis à votre approbation.

Il s'agit d'un texte technique, mais qui présente une importance considérable au point de vue pratique pour faire évoluer la forêt dans le sens d'une harmonisation de la législation internationale et d'une politique de la qualité. En effet, ce projet de loi s'inscrit bien dans le cadre d'une politique de la qualité qui est l'un des piliers de la politique poursuivie par le ministère de l'agriculture.

Vous avez déjà eu l'occasion de voter un texte qui traitait un autre aspect de ces problèmes: le projet sur la protection des obtentions végétales. Celui qui vous est soumis aujourd'hui en complète les dispositions, leur donnant plus de portée. Mais, comme l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur, dans notre esprit il ne s'agit que d'une première étape, assez douloureusement enfantée, comme il l'a précisé puisqu'elle fut élaborée en 1966. Nous espérons bien qu'un autre texte suivra pour en étendre les dispositions aux autres végétaux, en particulier aux arbres fruitiers et aux plantes d'ornement. C'est parce que la tâche de recherche et de mise au point était considérable, que nous avons préféré présenter tout de suite ce texte de façon à nous trouver en harmonie — c'est le deuxième aspect de la loi — avec les directives européennes du 14 juin 1966. Nous serons ainsi en conformité avec les directives du Marché commun.

Mais à la suite de la question posée par votre rapporteur, je tiens à préciser que la législation proposée ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; bien au contraire, les dispositions des deux lois se compléteront en ce qui concerne le commerce des matériels forestiers de reproduction.

Le contrôle de l'origine des matériels forestiers de reproduction, c'est-à-dire le contrôle de leur qualité génétique interne, sera assuré par le texte actuellement présenté par le Gouvernement, en application précisément de cette directive communautaire. Par contre, le contrôle de la qualité externe des végétaux forestiers, lorsqu'il relève de la loi du 1^{er} août 1905, continuera à être exercé selon les procédures prévues par les textes d'application de cette loi. Donc, la loi de 1905 reste en vigueur et, pour la qualité génétique interne de ces végétaux, c'est la présente loi qui sera applicable. En particulier, resteront toujours seules en vigueur, en ce qui concerne la qualité externe, les procédures concernant les sanctions, le prélèvement des échantillons, les analyses, les expertises contradictoires, telles qu'elles sont prévues par le règlement d'administration publique du 22 janvier 1919.

Au cours de la discussion — M. le sénateur Junillon a bien voulu y faire allusion tout à l'heure et donner par avance l'avis de la commission — le Gouvernement sera amené à soutenir deux amendements visant, d'une part, à mettre le projet en harmonie avec les dispositions réglementaires intervenues depuis l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale et, d'autre part, à prévoir des sanctions aux obstacles opposés aux agents chargés du contrôle édicté par la loi. Nous aurons à nous expliquer sur ce point.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, très brièvement résumées, les observations que je voulais présenter au Sénat avant de passer à la discussion des articles de ce projet de loi (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux matériels forestiers de reproduction des essences forestières comprises dans une liste établie par arrêté du ministre de l'agriculture, qui sont destinés à la commercialisation en vue de la production à titre principal de bois, à l'exception de ceux qui sont destinés à des essais ou qui sont utilisés dans des buts scientifiques. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, et que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ainsi que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au traitement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les entreprises de récolte, de production et de traitement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, de faire la déclaration de leurs activités au comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article premier et produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les Etats membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations. » — (*Adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents commissionnés par le ministre de l'agriculture et appartenant à des catégories déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture.

« Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.»

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Nous nous sommes aperçus que les agents chargés du contrôle se verront commissionnés, bien sûr, par le ministère de l'agriculture, mais seront essentiellement des agents de l'office national des forêts parce que le contrôle commence évidemment sur l'arbre lui-même.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, il s'agit de cônes, de fruits, de boutures, de marcottes et autres drageons. Par conséquent, c'est directement en forêt et sur l'arbre qu'il faudra commencer par contrôler et ce sont essentiellement les agents de l'office national des forêts qui le feront. Or, le ministère de l'agriculture, bien qu'il ait la tutelle de l'office national des forêts, ne commissionne pas les agents de l'office qui seront assermentés directement par celui-ci.

Si cet amendement n° 1 est adopté, un décret en Conseil d'Etat permettra de régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Junillon, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (2^e et 3^e alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement est un peu plus complexe que le précédent, tant du point de vue technique que du point de vue juridique.

Il est certain, comme je l'ai dit tout à l'heure, que l'application de la loi sur la répression des fraudes du 1^{er} août 1905 permet, par exemple, après contrôle, la confiscation des matériels forestiers. Cependant, si un propriétaire s'oppose à la pénétration sur sa propriété des agents chargés du contrôle, les sanctions sont plus faibles et ne permettent pas la confiscation. Il fallait donc prévoir des sanctions plus sévères pour le cas d'opposition au contrôle.

D'autre part, l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 prévoit et punit l'opposition au contrôle des agents du service de la répression des fraudes ; mais ce texte n'a pas été intégré dans la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes. On peut donc se demander s'il est applicable de plein droit en matière d'amélioration des essences forestières. C'est la raison pour laquelle il nous fallait prévoir une disposition sans ambiguïté et qui ne crée aucune confusion.

En outre, l'article 6 de cette loi du 28 juillet 1912 ne vise aucun des agents relevant du ministère de l'agriculture habilités à constater les infractions en matière forestière. L'article 6 dont nous discutons ne visant pas nettement les agents de l'office national des forêts, nous avons pensé qu'une disposition spéciale était nécessaire pour prévoir ce cas.

Tel est l'objet de l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement qui s'excuse auprès de votre assemblée de cette procédure de dernière heure. Mais de la discussion jaillit la lumière, et nous sommes là pour améliorer le texte présenté.

M. le président. Et cela démontre que le Sénat peut être utile au Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Lucien Junillon, rapporteur. La commission ne partage pas — elle vous prie de l'en excuser — votre point de vue, monsieur le ministre. Tout d'abord, il lui paraît dangereux

d'inclure, dans un texte de portée limitée, des dispositions pénales spécifiques, sans tenir suffisamment compte de la législation antérieure.

Je reconnais que l'on peut douter des possibilités d'application de la loi de 1912. Cependant, j'observe que, d'une manière générale, cette loi présente l'intérêt de prévoir les entraves que peuvent connaître les agents intéressés dans l'accomplissement de leur mission, dans le cas où on leur refuse l'entrée des locaux de fabrication et de vente ou pour toute autre cause, ce qui est une précaution fort sage du législateur qui a voulu couvrir des possibilités d'opposition non explicitement prévues par la loi.

Celle-ci comporte en effet des dispositions pénales particulières : amende de 100 à 500 francs, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal dont nous aurons à reparler. Je souligne qu'une loi postérieure, celle du 20 mars 1919, dans son article unique, fait référence à la loi du 1^{er} août 1905. Par conséquent, on se trouve devant une construction législative absolument cohérente depuis la loi de 1905, loi de base, en passant par la loi de 1912 qui prévoit des dispositions pénales spécifiques.

Et l'on aboutit, finalement, à la loi de 1919 qui — elle — a supprimé les dispositions pénales spécifiques antérieures pour revenir au droit commun prévu par la loi de 1905. C'est bien la preuve, aux yeux de la commission, que la loi de 1905, concurremment avec les dispositions de l'article 209 du code pénal, constitue la base juridique sur laquelle devront s'appuyer les sanctions éventuelles concernant l'application du projet dont nous discutons.

L'article 209 du code pénal appartient à une section dudit code intitulée : « Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique », ce qui est une « couverture » très vaste, suffisante pour concerner toutes les oppositions à l'exercice de l'autorité publique, en particulier envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers.

Ainsi, cet article 209 est explicite : le cas qui nous occupe est prévu, dans la mesure où l'on veut bien objectivement reconnaître que l'on ne pouvait pas, à l'époque, désigner l'Office national des forêts, qui n'existait pas juridiquement. Mais alors, ce n'est peut-être pas votre texte qu'il faudrait discuter, mais une modification des dispositions fondamentales du code pénal.

J'observe enfin que dans le texte initial du projet de loi, le rapporteur — c'était vous-même, monsieur le ministre — avait très justement mis le titre « sanction » avant l'article 7. J'en déduis que, dans votre esprit, dans celui du Gouvernement, les sanctions concernant l'application de ladite loi sont visées par l'article 7 du projet. Dans cet article 7, il est fait explicitement référence, pour les peines correctionnelles, à la loi fondamentale de 1905.

En conclusion, mes chers collègues, je pense que le Gouvernement n'a nul besoin qu'une disposition législative prévoie des peines s'appliquant au cas particulier que nous discutons. Il me paraît suffisamment armé, je le répète, à la fois par une loi antérieure de droit commun, la loi de 1905, et plus encore par les dispositions du code pénal.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je remercie M. le rapporteur pour les explications qu'il a bien voulu nous donner, mais je suis obligé de lui poser à mon tour quelques questions.

Nous avons longuement réfléchi à ce problème et nous pensons que la loi que M. le rapporteur invoque ne couvre pas complètement la réalité en matière de contrôle des essences forestières.

En effet, le contrôle va se passer à deux stades différents : le premier stade se fera sur l'arbre, dans la forêt elle-même, au moment où l'on va récolter ou prélever la graine, la bouture ou le drageon, et ceci sera fait par des agents forestiers ; puis il y a le contrôle au moment de la commercialisation, de la détention, du stockage, qui se fera chez le commerçant par des agents de la répression des fraudes.

En ce qui concerne la partie commercialisation et stockage, il n'y a pas de difficulté ; la loi de 1905 et l'article 209 du code pénal s'appliquent, car on peut ou non entrer chez le commerçant et l'opposition avec violence peut être établie : l'article 209 du code pénal s'applique donc.

Mais le problème subsiste pour la partie forestière. Là, je suis obligé de vous poser deux questions. La loi de 1905 et les lois consécutives de 1912 et 1919 s'appliquent-elles bien à un agent des eaux et forêts ? Nous n'en sommes pas certains. Là, plus de violence, tout le monde peut se présenter sur une propriété, mais pour la détermination de l'endroit où se trouve l'arbre d'élite sur lequel se trouve le cône, le drageon ou la

marcotte, c'est simplement une question de bonne ou de mauvaise volonté. Cela n'est pas explicitement prévu par l'article 209 du code pénal.

Dans ces cas là, peut-on vraiment appliquer l'article 209 ? Nous disons qu'il y a doute.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter cet amendement.

M. Lucien Junillon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Junillon, rapporteur. Je pense, au contraire, mes chers collègues, que tout est prévu et je ne peux vraiment que confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. L'article 7 de votre projet prévoit les peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1^{er} août 1905 pour « infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application ». La commission persiste à penser que l'action interne comme l'action externe sont couvertes par les dispositions actuelles et je répète ce que je disais tout à l'heure : l'article 209 me paraît d'une clarté indiscutable en ce qui concerne l'administration des forêts.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il y a le problème de la violence.

M. Lucien Junillon, rapporteur. Que prévoit l'article 6 modifié de la loi du 20 mars 1919 ? : « Quiconque aura mis les inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal ».

Par conséquent, dès 1919, le moyen — quel qu'il soit — employé pour empêcher l'exercice de l'autorité publique par les agents qualifiés est passible des peines prévues par la loi de 1905 et le code pénal. Il n'y a donc aucun doute dans l'esprit de la commission. Elle redoute, en revanche, le risque qui s'attache à toute innovation en matière pénale dans des textes spéciaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets au voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Indépendamment des amendes de police fixées par des dispositions réglementaires, et des peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction par l'Etat des produits confisqués est faite aux frais du contrevenant. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

— 12 —

AMELIORATION DES STRUCTURES FORESTIERES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières. [N° 73 et 167 (1970-1971).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le

ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, relatif à l'amélioration des structures forestières, a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du jeudi 26 novembre 1970. L'importance de nos travaux, le souci du Sénat de collaborer toujours sérieusement, avec efficacité, dans l'intérêt public à l'élaboration des textes législatifs, n'ont pas permis à notre assemblée d'examiner celui-ci, précisément en raison de son importance et de son intérêt, au cours de la dernière session.

Il constitue, de la part du Gouvernement, une nouvelle manifestation de sa volonté de développer de façon rationnelle la production forestière. Il complète les dispositions antérieures telles que le décret du 30 décembre 1954 relatif aux groupements forestiers, la loi du 6 août 1963 créant les centres régionaux de la production forestière, celle du 23 décembre 1964 instituant l'office national des forêts, celle du 12 juillet 1966 prévoyant les mesures de protection et de reconstitution des massifs particulièrement exposés aux incendies, enfin la loi de finances rectificative de 1969 portant exonération fiscale pour les jeunes plantations, assouplissant les règles de commercialisation concernant la gestion de la forêt publique et intéressant la taxe de défrichement.

Il y aurait certes bien des observations à faire concernant certains de ces textes et leur application, mais ce n'est point notre propos aujourd'hui. Le développement inéluctable des marchés entraîne une évolution constante de l'organisation économique. La concentration de la demande exige une concentration et un accroissement du volume unitaire de l'offre. Cette évolution intéresse tous les secteurs économiques. Il est donc logique d'associer le secteur forestier à ce phénomène de concentration, bénéfique jusqu'à une certaine limite.

Ce projet semble réellement répondre à cette nécessité. Il poursuit l'évolution déjà amorcée, sans grand succès d'ailleurs, par l'institution, dès 1964, des groupements forestiers. Ses objectifs sont de promouvoir les méthodes de gestion les plus économiques et d'assurer la rentabilité de la forêt par une meilleure productivité.

Pour y parvenir, on nous propose, selon plusieurs formules, le regroupement des forêts, des bois et des terrains à boiser. Nul ne peut s'élever contre ces objectifs.

En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre, dans la mesure où il s'agit de procédures libérales excluant toute contrainte, nul ne peut systématiquement s'y opposer, tant il est vrai que le morcellement de la forêt constitue un handicap certain pour une saine gestion.

Il est bon, une fois encore, de rappeler quelques chiffres. En France, 1.527.000 propriétaires possèdent 7.850.000 hectares, c'est-à-dire en moyenne 5 hectares par propriétaire ; 13.800 communes possèdent 2.350.000 hectares, mais 8.400 ne sont propriétaires en moyenne que de 35 hectares.

Je n'irai pas jusqu'à dire que plus une propriété est grande meilleure est sa rentabilité, car cela dépend bien sûr des méthodes de gestion employées, mais une telle dispersion augmente généralement les frais de mise en valeur et de production, pénalise la commercialisation et peut même décourager les investissements, lorsqu'il s'agit d'une exploitation industrielle de la forêt.

Pourtant la forêt française représente la moitié de la superficie forestière des six pays du Marché commun. Elle produit 25 millions de mètres cubes de bois d'œuvre et d'industrie, soit un accroissement de 20 p. 100 en dix ans.

Ces données relativement optimistes ne doivent pas nous faire oublier qu'en 1969 le déficit de notre balance commerciale, en ce qui concerne les exportations et les importations de bois, s'est élevé à 2 milliards de francs. Il est donc logique que le Gouvernement veuille assurer l'essentiel de l'approvisionnement de nos industries à partir de nos propres ressources, avec des débouchés supplémentaires dans les autres pays du Marché commun qui sont, comme chacun sait, dans une situation encore plus défavorable que la nôtre pour leur approvisionnement en bois.

Cette perspective est d'autant plus nécessaire que les prévisions qui ont pu être établies font apparaître que la consommation des produits ligneux dans les pays d'Europe, U. R. S. S. non comprise, augmenterait, par rapport à 1970, de 15 p. 100 en 1975, de 31 p. 100 en 1980, de 67 p. 100 en 1990. On peut ainsi prévoir le doublement de la consommation d'ici à la fin du siècle.

A ce seul stade de l'analyse, on conçoit déjà l'intention du législateur, qui souhaite notamment doter le pays de possibilités juridiques de cohésion et de regroupement, envisagées comme conditions importantes d'un accroissement de la production et de la productivité.

Ainsi le Gouvernement, pour compléter les textes législatifs en vigueur, a-t-il soumis au Parlement ce projet de loi sur l'amélioration des structures forestières, qui tend à remédier au morcellement de la forêt soumise au régime forestier, mais non domanial, et à intensifier le reboisement de terrains privés à vocation forestière.

Le titre premier concerne les forêts appartenant aux départements, communes et sections de communes, établissements publics ou établissements d'utilité publique, groupements mutualistes, caisses d'épargne enfin soumises au régime forestier, gérées en collaboration avec l'office national des forêts.

Pour remédier à leur morcellement, le projet de loi prévoit deux formules de groupements. La première concerne essentiellement la mise en commun des seuls problèmes de gestion. La seconde propose une solution plus élaborée, puisqu'elle entraîne un transfert des domaines forestiers. Les formules donnent lieu à la création soit de syndicats intercommunaux de gestion forestière, soit de syndicats mixtes de gestion forestière, soit de groupements syndicaux forestiers, mais dans le cas seulement où il s'agit de propriétés.

Les dispositions du code de l'administration communale concernant la création et le fonctionnement des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes s'appliquent, adaptées bien sûr, aux syndicats de gestion forestière. Le groupement syndical forestier propriétaire des forêts, qui lui sont volontairement apportées par ses adhérents, obéit aux dispositions régissant les établissements publics à caractère administratif. Mais nous examinerons plus avant lors de la discussion des articles les conditions de constitution et les modalités de fonctionnement de ces différents organismes.

Le titre II concerne, non plus les forêts appartenant à des collectivités ou aux différents organismes énumérés précédemment soumis au régime forestier, mais les forêts privées. Ses dispositions concernent certaines modalités de cessions de parts dans les groupements forestiers. Ces cessions seront désormais fixées par les statuts. Cette mesure peut inciter à la création de nouveaux groupements ; elle en simplifie en tout cas sérieusement le fonctionnement.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait jugé nécessaire de compléter le titre II par de nouvelles dispositions portant sur l'institution de groupements de gestion forestière et de sociétés d'investissement forestier.

Il s'agissait, d'une part, de favoriser l'organisation de la forêt privée et, d'autre part, d'engager les capitaux à s'investir dans le secteur forestier. Finalement, ces propositions ne furent pas retenues. Leur intérêt n'a pas échappé aux membres de la commission des affaires économiques et du Plan, mais elles n'ont pas, cependant, été reprises par celle-ci. Peut-être certaines de ces dispositions seront-elles reprises par quelques-uns de nos collègues, peut-être le seront-elles par le Gouvernement, qui se rangerait ainsi à l'argumentation du rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale ; s'il en était ainsi, je demanderais au Sénat de retenir les propos que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a tenus devant nos collègues députés. (*Sourires.*)

Le titre III de ce texte législatif a pour objet de définir la place de la forêt dans l'aménagement du territoire. Ses dispositions répondent au souci d'un reboisement rationnel des terrains privés, réalisant un juste équilibre, notamment, entre deux activités également nécessaires à notre économie : la forêt et l'agriculture.

Il est patent que la forêt a une influence sur la protection des sols, sur la température, sur l'hygrométrie, cela a été dit et répété cent fois. Les déboisements abusifs conduisent à des désordres graves, comme un reboisement intensif peut être à l'origine de déséquilibres certains entraînant notamment la « désertification » des zones boisées.

C'est ce qui s'est produit par exemple dans le Sud-Ouest, dans le magnifique massif gascon où l'on a fort heureusement tenté de rétablir un équilibre logique agro-sylvo-pastoral, nécessaire tant sur le plan économique que sur le plan humain et social, expérience que l'on ne peut plus mener à bien depuis que des mesures trop sévères ont été prises concernant le défrichement.

La forêt protège parfois l'agriculture. Il est non moins certain que le compartimentage de la forêt par des enclaves agricoles constitue le meilleur moyen de défense contre les incendies. Par contre, certains reboisements provoqués par l'abandon de terres à vocation agricole peuvent avoir des conséquences néfastes sur les cultures voisines. Il est donc nécessaire de définir le rôle et la place de la forêt dans l'aménagement de l'espace rural.

Il existe déjà une législation sévère, mais fragmentaire, concernant les « forêts de protection » ; ces mesures se révèlent insuffisantes pour assurer une sauvegarde, un équilibre général

et efficace. Le Gouvernement a voulu compléter ces dispositions en proposant des mesures d'incitation au reboisement et de protection des massifs boisés dans les zones à vocation forestière.

Les mesures qui font l'objet du titre III répondent à ces soucis, à ces nécessités. Elles y répondront réellement dans la mesure où elles ne seront pas appliquées avec trop de rigueur. Je répète que certaines zones à vocation d'abord forestière ne doivent pas faire l'objet d'un boisement exagéré et qu'il sera difficile dans certaines zones d'accorder une juste interpénétration entre l'agriculture et la forêt.

C'est sous ces réserves que l'on doit apprécier la création des périmètres d'action forestière, après consultation des chambres d'agriculture et des organisations locales les plus représentatives de la forêt. A l'intérieur de ces périmètres, des mesures inciteront la création de groupements forestiers mobilisant des unités de dimensions convenables. Pour réaliser et prendre en charge les ouvrages d'infrastructure intéressant de tels périmètres, des associations foncières pourront être constituées.

Telles sont, mesdames, messieurs, les données essentielles du projet de loi qui nous est soumis. Confrontées aux problèmes de tous ordres que pose la forêt française, n'est-il pas nécessaire de prendre des mesures qui peuvent entraîner de meilleures conditions d'investissement, de gestion et de commercialisation ?

Mais de nombreuses observations pourraient encore être faites sur les dispositions qui nous sont proposées. Je me bornerai à deux : il est assez exceptionnel que, dans un projet de loi, autant d'articles renvoient à des décrets — cette observation n'est pas très originale ; souhaitons, car ce n'est pas toujours le cas, que ces textes réglementaires paraissent dans des délais raisonnables.

La deuxième observation porte sur les procédures libérales, excluant la contrainte, que l'on se propose de promouvoir. Il serait, certes, regrettable que notre particularisme, bienfaisant parfois, nous fasse aller à l'encontre de l'intérêt national ; mais un excès d'autorité irait à l'encontre du but louable recherché.

Accordons donc à ceux qui le veulent, et qui en comprennent la nécessité, les supports juridiques permettant à la forêt de jouer son rôle économique, social, humain, biologique, qui doit être le sien.

N'oublions pas non plus que nos forêts, qu'elles soient soumises ou non au régime forestier, constituent dans bien des cas de très beaux exemples d'organisation, de mise en valeur et d'exploitation rationnelle. Nous le devons au travail acharné des sylviculteurs, des agents du ministère de l'agriculture, de l'office national des forêts, des administrateurs locaux, notamment. Il était juste de leur rendre hommage et de leur témoigner notre reconnaissance en terminant cet exposé.

Sous réserve des amendements qu'elle présentera à votre approbation, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons en ce moment n'est qu'un maillon supplémentaire dans la chaîne des dispositions que les Gouvernements successifs ont prises depuis 1954 à l'occasion du devenir de la forêt française et face au rôle de plus en plus important que cette forêt représente, non seulement au titre de sa qualité de productrice, mais aussi à l'égard du problème humain.

Il est très important que le débat s'instaure sur ce que j'appellerai l'ensemble de la politique forestière du Gouvernement.

Dans son remarquable rapport, au travers des chiffres précis qu'il a énoncés, M. Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques, a situé la forêt française ; il en a analysé l'existence au travers des deux grandes catégories de cette forêt : la première qui est la forêt soumise et la seconde qui est la forêt privée et de ces chiffres, que je ne répéterai pas mais qui sont parfaitement exacts, il ressort que la forêt soumise, y compris la forêt d'Etat, représente à peu près 30 p. 100 de l'ensemble du patrimoine forestier français. Il est également vrai que la forêt française représente en superficie à elle seule la moitié de la forêt du Marché commun.

Quel est, au regard de la politique économique, de la politique générale de ce pays, le rôle de la forêt et comment se situent nos exportations et nos importations ?

A ce propos, je me réfère, pour ne pas les répéter car ils sont exacts, aux chiffres que vient d'énoncer M. le rapporteur et desquels il résulte — ce sera le seul chiffre que je prononcerai —

que les importations comparées aux exportations font apparaître dans la balance de ce secteur d'activité nationale un déficit de l'ordre de 2.200 millions de francs par an, dont nous pouvons dire qu'il va incontestablement s'accroître dans la mesure où, comme nous le constatons depuis dix ans, le volume du bois consommé va être obligé de répondre à des besoins de plus en plus grands, dont le pourcentage a également été énoncé par M. Brun dans son remarquable rapport.

Ainsi apparaît le souci du Gouvernement et des gouvernements précédents de permettre à la forêt française de jouer le rôle qui lui est dévolu au regard de l'économie nationale et cela est d'autant plus important que la croissance des possibilités de la forêt européenne est sans comparaison aucune avec la croissance des besoins et de l'utilisation des bois. Je voudrais ne citer qu'une phrase de l'important rapport qui a été présenté à l'Assemblée nationale lors du débat du 26 novembre 1970. Je pense que le rapporteur y reconnaîtra son style. Il disait : « Nous constatons que le doublement de la consommation est prévisible d'ici la fin du siècle ».

Voilà donc quel est le cadre dans lequel se situe le problème forestier et quelles sont les questions importantes qu'il pose aux responsables de notre économie et je comprends que, à diverses reprises, le Gouvernement se soit inquiété de ce problème.

Nous rappellerons dans un instant les divers textes qui régissent la matière ; dès l'abord, je voudrais affirmer que, dans les temps présents et à l'époque de la civilisation industrielle que nous abordons et qui va s'étendre sur l'ensemble du pays, la forêt, au-delà de son rôle de production, doit aujourd'hui satisfaire au double objectif de protection et de loisirs.

Ainsi la forêt a un triple rôle : social, biologique et économique. Elle devient — l'expression n'est pas de moi, mais je la répète car je lui donne mon assentiment — un véritable équipement public indispensable à l'homme, à son existence, en même temps que la nécessité de production fait partie de la politique forestière de notre pays.

C'est bien cette politique — je m'excuse de l'expression, n'y voyez pas un reproche, mais simplement une constatation — c'est bien cette politique, dis-je, que, coup par coup — et peut-être le contraire eût été meilleur — le Gouvernement essaie de définir en donnant au texte qui nous est soumis un caractère complémentaire par rapport aux textes antérieurs. Nous pouvons dire que cette complémentarité ne sera pas la dernière car, en raison de l'évolution à laquelle nous assistons, il n'est pas possible de figer la politique forestière d'un pays comme la France.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner maintenant les initiatives prises par le Gouvernement en matière forestière, les textes votés et, au travers de certains de ces textes, la transformation radicale, je dirai plutôt fondamentale, de l'administration des eaux et forêts qui, depuis près d'un siècle et demi, avait pour mission d'être la tutrice de la forêt française.

Puisque, monsieur le ministre, vous avez l'honneur d'être un fonctionnaire des eaux et forêts, qu'il me soit permis de rendre hommage à cette administration au travers des directeurs généraux que j'ai connus depuis 1948 et dont je puis dire, sans les nommer, qu'ils ont été d'excellents commis, de grands administrateurs ; c'est une administration qui laisse dans mon esprit, lorsque je la vois disparaître, une certaine nostalgie, même si elle est partiellement remplacée par l'office national des forêts.

Le premier texte auquel je vais me référer est le décret du 30 décembre 1954 qui constitue des groupements forestiers en forêt privée. Ce texte, messieurs les ministres, est fondamental ; je le dis excellent, mais je regrette qu'il n'ait pas eu une plus large application et nous allons venir aux raisons de cette non-application ou de cette application trop limitée.

En fait, on compte actuellement en France de 1.000 à 1.200 groupements forestiers et, lorsque l'on connaît l'émiettement de la forêt française et plus particulièrement du secteur de la forêt privée, on se rend compte de la nécessité d'un regroupement.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu plus de groupements ? Mon sentiment — je vous le livre et j'aurai plaisir à connaître le vôtre — c'est que l'incitation n'a pas été attractive, d'où la nécessité, messieurs les ministres, d'accroître cette incitation pour accélérer la création de ces groupements, éléments fondamentaux de l'accroissement du rendement forestier, lorsqu'on se rappelle que la forêt privée à laquelle s'appliquent ces groupements représente plus de 70 p. 100 de l'ensemble de la forêt française.

C'est ici l'occasion de faire sur le dispositif législatif qui nous est présenté une première remarque. Il est en effet question d'accorder des avantages particuliers à la constitution de sociétés

d'investissement forestier. C'est une déclaratin d'intention, mais le succès des groupements forestiers dépend des avantages qui leur seront accordés et qui y seront attachés. On peut se demander si, avant de créer ces nouvelles sociétés — qui me rappellent les S. A. I. F., qui s'apparentent à ces sociétés dont la finalité n'est pas un modèle de succès — il n'eût pas été souhaitable et logique de se servir des instruments dont on disposait et de faire un effort pour en assurer le développement.

Vous aurez tout à l'heure, monsieur le ministre, l'occasion de faire la preuve de votre volonté d'apporter à ces groupements les moyens qui les rendraient efficaces et qui assureraient leur développement, lors de la discussion du dernier amendement parmi les quatre que j'ai eu l'honneur de déposer.

Il serait donc hautement utile que des incitations fiscales plus réelles, plus bénéfiques, viennent relancer et démontrer l'intérêt des groupements afin d'en accroître le nombre et de participer ainsi à la solution du problème que pose le nécessaire accroissement du rendement forestier, pour limiter d'abord et réduire ensuite, si faire se peut, le déficit de ce secteur de notre production, en diminuant le volume de nos importations.

Le deuxième texte auquel nous allons nous référer est la loi de finances pour 1959. Celle-ci contient une disposition que j'avais présentée avec plusieurs collègues, que le Sénat avait adoptée et à laquelle d'ailleurs le secrétaire d'Etat aux finances de l'époque aurait pu opposer l'article 40, ce qu'il n'a heureusement pas fait car il avait, comme vous, messieurs les ministres, j'en suis sûr, la notion de l'intérêt qu'offrirait cet amendement pour la sauvegarde de la forêt existante. Ce texte retenu sous le nom d'« amendement Monichon » exonère des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit les cessions de bois et forêts.

Quelles étaient les raisons de cet amendement ? Ce texte rétablissait dans son intégralité ce que nous appelons « la loi Sérot » dont deux dispositions prévoyaient des taux réduits de droits de mutation, l'une pour les mutations à titre onéreux, c'est-à-dire les ventes, l'autre pour les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire les donations, successions et partages.

Au cours de la période d'occupation, entre 1940 et 1944, la deuxième partie de la loi Sérot a été annulée alors que la première partie subsistait. C'est ainsi que nous nous sommes trouvés de 1944 à 1959 dans la situation paradoxale suivante : la vente d'une parcelle de bois et forêts bénéficiait d'un taux réduit de mutation alors que la dévolution naturelle de père de famille n'en bénéficiait pas.

Quel était donc, puisque l'amendement que nous avons fait voter rétablissait le texte de M. Sérot dans son intégralité, le but du texte de M. Sérot ? Il consistait à éviter que, soit des coupes prématurées, soit des coupes abusives ne soient faites, pour échapper à des droits de succession, de donation ou de partage fort lourds, et à protéger ainsi le patrimoine forestier français dont le rôle — vous vous en rendez bien compte, mes chers collègues — est extrêmement important pour la politique économique de notre pays.

Cette disposition de 1959 — je le répète et je lui rends hommage parce qu'il le mérite — nous la devons à la compréhension du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, qui n'est autre que l'actuel ministre de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing. Je pense, messieurs les ministres, que vous avez là une situation exemplaire et, à l'occasion, je vous demanderai de vous y reporter.

Puis, en 1963, la loi pour l'amélioration des structures de la forêt crée les centres régionaux de la propriété forestière, établissements publics à caractère administratif. C'est là encore une utile réalisation, encore que je n'aie pas changé d'avis quant à l'intérêt que cette création présentait pour le massif gascon auquel se référait tout à l'heure le rapporteur, M. Brun, massif que nous connaissons bien tous les deux, car il a bercé notre enfance après avoir bercé celle de nos parents et de nos grands-parents. L'efficacité de cette création est à porter à l'actif de ses auteurs.

Nous avons appris en 1964 et dans la loi de finances de 1965 la création de l'office national des forêts qui se substituait à la direction générale des forêts pour la gestion des forêts soumises ; c'est un établissement public à caractère industriel et commercial. Mais subsistait à côté de cet office national des forêts une direction générale de l'espace rural qui comprenait une direction des forêts.

Puis est venue, en 1967 — c'est par touches successives que nous allons arriver à la transformation, pour ne pas dire à la disparition, de l'administration des Eaux et forêts — la suppression de la direction générale de l'espace rural, alors qu'était maintenue la direction des forêts.

En 1970, intervinrent la suppression de la direction des forêts et la création de la direction générale de la protection de la nature, avec des attributions d'administration centrale forestière.

Tel est le mécanisme par lequel vient de passer la transformation de l'administration des Eaux et forêts, qui était une des plus anciennes administrations françaises et à laquelle j'ai plaisir à rendre à nouveau l'hommage qu'elle mérite.

Puis la loi de finances rectificative pour 1969 nous a apporté deux mesures.

La première, nous l'avions demandée dès 1964, depuis que la révision cadastrale avait créé ce que l'on peut appeler un hiatus en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des bois et forêts. Cette disposition, demandée depuis 1964, figure dans la loi de finances rectificative pour 1969. Nous l'avons répété à l'occasion de chaque discussion budgétaire et que ce soit à M. Boulin, secrétaire d'Etat aux finances à l'époque, ou à M. Chirac son successeur, nous avons, chaque année, rappelé la question.

Finalement, notre volonté a été récompensée car le Gouvernement a pris la décision. Mais je me suis insurgé à cette tribune contre les propos de ce dernier. Lorsqu'il a voulu s'attribuer à lui seul l'initiative de cette opération, j'ai indiqué que le mérite en revenait au Sénat et que le Gouvernement n'avait que celui d'avoir écouté ses avis et ses propositions.

Toujours dans cette même loi de finances rectificative pour 1969, nous avons constaté une autre nouveauté, dont je ne suis pas personnellement enchanté : la taxe de défrichement. Elle va, messieurs les ministres, me valoir l'occasion de vous faire des reproches, car je pense que vous les avez mérités et que vous le reconnaîtrez.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Ne comptez pas sur moi ! (Sourires.)

M. Max Monichon. En effet, nous connaissons les raisons qui ont conduit à la création de cette taxe. Mais ce que nous n'avons pas très bien compris — et nous sommes restés attentifs au sujet — c'est que le Gouvernement nous ait révélé l'urgence d'une telle disposition pour éviter, disait-il, des spéculations. Cette disposition a été votée dans la loi de finances rectificative pour 1969. Elle a paru au *Journal officiel* du 27 ou 28 décembre 1969 et elle est assortie d'un projet éventuel de décret pour son application.

S'agissant de projet éventuel, le Gouvernement n'était pas lié par la nécessité d'un décret, mais il avait bien été indiqué dans la discussion qui s'était alors instaurée que le conseil supérieur de la forêt privée, dont le ministre de l'Agriculture de l'époque avait dit qu'il n'était pas souvent consulté, le serait sur la disposition que permettrait l'application de la taxe de défrichement.

Je ne sache pas, messieurs les ministres, que le conseil supérieur de la forêt privée ait été consulté. Mais ce que je sais, c'est que le décret éventuel n'a pas paru — et je ne vous en fais pas reproche puisqu'il n'était qu'éventuel — et que la circulaire d'application que vous nous annoncez depuis des mois comme imminente et qui devait parvenir dans les préfectures prochainement n'a pas encore été portée à notre connaissance.

M. Michel Cointat, ministre de l'Agriculture. Elle est déjà partie.

M. Max Monichon. Je puis vous dire qu'à la suite d'une communication téléphonique, mon secrétariat a appris de M. le vice-président de la commission régionale des Landes de Gascogne, qui est un ingénieur général de l'Agriculture, qu'il n'avait pas connaissance de cette circulaire.

Mes chers collègues, il y a seize mois que le texte a été voté. Il nous était présenté comme urgent. Or nous ne connaissons pas encore actuellement la circulaire d'application.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Max Monichon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je désire simplement annoncer à M. Monichon que la circulaire a été signée il y a à peu près trois semaines, qu'elle a été transmise aux préfets et adressée au *Journal officiel* pour être publiée incessamment.

Nous avons souligné l'urgence du vote de la perception de cette taxe au moment de la loi de finances pour 1969 parce

qu'elle devait être applicable immédiatement et parce que son recouvrement devait intervenir dans l'année. Nous sommes donc pratiquement dans les délais.

Cette mesure qui me semblait indispensable pour la sauvegarde de la forêt française était bienvenue et si l'on en croit les résultats déjà enregistrés, elle s'est révélée très profitable puisqu'on enregistre à l'heure actuelle une diminution de moitié des défrichements par rapport à ceux enregistrés avant 1969.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces informations, mais vous aurez l'occasion d'en faire une plus ample démonstration car j'envisage de vous poser, sur ce problème, une question orale avec débat au cours de la présente session.

Enfin, en 1971 — et c'est là que se terminera mon énumération — la suppression de la direction générale de la protection civile et de la nature au ministère de l'Agriculture est devenue un fait accompli et la création d'une direction générale de la protection de la nature et de l'environnement au même ministère a été décidée. Alors, je pose cette question : que restet-il de l'administration forestière ? Je serais très heureux que sur ce problème vous puissiez me donner votre avis, monsieur le ministre.

Revenons-en, si vous le voulez bien, à la création de l'office national des forêts. Cet office national, dont je sais qu'il est géré par de hauts fonctionnaires dont la compétence est reconnue et auxquels je témoigne ma déférence, remplace, dans l'opinion d'un public qui n'est pas bien informé, la direction générale des forêts. Je voudrais qu'il soit précisé que cet office ne remplace la direction générale que d'une manière très partielle et uniquement pour la forêt soumise. Nous constatons, par les questions qui nous sont posées, qu'une certaine confusion, pour ne pas dire une certaine contradiction, existe dans l'esprit du public, entre le rôle actuel de l'office des forêts et celui de l'ancienne direction générale des forêts.

J'en viens très vite aux observations que je désire présenter sur ce projet de loi. Les articles 1 à 8 traitent du syndicat intercommunal de gestion. Cet organisme suscite une première observation. S'agissant de forêts soumises, vous avez bien, déjà, messieurs les ministres, l'unicité de gestion, puisqu'elle est assurée par l'office national des forêts, et cette unicité de gestion répondait, me semble-t-il, en grande partie, aux motifs pour lesquels vous avez présenté les articles 1 à 8 de ce projet de loi (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Vous me faites un geste de dénégation, monsieur le ministre. J'aurai plaisir à connaître vos réponses à mes demandes.

Une deuxième observation s'impose à propos de ces syndicats intercommunaux de gestion forestière : quelle va être la durée des études préalables prévues à l'article 2 ? Il y a intérêt à le savoir, car je crois que ce délai conditionne l'efficacité des dispositions qui sont contenues dans cette partie de la loi.

Les sociétés mixtes de gestion forestière, les établissements publics, les groupements mutualistes, les caisses d'épargne, pourront adhérer à ces syndicats. Sera-ce pour eux une obligation ? Leurs forêts devront-elles être incluses d'office dans les syndicats mixtes ? Une telle obligation ne manquerait pas de poser des problèmes, tant sur le plan politique que sur le plan pratique, et ce, d'autant que la notion d'établissement public est de plus en plus extensive.

Il faut, par ailleurs, noter avec intérêt les dispositions de l'article 11, d'où il semble résulter que du fait de la participation des collectivités publiques, le syndicat n'a pas un caractère commercial et, de ce fait, ne serait pas passible de l'impôt sur les sociétés.

Le groupement syndical forestier est concerné par les articles 12 à 23. Le rapporteur, M. Raymond Brun, en a parfaitement analysé l'économie et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Après les articles 24 et 24 bis, j'aurai l'honneur de défendre deux amendements, ce qui me donnera l'occasion de m'expliquer sur ce titre II.

Enfin, pour ce qui est des périmètres d'action forestière, les amendements que j'ai également déposés seront l'occasion d'obtenir de MM. les ministres les renseignements que nous attendons.

Je voudrais, en terminant, après m'être excusé d'avoir retenu votre attention trop longtemps, mes chers collègues, essayer de rappeler un principe d'administration. Avant de multiplier les textes, ce qui n'en simplifie pas l'application, pas plus à l'échelon de ceux auxquels ils s'appliquent qu'à l'échelon de ceux qui sont chargés de les appliquer, je souhaiterais une bonne fois pour toutes, s'agissant du problème forestier, que les textes existants soient appliqués. Ce faisant, nous rendrons service à la forêt de notre pays et apporterons ainsi notre contribution à la part que cette forêt prend dans l'économie nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de remercier très vivement et très amicalement votre rapporteur, M. Raymond Brun, pour l'excellent rapport qu'il a établi sur ce projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières. Ce texte, je le crois très sincèrement, permettra, d'une part à la forêt de s'adapter aux besoins de l'économie moderne, d'autre part, de mieux situer sa place dans l'ensemble de l'aménagement rural.

Mais je voudrais également remercier la commission des affaires économiques et du Plan pour l'étude très sérieuse qu'elle a faite de ce texte et pour les amendements qu'elle présente qui, j'en suis certain, améliorent la rédaction initiale et complètent les travaux de l'Assemblée nationale. Cet excellent travail préparatoire va faciliter tout à l'heure notre discussion au moment de l'examen des articles.

En réalité deux points seulement, l'article 7 et l'article 25 peuvent encore faire l'objet de quelques divergences de vues, disons de nuances, entre le rapporteur et le Gouvernement.

Je crois bien connaître ce dossier dont j'ai eu effectivement à m'occuper en d'autres lieux. Mais, monsieur le rapporteur, je connais encore mieux le rapporteur de l'Assemblée nationale et je puis vous assurer qu'il n'a pas changé d'avis en devenant ministre de l'agriculture. (*Sourires.*) Cependant, depuis, il a réfléchi, il a remis à l'étude le dossier, et il peut prendre des positions mieux observées, de telle façon qu'il n'y ait pas d'erreurs dans l'élaboration de ce texte. C'est pourquoi je pourrai prendre tout à l'heure des positions un peu différentes de celles du rapporteur de l'Assemblée nationale. Mais sur le fond, il n'y aura pas de différence entre la position de deux hommes qui en réalité n'en font qu'un.

Je considère ce texte comme très important pour l'avenir de la forêt française. Mes origines forestières me conduisent à appeler tout spécialement votre attention sur des dispositions qui tendent à une meilleure organisation économique des massifs boisés. Le ministre de l'agriculture, malheureusement ! est souvent accaparé par des problèmes urgents, voire explosifs, à décisions et conséquences immédiates. Son temps est ainsi absorbé au détriment des actions à long terme.

Or, vous savez, et ce n'est pas M. Monichon qui me contredira, que le forestier à l'habitude de jongler avec l'éternité, ou tout au moins avec des périodes fort longues et cela fait que souvent, les problèmes forestiers sont relégués, c'est vrai, à l'arrière-plan des préoccupations.

Et pourtant, il faut reconnaître que la forêt acquiert une place de plus en plus grande dans notre société moderne, soit comme usine à bois nécessaire à l'économie, soit comme forêt d'agrément, réservoir d'air pur et de calme pour les citadins épuisés.

C'est pourquoi je suis heureux que le Gouvernement ait présenté ce projet de loi qui permettra à la propriété forestière d'être mieux armée pour affronter l'avenir.

Si vous ouvrez un dictionnaire, vous trouverez au mot « forêt » cette définition : « lieu planté d'arbres ». Il n'y a pas de définition plus fautive. Si on la retenait, cela signifierait qu'un verger de pommiers est une forêt ou encore qu'une plantation de peupliers est une forêt. En vérité, ce ne sont que des peuplements d'arbres, dits souvent peuplements artificiels. Pourquoi ? Parce qu'il y manque l'aimable désordre de la nature, parce qu'il y manque la souple terre noire qu'est l'humus, parce qu'il y manque cette ambiance particulière qui faisait dire à La Fontaine qui était maître particulier des eaux et forêts à Château-Thierry, qu'il allait en forêt « pour goûter l'ombre et le frais ».

La forêt est un monde mystérieux, complexe, légendaire ; c'est un univers à part dont malheureusement on comprend de moins en moins le langage. C'est la raison pour laquelle il est extrêmement difficile de le définir.

Disons que la forêt est un complexe biologique, végétal et animal, où l'arbre est dominant, mais où les arbres ne jouent que le rôle d'une charpente, que le rôle d'un squelette comme dans le corps humain. La terre de bruyère, l'anémone, le lierre, la fougère, l'arbrisseau et même le moustique ou le chevreuil sont autant la forêt que le chêne au bras noueux ou le hêtre à la robe argentée.

Or dans notre siècle mécanisé et atomisé, où les hommes ont de plus en plus la maladie de la pierre et du béton, ce monde à part qu'est la forêt est aussi de plus en plus en péril.

« La forêt précède les hommes, le désert les suit », disait Chateaubriand. Il est donc essentiel, contre cette évolution qui met en cause l'équilibre biologique de l'espace et qui en définitive risque de porter atteinte à notre civilisation, de réagir très vigoureusement.

La forêt, par son pouvoir régulateur, est, en réalité comme l'agriculture, comme tout ce monde vert, la gardienne de la vie. C'est aussi une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce texte aujourd'hui soumis à votre approbation.

Ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, ce projet complète les textes existants en matière forestière. Il se situe dans le prolongement d'un effort qui tend à mettre en œuvre en France une véritable politique de la forêt.

Tout à l'heure, M. le sénateur Monichon s'est inquiété en disant qu'on agissait au coup par coup ; mais je crois que toute méthode n'est bonne que par sa progressivité. Nous l'avons vu à l'occasion de la discussion du projet de loi précédent. Nous avons préféré présenter tout de suite un projet de loi concret plutôt qu'attendre une vaste fresque, un tableau parfait qui risquerait de ne pas sortir avant longtemps.

L'importance d'une telle politique n'est d'ailleurs plus à démontrer. Les sociétés modernes ressentent de plus en plus la nécessité de protéger, de développer, d'aménager les ressources forestières au triple plan de la production du bois, de la protection des activités humaines, de l'utilisation pour les loisirs car, à notre époque, on ne peut négliger aucun aspect du problème.

La politique forestière est globale ; elle traite avec le même intérêt la fonction économique, la fonction physique, la fonction sociale que remplit la forêt.

Le présent projet de loi vise en fait deux objectifs : d'une part, remédier au morcellement de la forêt appartenant notamment aux collectivités publiques et proposer une meilleure organisation de la gestion, d'autre part, intégrer la politique de reboisement dans un contexte plus général d'aménagement du territoire rural.

Par ses titres I et II ce texte propose d'étendre aux forêts des collectivités publiques et aux forêts non soumises au régime forestier, en les adaptant aux caractères spécifiques de la propriété forestière, les principes législatifs qui organisent d'autres secteurs économiques, en particulier le secteur agricole. Je voudrais vous rendre attentifs à cette notion. Nous n'avons pas tellement fait preuve d'imagination en proposant ce texte. Nous avons essayé de transposer à la forêt ce qui existe déjà depuis plusieurs années dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur agricole, de façon à parvenir à une certaine harmonisation et à une extension des législations.

Ainsi, pour les forêts soumises au régime forestier, les syndicats intercommunaux que nous vous proposons correspondent — sans que l'on puisse comparer outre mesure — à ce qui existe déjà pour les agriculteurs avec les groupements de producteurs. Il y a mise en commun d'une certaine gestion sans qu'il y ait forcément transfert de propriété. Dans les secteurs industriels ou artisanaux, les groupements d'intérêt économique procèdent de la même idée.

Les syndicats mixtes ne sont qu'une variante des syndicats intercommunaux. Vous les retrouvez sous la forme de syndicats d'intérêt collectif agricoles qui admettent comme adhérents d'autres personnes que les agriculteurs.

En revanche, les groupements syndicaux forestiers se rapprochent, dans une certaine mesure, des groupements agricoles d'exploitation en commun où il peut y avoir transfert de la propriété. C'est là également une adaptation de ce qui existe ailleurs.

Pour les forêts non soumises au régime forestier, c'est-à-dire essentiellement les forêts privées, les groupements forestiers créés en 1954 poursuivent le même objectif que les groupements syndicaux forestiers intéressant les communes et les départements. De même, en agriculture, une loi que vous avez récemment approuvée a institué les groupements fonciers agricoles sur lesquels nous reviendrons à propos d'un amendement déposé par M. le sénateur Monichon.

Les groupements forestiers créés en 1954 répondaient à la fois à la notion de groupement syndical forestier ou de groupement foncier agricole pour les communes et à la notion de groupements agricoles d'exploitation en commun, lesquels peuvent être en même temps groupements de gestion forestière. Je serai obligé, monsieur le sénateur, après avoir réfléchi à la question — j'avais suivi le même cheminement que vous —, de demander au Sénat de repousser votre amendement, car un décret sur les groupements forestiers couvre déjà ce cas.

Les sociétés d'investissements forestiers, dont la notion a été introduite dans le texte par l'Assemblée nationale, constituent une formule plus originale qui, si elle existe déjà dans d'autres secteurs économiques de la nation, n'existe pas encore dans le domaine de l'agriculture. Vous avez fait allusion aux sociétés

agricoles d'investissements fonciers, mais aucun texte les concernant n'est encore venu en discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat; nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

Ce que d'ores et déjà je peux dire, c'est que les problèmes de gestion et d'exploitation ne sont pas les mêmes en matière de forêts qu'en matière agricole. En forêt, l'exploitation est toujours confondue avec la propriété. De plus, nous avons à faire à des massifs souvent très vastes, ce qui, la plupart du temps, n'est pas le cas pour les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les sociétés d'investissements forestiers existantes sont juridiquement mal adaptées et elles attendent, pour poursuivre et étendre leur action, la promulgation de la présente loi.

Ce projet complète donc l'arsenal des textes législatifs qui ont été élaborés depuis une dizaine d'années et il a pour objet d'intégrer la forêt dans l'organisateur du monde rural.

Dans le dernier titre de ce projet, il est apparu nécessaire de définir non seulement la place que doit tenir la forêt dans l'ensemble de l'espace rural, mais aussi le rôle que doit jouer dans cet espace l'arbre, le boqueteau, la haie et les peuplements d'arbres qui, comme les peupleraies, sont souvent déterminants dans les paysages et dans l'économie de certaines régions.

Dans le passé on a trop souvent — et je le regrette profondément — séparé l'arbre de l'agriculture. Si, dans bien des cas, le mariage des deux est bénéfique, si, dans d'autres, il y a divorce — le voisinage de l'arbre et de la culture est souvent cause d'incompatibilité d'humeur regrettable — je crois qu'il faut néanmoins reprendre cette question du chevauchement, de l'imbrication qui peut exister entre la forêt, l'arbre et les cultures.

L'ombre des arbres mange l'herbe dans le Nord où le soleil est avare de sa chaleur. Au contraire, l'ombre des arbres favorise la pousse de l'herbe dans le Midi méditerranéen où le soleil, trop ardent, dessèche tout. En Champagne, un boisement de pins augmente les risques de gelée pour la vigne voisine. Ailleurs, les arbres sont utilisés comme brise-vent pour protéger les cultures. On pourrait ainsi multiplier les exemples de cette interpénétration et de ce mariage de l'arbre et de la forêt.

En échange, les cultures peuvent venir au secours de la forêt en servant de pare-feu, comme dans le Var, et en contribuant à maintenir en place une population suffisante pour l'entretien de la forêt, comme dans les Landes.

Ces quelques considérations, trop brèves à mon gré, ont pour objet de montrer que certaines disciplines sont indispensables pour que la forêt ait la place qui lui revient et apporte toute son efficacité et son soutien aux secteurs agricole et pastoral. Les périmètres d'action forestière existaient déjà. Le texte de loi tend à compléter la législation actuelle en fonction de l'expérience acquise.

Je ne reprendrai pas l'analyse du texte lui-même. M. le rapporteur l'a fait dans des termes excellents et précis. Je me contenterai de rappeler simplement que les dispositions envisagées reposent sur la libre adhésion des intéressés. Par là même, je réponds à une question de M. le sénateur Monichon. Les communes ne sont pas obligatoirement intégrées dans les groupements. Leur adhésion relève de leur seule volonté. Tel est le souci constant du Gouvernement — cela sera repris dans le cadre du VI^e Plan — car il préfère l'incitation à la contrainte.

Ainsi, il est proposé aux collectivités publiques qui le désirent de choisir librement entre les deux formules de groupement soit par mise en commun de la seule gestion forestière, soit par fusion des patrimoines forestiers.

De même, en ce qui concerne le reboisement, le Gouvernement estime qu'il convient de mettre en place des mécanismes sélectifs d'incitation en tenant compte des données écologiques, humaines, économiques et des diverses fonctions de la forêt.

Tels sont l'objet et la philosophie de ces périmètres d'action forestière défini par l'article 25 du projet.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à l'intervention de M. Monichon. Il n'est pas dans mes intentions de parler ici de la politique générale en matière de forêts; cela nous entraînerait trop loin et il faudrait y consacrer plusieurs heures. Je voudrais néanmoins apporter quelques éclaircissements et remercier très chaleureusement M. le rapporteur Raymond Brun et M. Monichon de l'hommage qu'ils ont rendu aux agents forestiers, qu'ils relèvent de l'Office national des forêts ou de l'ancienne administration des eaux et forêts. Ce sont d'ailleurs pratiquement les mêmes. Les ingénieurs de l'Office national des forêts sont mis à la disposition de cet organisme par le ministère de l'agriculture; ils font partie du même corps et sont régis par le même statut que les ingénieurs de l'administration.

Je remercie donc M. Brun et M. Monichon d'avoir rendu hommage au travail effectué depuis de nombreuses années par les agents forestiers et depuis des siècles par cette vieille dame qu'est l'administration des eaux et forêts, puisque sa création remonte à une ordonnance de 1291 de Philippe IV le Bel, ce qui fait à la fois son charme, sa faiblesse et sa force.

Je remercie chaleureusement M. Brun et M. Monichon d'avoir bien voulu associer à leur hommage les ingénieurs et l'ensemble du personnel forestier pour le travail qu'ils accomplissent.

Il est certain que l'on aura besoin de plus en plus de bois. Voilà quelques années, un livre intitulé : *Demain l'âge du bois*, a été publié par un directeur de la F. A. O., M. Glissinger. Plus on industrialisera ce pays et plus il sera nécessaire de revenir à des formes plus intimes, plus chaudes que le béton ou le métal. Plus les villes s'étendront et plus on éprouvera le désir de monter à cheval par réaction et peut-être aussi par souci d'équilibre.

Nous aurons besoin de plus en plus de bois mais ce ne seront pas forcément toujours les mêmes catégories de bois que celles que nous utilisons actuellement. Cela signifie que le déficit très important que nous constatons en valeur absolue dans l'économie française en matière forestière ne fera que se maintenir ou s'accroître car la forêt s'adapte mal aux fluctuations, souvent très rapides, de l'économie. En effet, il faut un quart d'heure pour couper un arbre et attendre des dizaines d'années pour en avoir un. La forêt ne peut pas évoluer aussi vite que le marché ou que l'économie.

C'est la raison pour laquelle — c'est encore un point sur lequel je veux attirer votre attention — les deux tiers de la forêt française ne sont pas adaptés aux besoins du marché moderne. Ils sont constitués de taillis, de petits bois qui avaient leur valeur au temps où les boulangers cuisaient leur pain au bois et au temps où l'on chauffait le fer au bois; mais maintenant, évidemment, ils sont difficilement utilisables et les deux tiers de cette forêt française devront être orientés vers des formes plus adaptées à notre économie.

C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement, depuis une vingtaine d'années, s'est attaché à réformer la politique forestière pratiquée depuis le XVIII^e siècle, notamment après la promulgation du code forestier en 1927, en faisant approuver un certain nombre de textes qui, maintenant, sont passés dans les usages et qui, je crois, ont donné des résultats quelquefois très divers, mais souvent extrêmement encourageants.

Vous avez évoqué tout à l'heure les groupements forestiers de 1954. Vous avez dit qu'il en existait un peu plus de mille : c'est exact. Mais ces groupements — c'est vrai également — ne correspondent pas exactement à ce qu'a voulu le législateur de l'époque.

Je crois connaître un peu cette question. En effet, je pense avoir quelque responsabilité dans ce texte puisqu'il est né dans un petit village du département de la Haute-Marne, qui s'appelle Ambonville, où il avait fallu opérer sur un mont un reboisement portant sur 52 hectares. Comme il existait 162 parcelles cadastrales et au total 47 propriétés, on arrivait à une moyenne de 1,10 à 1,20 hectare. Par conséquent, il n'était pas question de constituer une forêt digne de ce nom avec une telle surface. Nous nous sommes lancés, vers 1951-1953, dans la constitution d'une société civile, ce qui a été très difficile. Pour vous en donner une idée, le dossier était tellement épais qu'il a fallu deux jours entiers pour faire signer tous les sociétaires et parapher toutes les pages de l'acte. C'est de là qu'est née la notion de groupements forestiers.

Mais ces groupements forestiers avaient pour but, en réalité, de regrouper des petites parcelles pour constituer des unités correctes d'exploitation forestière ou de reboisement.

En réalité, nous avons abouti à un demi-échec. Cela — c'est exact — ne s'est pas tellement produit car la plupart — peut-être 800 sur plus de 1.000 — sont des groupements forestiers de conservation partis de forêts d'un seul tenant et qui se sont constitués à la suite de successions ou de partages pour éviter à ce moment-là le morcellement de la propriété forestière. Il est bien certain qu'il faut donc trouver des formes plus allégées et des incitations meilleures pour que ces groupements et rassemblements de terres puissent se développer et devenir plus nombreux.

C'est un des objectifs du projet de loi qui vous est proposé, d'une part, par l'article du titre II qui permet une meilleure fluidité des parts dans les groupements forestiers et, d'autre part, par la disposition qui prévoit des incitations financières dans les périmètres d'action forestière justement là où il faudrait que ces groupements forestiers se constituent.

On a parlé de la loi de 1963. Celle-ci ne visait pas au début la seule création de centres régionaux de la propriété forestière,

Son objet essentiel — là je me permets de faire un point d'histoire — était d'empêcher les coupes abusives qui se développaient d'une façon anarchique dans certaines régions, notamment dans l'Est de la France où — si je puis me permettre l'expression — chaque année plusieurs milliers d'hectares étaient « passés à la pierre ponce » ; il ne restait plus rien et la situation devenait catastrophique. Il fallait donc lutter contre ces désordres.

L'office national des forêts, créé quelque temps après, avait également le souci de donner à la forêt française sa place économique car, bien souvent, les gens croyaient que la forêt poussait toute seule. La notion économique était passée quelque peu à l'arrière plan. Cet office national des forêts, à caractère industriel et commercial — j'insiste sur ce point — a justement pour objectif de montrer que la forêt est un outil économique à la disposition de l'Etat. Même si l'on doit, au contraire, sauvegarder son aspect de forêt d'agrément, son aspect de lieu de détente, de loisir, si l'on ne doit pas masquer son rôle social, c'est aussi une usine à bois qui doit produire dans un minimum de temps un maximum de bois et également un maximum de revenus. Tel est l'objet essentiel de la création de cet établissement public qu'est l'office national des forêts.

Je tiens à rappeler la mission de l'office, mission qui s'exerce uniquement à l'égard des forêts soumises au régime forestier ; c'est bien la loi qui l'a voulu ainsi. Par conséquent, si l'on peut lui confier des tâches contractuelles en dehors de ces forêts, il s'agit là d'un complément, car sa mission essentielle est bien la sauvegarde des forêts domaniales et communales soumises au régime forestier.

Dans mon esprit, l'office national est également, en fait, l'organisme technique de l'administration, l'agent d'exécution, car dans toutes les affaires il y a quatre stades : définition, animation, exécution et réalisation.

En matière publique, l'Etat décide souverainement après avoir pris l'avis des intéressés. Il définit la politique à suivre. A l'autre bout de la chaîne, il contrôle l'application de cette politique ; là encore c'est son rôle. Mais en ce qui concerne l'animation, l'initiative revient à la partie la plus diligente. Pour l'exécution, notamment des tâches techniques, j'estime que ce n'est pas à l'Etat qu'il appartient d'intervenir ; il doit les confier à des organismes mieux adaptés, qui ne sont pas étranglés dans le carcan de l'administration.

L'office national des forêts a été créé pour exécuter les tâches techniques. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous envisageons, avec M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, de reviser les relations entre l'office national des forêts et l'administration, de telle façon que les missions de chacun soient bien définies, suivant le schéma que je viens d'indiquer.

J'évoquerai très brièvement la taxe sur le défrichement, M. le secrétaire d'Etat Pons vous en ayant parlé.

Effectivement des spéculations extraordinaires ont eu lieu et un peu d'ordre était nécessaire. Grâce au progrès technique, les savarts et les triots d'autrefois, parfaitement stériles, de la Champagne crayeuse, fournissent maintenant des rendements extraordinaires en céréales ou en betteraves. Alors qu'ils n'étaient couverts que de quelques pins sylvestres rabougris de race non pas noble, mais ignoble et n'avaient de ce fait aucune valeur, les voilà qui valent maintenant des millions à l'hectare. On pouvait donc se poser quelques problèmes en ce qui concerne le défrichement, surtout lorsqu'il portait sur des dizaines et des dizaines de milliers d'hectares.

Un peu plus au sud, prenons l'exemple du département de l'Aube où l'on achetait couramment voilà une quinzaine d'années, l'hectare de friche 10.000, 20.000 ou 30.000 anciens francs. Maintenant, du fait de l'expansion extraordinaire de la Champagne — et tant mieux pour les gens de cette région — les friches se vendent sur la base de trois millions anciens l'hectare. On peut se demander ce que va devenir la forêt si on la défriche sans qu'il existe quelque part un verrou. Il était urgent de prévoir ce verrou, et d'essayer d'éviter les spéculations, comme l'a exposé M. Pons.

Déjà, nous apercevons le bénéfice de cette mesure puisque nous avons l'impression que grâce à elle, les défrichements ont nettement diminué. Mais je voudrais faire remarquer à M. Monichon, d'une part, qu'on a renforcé les moyens d'administration en revisant les articles 157 et 158 du code forestier sur le défrichement, ce qui permet également de compléter la mesure relative à la taxe sur le défrichement. D'autre part, la circulaire d'application de la loi de finances pour 1969 a été arrêtée par le Gouvernement qu'après consultation de toutes les organisations professionnelles, tant agricoles que forestières ; je puis vous en donner l'assurance.

C'est une règle au ministère de l'agriculture. Chacun a donc été consulté et a pu donner son avis. Je ne dis pas

que cet avis ait été unanimement favorable — c'est là une autre question — mais la consultation a bien eu lieu.

Encore un mot à propos des syndicats intercommunaux pour répondre à une question posée par M. le rapporteur et par M. Monichon qui ont évoqué le problème de l'unicité de la gestion par l'office national des forêts.

On pouvait se poser la question de savoir si l'on avait encore besoin de créer des syndicats intercommunaux de gestion puisque cette unicité existait. Mais il faut bien distinguer entre l'unité de gestion administrative et la gestion sur le terrain.

Permettez-moi un souvenir de forestier haut-marnais. Il existe sur le territoire de Colombey-les-deux-Eglises — n'y voyez aucun allusion (*Sourires*) — un bois d'une superficie de 300 hectares, comportant une dizaine de forêts communales, toutes imbriquées les unes dans les autres, situation qui provenait d'anciens usages forestiers et de l'accumulation des droits y afférents. Ces forêts, dont certaines pouvaient atteindre 30, 40 ou 50 hectares, faisaient l'objet de coupes de 0,85 hectare par an. On avait donc des coupes de 0,85 hectare disséminées dans un massif unique de 300 hectares.

Nous pouvons espérer que, grâce à un syndicat intercommunal, les dix communes qui possèdent ce bois pourront assurer une gestion commune et, au lieu de séparer les dix forêts communales en trente coupes d'un hectare, procéder à trois coupes de dix hectares, ce qui sera profitable pour tout le monde du fait de la mise en vente de lots de plus de valeur, d'où une concurrence accrue. On peut donc espérer un prix plus élevé du mètre cube et un meilleur revenu pour les communes intéressées.

Ce projet de loi est donc intéressant. Il a une portée très importante pour l'avenir des forêts. Il répond aux souhaits des communes forestières et des propriétaires forestiers. Son adoption prouvera l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement portent à la protection et à l'utilisation rationnelle de cette ressource indispensable pour la vie des hommes qu'est la forêt. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Groupement et gestion en commun des forêts soumises au régime forestier.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Dans l'article 86 du code forestier est supprimée la phrase :

« Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »

Par amendement n° 1, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale sur la proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, à laquelle le secrétaire d'Etat s'était opposé.

Notre commission des affaires économiques et du Plan se range à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et estime que le Sénat, en reprenant cet article 1^{er} A, irait à l'encontre du principe d'autonomie des collectivités locales.

En tout état de cause, cet amendement ne modifie en rien les dispositions de l'article 815 du code civil qui prévoit que nul n'est tenu de rester dans l'indivision. C'est notamment la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan propose au Sénat de supprimer cet article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Si le Sénat veut supprimer cet article, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

L'idée du rapporteur à l'Assemblée nationale et de l'Assemblée nationale elle-même était de marquer la volonté d'éviter que l'on commençât par autoriser des séparations et divisions des forêts communales, au moment même où l'on va en proposer le regroupement. Je dois dire, d'ailleurs, que l'administra-

tion a tout de même les moyens d'éviter ce retour en arrière. En outre, on n'a jamais très bien compris pourquoi le législateur, en 1827, avait introduit cette phrase dans l'article 86 du code forestier. Il est bien certain que si l'on supprimait cette phrase, il resterait de toute façon le code civil et que, par conséquent, cela ne changerait pas grand-chose.

C'est donc une intention, une volonté que voulait marquer l'Assemblée nationale, mais le retrait de cet article ne changera pas la portée de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article premier A est supprimé.

Articles 1^{er} à 3.

CHAPITRE PREMIER

Syndicat intercommunal de gestion forestière.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.

« Les dispositions des articles 141 à 151 du code de l'administration communale leur sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 8 ci-après.

« Les syndicats à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

« Soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;

« Soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les délibérations relatives à la création du syndicat ou à l'extension du syndicat à de nouveaux membres, de même que l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral, qui l'autorise sont pris au vu d'études préalables réalisées dans les conditions fixées par décret.

« La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois, et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

« Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, notamment en matière de droits de chasse et de pêche. »

Par amendement n° 2, M. Raymond Brun, au nom de la commission propose, à la fin du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « notamment en matière de droits de chasse et de pêche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'article 4 détermine les attributions du syndicat intercommunal de gestion forestière, prévoit que le syndicat se substitue automatiquement aux communes pour la gestion des bois qui lui sont confiés, y compris la perception des revenus dont la répartition est prévue à l'article suivant.

Le deuxième alinéa prévoit que les communes membres du syndicat de gestion peuvent lui déléguer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

Selon les explications données à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat, il s'agit essentiellement de permettre aux communes de déléguer au syndicat de gestion l'exercice du droit de chasse en forêt, les communes conservant tous les autres droits attachés à la propriété.

Sur proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a adopté, à la fin de cet alinéa, un amendement qui explicite l'intention du législateur sur ce point, en précisant « notamment en matière de droit de chasse et de pêche ».

Tout en partageant la préoccupation des auteurs de l'amendement voté par l'Assemblée nationale, votre commission estime qu'une telle adjonction n'est pas opportune. Le second alinéa de l'article 4 est parfaitement clair dès l'instant où il ouvre à chaque conseil municipal la possibilité de déléguer au syndicat de gestion l'exercice de tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, qu'il s'agisse des droits de pêche et de chasse ou de tout autre droit.

D'autre part, s'il est question de pêche ou de chasse — je ne parle pas des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des dispositions spéciales ont été prises, mais de « l'intérieur », n'est-ce pas, mes chers collègues d'Alsace ? — cela ne peut que soulever des difficultés.

C'est pour ces raisons que votre commission propose que l'on s'en tienne à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. Mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les dispositions qui avaient été ajoutées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale s'est inquiétée parce que, s'agissant d'un syndicat intercommunal, il n'y a pas transfert du droit de propriété, alors que, pour le groupement syndical, il y a transfert de propriété. Certains membres de l'Assemblée nationale se sont souciés de savoir si, en introduisant dans ce deuxième alinéa la possibilité de transférer certains droits de propriété, on n'allait pas créer une confusion entre le syndicat intercommunal et le groupement syndical.

En réalité, si le Gouvernement a introduit cette notion, c'était surtout pour permettre, comme pour le droit de chasse et le droit de pêche qui sont attachés à la propriété, le transfert parce qu'on ne voit pas une forêt regroupée et le droit de chasse divisé. En effet, plus la réserve de chasse est grande, plus elle est efficace. De plus, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit bon de limiter ces possibilités de transfert des droits de propriété et il accepte, pour toutes ces raisons, l'amendement de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables, et fixe notamment :

« — la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets. Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition ;

« — la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité. »

Par amendement n° 3, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose au second alinéa de cet article, de supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

« Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Au second alinéa de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à

préciser que, dans la répartition des produits, on ne se fonde pas uniquement sur la surface, mais aussi sur la valeur du terrain, ce qui paraît logique.

Mais il peut paraître dangereux de fixer dans la loi les critères qui devront entrer en ligne de compte pour déterminer la quote-part dévolue à chaque membre du syndicat dans la répartition des revenus nets. Il s'agit au demeurant d'une disposition réglementaire.

En se prononçant pour la suppression de cette disposition du second alinéa de l'article 5, la commission des affaires économiques m'a chargé de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser, si cela vous est possible, les critères qui seront en fin de compte retenus dans le règlement d'application de ce texte en ce qui concerne la détermination de la valeur des bois, forêts et terrains à boiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission du Sénat, mais quand je dis que le Gouvernement est d'accord aujourd'hui, cela ne veut pas dire qu'il soit en désaccord avec le rapporteur de l'Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous en sommes parfaitement conscients.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je suis en tout cas fort heureux que le Sénat en revienne au texte du Gouvernement.

Je voudrais maintenant répondre à la question posée par M. le rapporteur. Les critères qui seront retenus pour la détermination de la valeur des bois, forêts et terrains à boiser seront définis dans le décret prévu à l'article 3 qui concerne les études préalables à la création ou à l'extension des syndicats.

Dans chaque cas, bien entendu, une expertise forestière de la valeur de ces apports sera effectuée par l'office national des forêts puisque c'est lui qui est le gestionnaire et l'expert en la matière, les frais correspondants étant pris en charge par l'Etat, je tiens à le souligner car ce n'est pas négligeable.

La valeur totale de l'apport sera la somme de la valeur du sol, du fonds et de la valeur des arbres, c'est-à-dire, en termes forestiers, la valeur de la superficie.

La valeur du sol est facile à estimer, c'est celle des terrains nus à boiser au prix du marché foncier dans la région considérée pour des terrains de caractéristiques similaires. Par contre, la valeur de la superficie est plus difficile à déterminer. Mais il existe une tradition et des règles qui sont vieilles de plusieurs siècles et qui veulent que l'on calcule non pas la valeur de consommation, mais la valeur d'avenir des arbres, car un arbre petit deviendra grand et aura plus tard, dans 25 ou 30 ans, une valeur que l'on peut escompter.

On doit tenir compte enfin, en plus de cette valeur du sol et de la superficie, de la valeur des équipements faits en forêts, que ce soient les routes, les maisons forestières, les étangs, les travaux d'assainissement, en un mot, de tout ce qui est infrastructure diverse.

Voilà comment nous envisageons le problème. Je pense que cela doit apporter tous apaisements au Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je remercie M. le ministre des renseignements qu'il a bien voulu nous fournir. Ils donnent satisfaction aux forestiers qui sont ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les bois, forêts et terrains à boiser, dont la gestion est confiée au syndicat, sont obligatoirement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime. »

Par amendement n° 4, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose à la fin de la première phrase de cet article de remplacer les mots : « sont obligatoirement soumis au régime forestier », par les mots : « doivent être préalablement soumis au régime forestier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, la présente loi ne doit pas entraîner de modification dans le régime juridique des biens regroupés. Les syndicats intercommunaux sont, en effet, appelés à gérer, selon les dispositions du code forestier, des forêts antérieurement soumises à ce régime, conformément à ce qui est stipulé au premier alinéa de l'article premier.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction initiale du projet de loi entraînerait une lourdeur de procédure. Effectivement, cela pouvait retarder la constitution d'un groupement de gestion. Si, par exemple, une commune n'avait pas ses biens soumis au régime forestier, il lui faudrait tout de même un certain temps pour que cette forêt soit « soumise ». Pour cette raison, l'Assemblée nationale a décidé de soumettre « obligatoirement » au régime forestier les bois, forêts et terrains forestiers confiés à la gestion du syndicat afin de ne pas retarder la constitution de celui-ci.

Cela va tout à fait à l'encontre du texte lui-même et de la philosophie du projet de loi où il n'y a pas de contrainte, car il s'agit uniquement de volontariat. En plus, il est indiqué que ces communes, ces organismes divers qui peuvent se grouper pour constituer des syndicats intercommunaux de gestion, des syndicats mixtes de gestion, ne peuvent apporter que des bois préalablement soumis au régime forestier.

Je pense que si une commune désire appartenir à un syndicat intercommunal ou à un syndicat de gestion, ou à un syndicat mixte, et que sa forêt ne soit pas « soumise », il sera toujours temps de demander sa soumission. En tout cas, je le répète, dans le texte, il est bien indiqué qu'il s'agit de forêts préalablement « soumises ».

C'est la raison pour laquelle, afin de lever certaines ambiguïtés, la commission des affaires économiques et du plan a décidé de revenir au texte du gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. »

Par amendement n° 5, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier » par les mots : « en vue de leur aliénation après distraction du régime forestier ou de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il est prévu que la quote-part de chaque commune pourra être révisée en cas d'adjonction ou de retrait de bois et forêts selon la même procédure que pour la décision initiale, c'est-à-dire d'après les conclusions d'une étude technique et sur arrêté préfectoral.

Cependant, seuls sont prévus par le texte les retraits en vue d'une aliénation, après distraction du régime forestier.

Le légitime souci d'assurer la continuité de la gestion se trouve ici en conflit avec la nécessité de laisser aux communes une latitude suffisante pour donner aux terrains actuellement boisés une utilisation nouvelle d'intérêt général. Or, ce changement d'utilisation peut, dans certains cas, se produire sans que le terrain soit pour autant aliéné par la commune, par exemple en vue de la création d'équipements sportifs ou récréatifs.

Pour cette raison, l'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition de sa commission, un amendement substituant aux mots : « en vue de leur aliénation », les mots : « en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général ».

Votre commission vous propose de retenir également la notion générale d'« aliénation » prévue dans le projet de loi initial. Il se peut, en effet, qu'un membre du syndicat intercommunal puisse souhaiter la modification de la quote-part qui lui est dévolue pour des raisons autres que la réalisation d'ouvrages d'intérêt général.

Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement qu'il précisât si le mot d'« aliénation » englobe d'éventuels échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il faut bien, monsieur le président, que le Gouvernement s'oppose de temps en temps à un amendement du Sénat, sinon on pourrait croire qu'il y a collusion entre lui et la commission des affaires économiques et du Plan. (*Sourires.*)

D'ailleurs, tout à l'heure, je vous ai prévenus très amicalement que les divergences portaient sur l'article 7 et sur l'article 25.

En effet, le texte présenté initialement par le Gouvernement prévoyait une modification des quotes-parts dans le seul cas d'aliénation ; mais il a reconnu que sa rédaction était incomplète, car certains ouvrages d'intérêt général peuvent être réalisés sans qu'il y ait nécessairement aliénation de la part des collectivités propriétaires, et c'est par exemple le cas de la construction d'un groupe scolaire sur une partie anciennement boisée et soumise au régime forestier. Aussi le Gouvernement a-t-il donné son accord à l'amendement présenté par la commission de l'Assemblée nationale, qui permet de régler tous les cas, qu'il y ait ou non aliénation, mais toujours dans le but de réaliser des ouvrages d'intérêt général.

En effet, nous avons estimé que l'on ne pouvait permettre la mise en cause du syndicat intercommunal que s'il y avait réalisation d'ouvrages d'intérêt général, mais qu'il n'y avait pas lieu de permettre certaines spéculations sur des ventes de terrains.

Pour répondre à la question posée par votre commission, je précise qu'une aliénation peut être réalisée, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit par voie d'échange.

Je souhaite très vivement, soit que la commission retire son amendement, soit que le Sénat le repousse, car le texte de l'Assemblée nationale répond, je l'ai dit, à tous les cas. Sinon, le Gouvernement serait obligé de trouver d'autres artifices pour empêcher certaines actions qui lui paraîtraient douteuses, ce qui serait de mauvaise méthode législative.

Pour une fois, je prie donc le Sénat de bien vouloir faire droit à l'avis du Gouvernement et de repousser cet amendement, à moins que M. le rapporteur ne veuille bien le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les forêts des syndicats sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés et l'exercice des droits de chasse et de pêche. » — (*Adopté.*)

Article 9.

CHAPITRE II

Syndicat mixte de gestion forestière.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 152 à 156 du code de l'administration communale sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

« Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier. »

Par amendement n° 6, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier », par les mots : « en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Les dispositions prévues pour les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont étendues par cet article à des syndicats mixtes dotés d'un statut inspiré des articles 152 à 156 du code d'administration communale.

L'Assemblée nationale a adopté au premier alinéa un premier amendement de pure forme et, sur la proposition de M. Dupont-Fauville, un amendement tendant à inclure, comme à l'article premier, la notion « de meilleure rentabilité » parmi les objectifs de ces syndicats.

La commission vous propose d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je remercie la commission d'avoir proposé cette harmonisation car il y avait là une légère erreur de la part de l'Assemblée nationale. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par arrêté du ou des préfets intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 8 du chapitre premier du présent titre sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 206-I du code général des impôts, le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

Article 12.

CHAPITRE III

Groupement syndical forestier.

M. le président. « Art. 12. — Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier, en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

« La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je voudrais simplement formuler une observation sous forme de suggestion. Il m'apparaît que la rédaction de cet article dans l'expression « soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier » doit être harmonisée avec celle de l'article 6, car il paraît difficile que la même mesure ne soit pas appliquée à l'article 6 qui traite du syndicat intercommunal simple et à l'article 12 qui traite du groupement syndical forestier.

M. le président. Que pense la commission de l'observation de M. Monichon ?

M. Raymond Brun, rapporteur. M. Monichon n'a pas déposé d'amendement, il a simplement formulé une remarque sur la rédaction de l'article.

Il s'agit là de cas très différents. Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes de gestion ont pour objet de mettre en commun des problèmes de gestion. Dans les groupements syndicaux forestiers, il s'agit de véritables transferts de propriétés. C'est la raison pour laquelle on conçoit parfaitement que les rédactions ne puissent pas être les mêmes. D'ailleurs, les formules d'adhésion ne sont pas identiques. La rédaction du texte ne prête donc pas à observation compte tenu des buts et objets très différents des groupements syndicaux forestiers et des groupements de gestion.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je voudrais faire remarquer à M. Monichon qu'il trouvera la réponse à sa question à l'article 15, qui traite des terrains. Ici, il s'agit seulement des adhérents à un groupement syndical forestier. Sont admises dans un groupement syndical les personnes qui possèdent des terrains, soit soumis au régime forestier, soit susceptibles d'y être soumis, c'est-à-dire que ne peuvent être apportés des terrains non susceptibles d'y être soumis.

A l'article 15, il ne s'agit plus des adhérents, mais des terrains et vous retrouverez la mention sur leur soumission au régime forestier, peut-être pas tout à fait dans la forme que vous auriez souhaitée, mais répondant, sur le fond, à ce que vous désirez.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement », par les mots : « en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, comme elle l'a fait aux articles 1^{er} et 9, a introduit, au premier alinéa du présent article, une notion de meilleure rentabilité au nombre des objectifs des groupements syndicaux forestiers.

La commission vous propose donc d'harmoniser la rédaction de l'article avec celle des articles 1^{er} et 9.

M. le président. Il s'agit là d'un amendement de coordination. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le préfet statue sur l'opportunité de la constitution du groupement.

« Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voudrais demander un renseignement au Gouvernement. Le texte proposé par lui ne comportait pas la phrase suivante : « Le préfet statue sur l'opportunité de la

constitution du groupement », et l'Assemblée nationale a cru devoir apporter cette précision. Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre — vous étiez au cœur du débat, mais de l'autre côté de la barrière (Sourires), et vous devez vous en souvenir d'une manière parfaite — ce que l'on entend par là.

Cette sorte de pouvoir discrétionnaire du préfet me choque légèrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Si l'Assemblée nationale a rédigé différemment les articles 13 et 14, c'est pour bien séparer ce qui est purement administratif, qui ressortit du décret, de l'action propre pour la constitution des groupements.

La phrase : « Le préfet statue sur l'opportunité de la constitution du groupement », figure à l'article 14 du texte de l'Assemblée nationale, et l'article 13 du texte du Gouvernement comporte la phrase : « Le préfet statue sur l'opportunité de l'opération ».

L'Assemblée nationale a voulu séparer tout ce qui était administratif, qui fait l'objet de l'article 13, de tout ce qui portait sur l'opportunité de la constitution du groupement, les statuts, etc., qui fait l'objet de l'article 14.

L'Assemblée nationale a apporté une modification parce que le texte gouvernemental disposait que : « Le préfet statue sur l'opportunité de l'opération ». Or, le mot « opération » pouvait prêter à confusion. L'Assemblée nationale — et le Gouvernement a reconnu qu'elle avait raison — a considéré qu'il valait mieux statuer au moment de la constitution du groupement, c'est-à-dire se demander si cette constitution était vraiment opportune.

Voici un exemple : Trois personnes morales possèdent chacune cinq hectares, soit quinze hectares au total. Il n'y a pas l'opportunité pour constituer ce groupement puisque cela ne représente pas une unité valable de propriété ou de gestion forestière.

Je reconnais volontiers que la précision apportée par l'Assemblée est meilleure que la rédaction initiale du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 24 bis.

M. le président. « Art. 15. — Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du code forestier et de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.

« Cette soumission est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable, du régime forestier, des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

« Les recettes de ce budget comprennent notamment :

« 1° Le revenu des biens du groupement ;

« 2° Les contributions des membres du groupement ;

« 3° Les subventions de l'Etat et du département ;

« 4° Le produit des dons et legs ;

« 5° Le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

« Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du code forestier autres que celles faisant partie initialement du groupement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du code forestier, soit, à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du code forestier atteignent au moins 51 p. 100 de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

« Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

« Un décret fixera les conditions d'autorisation de ces cessions ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts, et notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire. » — (Adopté.)

« Art. 20. — A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, pris au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres et après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère sa liquidation.

« Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, sur la demande motivée de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.

« Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du code général des impôts. Tous les actes relatifs à l'application du présent chapitre sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. » — (Adopté.)

TITRE III

Groupement et gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier.

« Art. 24. — L'article 6 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation accordée dans les conditions fixées par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boisier afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité.

« Ces sociétés qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers. » — (Adopté.)

Après l'article 24 bis.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Monichon propose, après l'article 24 bis, d'insérer un article additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles intéressées, fixe les avantages particuliers qui peuvent être consentis aux groupements forestiers institués conformément au décret n° 54-103 du 30 décembre 1954 qui ont pour objet le regroupement de parcelles boisées ou à boisier afin de constituer des unités économiques suffisantes et qui sont situées dans des zones où le parcellaire est morcelé. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'exposé des motifs précise bien quel est le but de mon amendement.

Ce texte reprend la proposition du rapporteur à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ainsi que le sous-amendement présenté par M. d'Aillières.

En effet, l'article 26 réserve l'attribution des primes aux apporteurs de groupements forestiers constitués au sein des périmètres d'action forestière et à ceux-là seulement ; or, l'incitation à constituer des groupements forestiers peut être utile, non seulement au sein de ces périmètres où l'action forestière paraît particulièrement recommandée, mais également dans des régions dont la vocation forestière paraît moins marquée. En effet, on peut se demander si les moyens de l'amélioration des structures forestières, et notamment le groupement forestier, ne sont pas particulièrement justifiés là où, parce que la forêt est devenue rare, il est indispensable qu'elle se maintienne et qu'elle soit confortée et améliorée.

Les zones où la forêt a le plus reculé sont généralement celles où la densité démographique est la plus forte. Or, précisément notre époque actuelle prend conscience de l'utilité indispensable de la forêt, pour faire contrepoids à une civilisation urbaine développée.

Il ne suffit pas de favoriser spécialement la forêt là où elle est importante, il faut aussi la maintenir par divers moyens appropriés, dont l'incitation au groupement forestier, là où elle est devenue plus rare et par-là même précieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner cet amendement ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, de me trouver un peu en retard sur le débat. Le Sénat est passé de l'article 14 à l'article 24 bis, alors que j'avais l'impression que le rapporteur aurait eu beaucoup de questions à me poser sur les articles intermédiaires. Il ne l'a pas fait. J'en suis heureux et surpris.

En ce qui concerne le présent amendement, M. Monichon reprend un amendement qui avait été présenté par la commission compétente à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, après avoir entendu les arguments du Gouvernement, l'Assemblée nationale, par scrutin public, l'avait rejeté.

Aujourd'hui, au nom du Gouvernement, je demande au Sénat de rejeter lui aussi cet amendement. Pourquoi ? Parce que — et je le dis après le secrétaire d'Etat à l'agriculture — cela est déjà prévu dans le texte ; l'article 26, en effet, stipule que, dans les périmètres d'action forestière, les groupements forestiers qui seront constitués pourront bénéficier de primes particulières qui sont des incitations destinées à favoriser leur création et leur développement.

M. Monichon nous dit : que va-t-il se passer ailleurs ? Il ne se passera rien ; il n'a jamais été dit que le périmètre d'action forestière englobait trois départements ou trois communes, il peut englober une partie de commune. Lorsqu'il y aura un groupement intéressant dans un endroit particulièrement forestier, on créera un périmètre d'action forestière qui pourra bénéficier des primes prévues à l'article 26. Voilà pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous l'amendement ?

M. Max Monichon. Je maintiens mon amendement parce que les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu.

Puisque nous traitons du problème des avantages concédés aux périmètres d'action forestière, il faut penser qu'il y aura des forêts qui nécessiteront la création d'un groupement et qui

ne se situeront pas dans lesdits périmètres. Il m'apparaît que, si mon amendement est adopté, on n'aura pas à créer de nouveaux périmètres d'action forestière. Par conséquent, mon amendement est une simplification et je le maintiens.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je veux répondre à M. Monichon qu'il est plus restrictif que le Gouvernement puisque son amendement réserve ces incitations nouvelles, ces avantages particuliers aux seuls groupements forestiers qui rassemblent des terres dans une région où le parcellaire est extrêmement morcelé. Les avantages qu'il prévoit ne concernent ni les groupements de conservation qui auront pour but d'éviter le morcellement de certaines forêts, ni le cas de groupements de forêts qui se feraient sur des terres non morcelées, parfaitement regroupées, qui constitueraient une unité valable au point de vue de la propriété, alors que l'article 36 du projet de loi est beaucoup plus libéral.

Il ne faut pas superposer deux législations qui seraient contradictoires. Chaque fois qu'il y aura un groupement de forêts dans une région très intéressante qui mérite ce reboisement, on évitera le morcellement et favorisera le développement des actions forestières. A ce moment-là, se créera le périmètre d'action forestière et alors ils pourront bénéficier d'avantages particuliers.

Il faut choisir, et là très instamment je vous demande de retirer votre amendement. Ou le groupement de forêts, d'une façon générale, devra répondre à des critères — car il faut, en effet, des critères pour obtenir des avantages particuliers — ou bien nous prenons le texte de loi et en ce cas le critère est dans la création d'un périmètre d'action forestière.

Je répète que la superposition des deux textes serait un peu contradictoire et que le texte du Gouvernement, beaucoup plus large, beaucoup plus libéral que le vôtre — parce qu'il n'a pas limité le périmètre d'action forestière — me paraît préférable.

M. le président. Restez-vous sourd, monsieur Monichon, aux appels du Gouvernement ?

M. Max Monichon. Je reste sourd aux appels du Gouvernement et je m'en excuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 15 est donc maintenu, le Gouvernement le combat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et le président le met aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Monichon propose, toujours après l'article 24 bis, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Des « groupements de gestion forestière » peuvent être constitués afin d'améliorer la gestion et la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser non soumis au régime forestier.

« Ces groupements peuvent revêtir l'une des formes prévues pour les groupements d'intérêts économique.

« Les groupements de gestion forestière » reconnus par le ministère de l'agriculture bénéficient d'avantages particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles, fixe les modalités du présent article. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement, comme le précédent, reprend la proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ainsi que le sous-amendement présenté par M. d'Aillières.

En raison des caractères spécifiques de la forêt et de son morcellement, il apparaît de plus en plus qu'à côté des groupements forestiers qui restructurent la propriété par transfert, il est indispensable de favoriser les différentes formules tendant à regrouper la gestion des forêts privées, sans transfert de propriété.

La formule des groupements de gestion serait plus légère et d'application plus étendue que les groupements forestiers, qu'elle compléterait en laissant à chacun sa propriété, mais en organisant de manière appropriée une gestion en commun pour tout ou partie des opérations forestières.

Or il semble qu'à l'heure actuelle les différentes formules tendant à un regroupement de la gestion en forêt privée, ne puissent recevoir des incitations du budget de l'Etat.

Il serait important de combler cette lacune et il apparaît que c'est bien à un projet de loi sur les structures forestières qu'il revient de le prévoir.

Pour la forêt soumise au régime forestier, le titre I du projet de loi comporte la définition de nouvelles formules de gestion en commun et précise que les frais d'études préalables sont à la charge de l'Etat. Pour la forêt non soumise au régime forestier, s'il n'apparaît pas nécessaire de concevoir de nouvelles formules juridiques, il serait souhaitable que soient ouvertes des possibilités d'incitations budgétaires à des regroupements de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement mais je tiens à préciser que, dans le décret du 30 décembre 1954, qui a créé les groupements forestiers, il s'agit non seulement d'organismes appelés à gérer des propriétés transférées mais également d'organismes de gestion.

L'article 2 du titre I — « des groupements forestiers » — dispose en effet :

« Les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers et généralement toutes opérations juridiques pouvant se rattacher à cet objet... », etc.

On a évidemment l'habitude de penser que les groupements forestiers ne peuvent être constitués que par transfert de propriété. Mais il y a également des groupements forestiers dont l'objet est uniquement d'organiser la gestion commune de domaines boisés qui restent chacun dans le patrimoine de leur propriétaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si nous avons bien compris, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. Monichon que sur le fond de cet amendement, c'est-à-dire la création de groupements entre propriétaires forestiers dans lesquels seule la gestion serait mise en commun, nous sommes tout à fait d'accord.

Or, le droit forestier actuel permet, comme l'a très justement rappelé M. le rapporteur, de tels groupements forestiers — article 3 du décret du 30 décembre 1954. Dans ce cas, il est bien entendu que l'apport des membres du groupement ne porte pas sur la pleine propriété des immeubles forestiers mais consiste simplement en une délégation du pouvoir de gestion.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Monichon, pour regretter qu'il n'y ait encore aucun groupement forestier. Pour remédier à cette situation et pour répondre au souhait formulé par les propriétaires forestiers et les organismes professionnels, un crédit important a été alloué au centre d'économie et de gestion de la forêt privée afin de définir les modalités pratiques de constitution de groupements pour l'amélioration de la gestion forestière. Nous allons ainsi dans le sens que vous souhaitez en nous servant en fait du décret précité.

Il est donc, à mon sens, besoin non d'un texte nouveau, mais uniquement en fait d'une certaine volonté de collaboration entre l'administration et l'intéressé.

Vous m'avez dit tout à l'heure, monsieur Monichon, qu'il ne fallait pas trop accumuler de textes nouveaux. Je crois que c'est précisément le moment de ne pas les accumuler. Je vous retourne un peu le compliment et vous demande de me faire l'amitié de retirer votre amendement.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je voudrais poser une question précise à M. le ministre à la suite des explications qu'il vient de donner : la rédaction de l'article 3, telle qu'elle vient de nous être lue, emporte-t-elle le bénéfice des avantages particuliers ? Dans la négative, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Actuellement, les groupements forestiers bénéficient d'avantages particuliers : ils ont des priorités pour l'octroi des aides du fonds forestier national ; même lorsque ces groupements se constituent, ils peuvent bénéficier d'aides de la part des pouvoirs publics. Quand on crée un groupement forestier de gestion, en vertu du décret du 30 décembre 1954, il bénéficie des avantages comme tous les autres groupements forestiers. Par conséquent, je réponds affirmativement à votre question.

Si vous voulez dire, au contraire, qu'ils bénéficieront des avantages qui sont prévus à l'article 26,...

M. Max Monichon. C'est cela !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture... il faudra, d'une part, qu'ils soient constitués dans le cadre des périmètres d'actions forestières tel que le prévoit le texte de loi et, d'autre part, qu'ils répondent à un certain nombre de critères pour la mise en commun de cette gestion forestière. Evidemment, on ne va pas accepter n'importe quel groupement pour n'importe quoi et n'importe où. Mais, s'ils répondent bien à tous ces critères, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils bénéficient des avantages qui sont prévus par la loi.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Article 25.

TITRE III

Périmètre d'actions forestières.

M. le président. « Art. 25. — L'article 52-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres, entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Définition de zones essentiellement agricoles dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être, en dehors des parcs et jardins attenants à une habitation, interdits ou réglementés.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

« 2° Définition de périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant.

« 3° Définition de zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national. »

Par amendement n° 21, qui n'a pas été distribué, M. Max Monichon propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-1 du code rural, de remplacer les mots « et après avis des chambres d'agriculture » par les mots « et après avis concordant des chambres d'agriculture ».

Ce texte aboutirait donc à la rédaction suivante : «... après avis concordant des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière,.... ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir exposé le but de mon amendement, ce qui me permet de ne pas le faire.

M. le président. Je n'ai fait que lire le texte de votre amendement, ce qui prouve qu'il est fort clair. J'en ai donné lecture parce que l'amendement n'avait pas été distribué.

M. Max Monichon. Je viens de le déposer en séance, ce dont je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, pas plus que les autres qui portent sur cet article, bien quelle se soit réunie ce matin, car il vient seulement d'être déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. En effet, nous avons déjà une procédure assez compliquée. S'il faut encore mettre d'accord les centres régionaux de la propriété forestière et les chambres d'agriculture avec le préfet, on n'en sortira jamais et l'on ne créera jamais de périmètres d'actions forestières.

Si M. Monichon veut vraiment que les groupements forestiers qui se sont créés dans le périmètre d'actions forestières puissent bénéficier des primes et avantages particuliers prévus par la loi — je reviens à la question qu'il m'a posée tout à l'heure — il vaut mieux que la procédure soit simplifiée et très rapide pour ne pas léser, pénaliser ceux qui auront fait un effort d'organisation dans ce sens.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. D'après les explications de M. le ministre, si l'avis des chambres d'agriculture n'est pas conforme à celui des centres régionaux, il appartiendra aux préfets de décider. C'est bien cela ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Les préfets pourront décider.

M. Max Monichon. Je ne vois pas comment, ni pourquoi la procédure serait alourdie si l'on ajoutait « concordant » après « avis » puisque l'on consulte des organisations professionnelles d'une très haute représentativité et d'une très haute compétence. Les chambres d'agriculture et les centres régionaux de la propriété forestière ont vraiment qualité pour donner un avis et il serait dommage que ces avis ne soient pas concordants.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?

M. Max Monichon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu des conditions dans lesquelles me parvient ce texte, je suis obligé de vous demander une précision.

Si je comprends bien l'esprit dans lequel il a été rédigé, vous demandez que l'avis des chambres d'agriculture, d'une part, et celui des centres régionaux de la propriété forestière, de l'autre, soient concordants.

M. Max Monichon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Or, dans le texte que vous m'avez fait parvenir, le mot « concordant » est au singulier.

M. Max Monichon. J'ai oublié le « s » ; je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Ce « s » va encore alourdir un peu le texte ! (Sourires.)

M. le président. Il faut bien se prononcer dans la clarté ; c'est le rôle de la présidence. Il s'agit non de peser sur les débats, mais d'écartier toute ambiguïté.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. A côté de cet amendement subsiste la question que j'avais posée prématurément à M. le ministre : s'agit-il des chambres d'agriculture départementales ou des chambres d'agriculture régionales ? Je n'entends pas déposer un amendement pour ne pas alourdir le texte, monsieur le ministre, et je me satisfais de la précision que vous voudrez bien me donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il s'agit des chambres d'agriculture départementales, en application des dispositions des articles 506 et 541 du code rural. Il ne subsiste donc aucune ambiguïté à ce propos.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ces conditions, l'amendement est maintenu.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais présenter une observation tout à fait personnelle. Je n'ai pas parlé de cet amendement avec mon collègue M. Monichon et je me demande si la rédaction qu'il propose va réellement dans le sens souhaité par lui.

Cet article comporte, en fin de compte, des mesures pour protéger l'agriculture et d'autres pour protéger la forêt, ou tout au moins préparer un boisement, je n'ose dire plus intensif, mais plus important.

La décision peut dépendre de la composition des chambres d'agriculture, car, s'il est possible que les centres régionaux de la propriété forestière tiennent essentiellement à établir des périmètres forestiers, on peut se heurter parfois à des chambres d'agriculture qui, pour protéger ou développer l'agriculture, n'accepteront pas de créer de tels périmètres. Elles seront peut-être d'accord sur le principe, mais non sur l'importance à donner à ces périmètres.

L'amendement proposé va-t-il réellement dans le sens souhaité par M. Monichon et par d'autres collègues ? Je me le demande.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. L'intervention de M. le rapporteur...

M. Raymond Brun, rapporteur. J'intervenais à titre personnel.

M. Max Monichon. ... me conduit à lui faire un aveu : j'avais même envisagé l'avis des conseils généraux. J'y renonce, mais il m'apparaît que l'avis concordant de ces deux organisations hautement représentatives constitue tout de même, pour le préfet qui a à prendre sa décision — puisque le préfet « peut » — une garantie supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du 1° du texte présenté pour l'article 52-1 du code rural :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essence forestière pourront être réglementés. Les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 14, déposé par le Gouvernement, tend à modifier comme suit le texte précédent :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation. »

Le second, n° 20, déposé par MM. Pierre Schiélé, René Jager et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, a pour objet de compléter le même texte par les dispositions suivantes :

« A compter de la date de décision du préfet de consulter les instances chargées d'émettre des avis, jusqu'à celle de la décision préfectorale portant définition de la zone, tous les travaux de plantations et des semis d'essences forestières seront suspendus. »

L'amendement n° 8 ainsi que les sous-amendements n° 14 et n° 20 peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Plusieurs modifications ont été apportées par la commission des affaires économiques.

La première concerne le premier alinéa du paragraphe 1°. La rédaction de l'article 52-1 du code rural comporte en effet une modification de forme.

Le début de cet alinéa reprend exactement les termes du projet gouvernemental. Mais l'Assemblée nationale avait indiqué que, dans certaines zones, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être interdits ou réglementés.

La commission des affaires économiques a supprimé le mot « interdits » parce qu'il lui est apparu que l'interdiction est un des aspects de la réglementation. Dans les rues, lorsqu'il existe une réglementation relative au stationnement des véhicules, il est précisé, par exemple, qu'il est interdit de stationner du 1^{er} au 15 ou du 15 au 31. Quand on établit une réglementation, on autorise un certain nombre d'actes et on en interdit d'autres. C'est la raison pour laquelle la commission m'avait chargé de rédiger cette modification du texte en supprimant le mot « interdits ».

Mais je répète que, dans la mesure où l'interdiction n'est qu'un aspect de la réglementation, on peut maintenir le mot « interdits ». C'est pourquoi la commission m'a autorisé, si le Gouvernement proposait un amendement revenant à son texte, à renoncer à cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre le sous-amendement n° 14.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Sur le fond de l'amendement de la commission, qui revient au texte du Gouvernement, ce dernier est d'accord. Le fond n'est pas changé ; seule la rédaction est différente. Mais le Gouvernement souhaite que l'on rétablisse les mots « interdits » et « les interdictions ».

En effet, si nous reprenons le raisonnement du rapporteur, selon lequel, quand on réglemente, on peut interdire, nous nous apercevons que l'on ne peut pas tout interdire quand on réglemente. Par exemple, on ne peut pas dire : dans telle zone, j'interdis tout boisement. C'est la raison pour laquelle il faut bien faire figurer le mot « interdits ». Il peut se trouver des régions où l'on soit amené à dire qu'il ne peut plus y avoir de boisement. Ce n'est pas une innovation de la part du Gouvernement : une telle disposition existe dans la rédaction actuelle de l'article 52-1 du code rural.

Voici un exemple. J'ai fait allusion, tout à l'heure, dans mon exposé général, à des incompatibilités d'humeur entre cultures. Dans les vignobles de Champagne, la présence d'un bois de pins à côté d'une vigne fait baisser la température annuelle de un degré. Des expériences ont été faites à ce sujet, voilà une quinzaine d'années, par l'institut national de la recherche agronomique.

Or, en faisant baisser la température de un degré sur la vigne voisine, on multiplie par quatre les risques de gelée.

Il faut donc bien arriver à interdire, dans certains périmètres, les boisements à côté de vignes qui sont extrêmement rentables et qui permettent une grande prospérité de la région. Il faut étendre la prospérité plutôt que la diminuer car elle n'est pas si fréquente dans l'agriculture ! Il faut, par conséquent, avoir la possibilité d'interdire les boisements autour de telles vignes.

Ce seul exemple est significatif et c'est pourquoi je remercie par avance M. le rapporteur si la commission voulait bien accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Que répond M. le rapporteur à la demande du Gouvernement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Schiélé pour développer son sous-amendement n° 20.

M. Pierre Schiélé. J'ai, en effet, déposé un sous-amendement qui tend à compléter l'économie générale de cet article.

En effet, pour définir les zones de plantation réglementées, il est prévu que les préfets peuvent demander l'avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière. On demande donc des avis. Or, si l'on consulte ces organismes, il importe qu'on connaisse les résultats de ces consultations et il est évident qu'il faudrait qu'on évite que ne s'opèrent des initiatives trop hardies qui préjugeraient, soit la consultation, soit la décision du préfet. A cette fin, tant que la décision du préfet n'est pas prise, je demande que l'on sursoie à toute espèce de travaux forestiers.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il en résulterait une accélération de la procédure de consultation parce que les organismes consultés seraient incités à donner leur avis avec diligence. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé devoir faire figurer cette procédure dans ce texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je m'en excuse auprès de M. Schiélé, mais je ne peux m'en remettre à la sagesse du Sénat et le Gouvernement lui demande de retirer son sous-amendement.

Imaginez que demain le décret d'application de cet article prévoie que l'ensemble du territoire français puisse faire l'objet de zones du type décrit dans le 1° de cet article 25. Il en résulterait, selon votre sous-amendement, qu'on ne pourrait plus planter un seul arbre, ni semer dans l'ensemble de la France. Le fonds forestier national n'aurait plus qu'à disparaître. On ne pourrait plus reboiser nulle part, puisque, à n'importe quel endroit, pourrait être créée une zone semblable à celle définie par le 1° de cet article 25. C'est ce qui ressort de votre texte, puisque vous dites qu'avant la décision préfectorale, toutes les plantations et semis sont suspendus. On arrête absolument la totalité des reboisements, tout au moins dans les départements qui seront visés par le décret. Et on peut imaginer que le décret vise la France entière.

Je ne crois donc pas que l'on puisse retenir votre amendement. Il est exorbitant par rapport à la philosophie française, par rapport à la notion d'une certaine liberté qui existe en France. De très nombreux départements seront soumis à l'application de ce texte et on ne peut pas arrêter d'un coup toutes les plantations et semis qui peuvent se faire dans ces régions.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voudrais répondre en deux mots à M. le ministre pour lui dire que si j'ai pris un exemple extrême pour illustrer la défense de mon amendement, lui a pris aussi un exemple extrême pour illustrer la thèse contraire. Cette discussion pourrait nous entraîner dans des considérations philosophiques et académiques fort intéressantes.

Il y avait peut-être dans ma pensée une forme de contresens qui a d'ailleurs été gommé avec beaucoup de compétence par M. le ministre, car, dans mon esprit, il n'était question que de zones bien déterminées, celles pour lesquelles il fallait donner un avis exprès et explicite.

Mon but n'était pas de définir avec précision ces zones et, puisque le vote de cet amendement aurait pour conséquence d'arrêter l'ensemble de l'action forestière sur le territoire national, je le retire bien volontiers, à la lumière de vos explications, monsieur le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré.

Nous allons donc statuer sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 14.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 14 du Gouvernement, qui complète l'amendement de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, présenté par M. Raymond Brun, la commission propose de rédiger comme suit le 2° du texte proposé pour l'article 52-1 du code rural :

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 19, présenté par MM. Schiélé et Jager, qui tend, dans le texte proposé par la commission pour le 2° de l'article 52-1 du code rural à remplacer les mots : « par priorité, les actions forestières... », par les mots : « ... par priorité :

a) Les actions forestières... ».

II. — *In fine*, à compléter ce texte par les dispositions suivantes :

b) Les mutations en faveur des communes entre propriétés forestières privées et communales, voisines ou enclavées dans un même massif forestier pour y obtenir des unités de gestion valables d'un seul tenant.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Raymond Brun, rapporteur. Effectivement, il s'agit de modifier le texte proposé pour le 2° de l'article 52-1 du code rural.

Nous vous proposons de reprendre le texte initial du Gouvernement. En conséquence, nous supprimons le dernier alinéa du 2° du texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les mots : « ... à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant ».

Ces notions sont certes très intéressantes, mais votre commission a pensé qu'il était inutile de les rappeler dans cet article car elles ont déjà été mentionnées au début de l'article 23 et elles figurent aussi, bien entendu, dans le code rural.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Schiélé, pour défendre son sous-amendement n° 19.

M. Pierre Schiélé. Le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer tend à donner davantage de corps et de structure aux actions des communes.

Il est bon de favoriser les actions forestières telles qu'elles sont définies dans l'ensemble de l'économie de ce projet. Mais il est utile aussi de favoriser ces actions à l'occasion des muta-

tions. Le problème des mutations de propriétés, surtout dans l'état de morcellement, de démembrement de la propriété foncière, est très préjudiciable à l'économie générale forestière. Nous devons nous préoccuper des possibilités que nous donne la loi de regrouper les patrimoines forestiers et notamment inciter les communes à jouer un rôle utile dans cette politique de regroupement.

Mon sous-amendement donne aux communes le moyen d'intervenir dans les mutations entre propriétés forestières privées et communales à la suite d'opérations de remembrement et il leur permet d'homogénéiser leur domaine forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pu examiner ce sous-amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 19 ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement accepte bien volontiers la rédaction de l'amendement de la commission. Ce qui l'ennuie un peu, c'est la suppression du dernier membre de phrase qui avait été retenu par l'Assemblée nationale et qui stipulait : « à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant ».

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est une donnée philosophique.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Certes, mais qui est très importante. Je souhaite le maintien de ce membre de phrase et je vais vous expliquer pourquoi.

Tout à l'heure nous avons défini une zone qui était essentiellement agricole, d'agriculture intensive, où il faut justement que les arbres n'empêchent pas l'agriculture de se développer. Maintenant, au contraire, il s'agit de zones où c'est la forêt qui doit se développer et où l'arbre doit être l'élément dominant du paysage.

Alors qu'un taux de boisement trop faible est préjudiciable à l'équilibre biologique d'une région, de même un taux de boisement trop fort est aussi dommageable pour une contrée donnée. Lorsqu'on dépasse un taux de boisement de 60 p. 100, on s'aperçoit que la forêt fait fuir tout le monde, elle repousse les hommes et il arrive un moment où l'on a tellement de bois que l'on n'a plus les hommes pour entretenir la forêt. Le cas des Landes de Gascogne est typique. On a essayé d'ouvrir un peu ce massif avec des succès divers pour essayer d'y maintenir une population donnée.

On s'aperçoit aussi que si la population d'une région tombe en dessous de onze habitants au kilomètre carré, on entre dans un processus inéluctable de désertification. Par conséquent, si l'on n'y prend pas garde, si l'on réserve des périmètres d'action forestière sans se soucier de maintenir un équilibre humain satisfaisant, on tombera inévitablement en dessous de ce seuil de dix ou onze habitants au kilomètre carré. A ce moment-là, le processus est en marche, on ne peut plus l'arrêter ; on tend vers zéro, vers la désertification humaine.

J'en ai fait la triste expérience dans certains périmètres de l'Est de la France, par exemple dans la région du plateau de Langres où nous comptons sept habitants au kilomètre carré. Nous avons défriché, replanté. La population est montée à huit ou neuf habitants au kilomètre carré, mais nous n'arrivons pas à la maintenir vraiment en place parce que nous n'avons pas dépassé ce seuil de dix ou onze habitants au kilomètre carré.

Certaines régions comme la Lozère ou d'autres régions très forestières, qui sont particulièrement intéressées par l'application de ce 2° de l'article 25, tomberont, si l'on n'y prend pas garde, dans ce processus de désertification et il faudra par la suite dépenser des sommes considérables — et M. Brun a souligné que l'effort entrepris dans les Landes avait coûté cher — pour rattraper un équilibre perdu. Mieux vaut dès le départ dire dans la loi qu'on maintiendra un équilibre humain satisfaisant pour ne pas connaître de telles situations.

Donc, j'insiste, monsieur le président, pour que la commission veuille bien accepter de maintenir ce membre de phrase.

M. le président. Si le Gouvernement désire modifier le texte de la commission, je le prie de bien vouloir saisir la présidence d'un texte.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vous fais parvenir un texte, monsieur le président.

M. le président. Par sous-amendement n° 22, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 9 de la commission pour le 2° de l'article 52-1 du code rural, à la fin

de la première phrase, après les mots : « actions forestières », d'insérer les mots suivants : « à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. »

Monsieur le ministre, voulez-vous me donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 de M. Schiélé ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Schiélé que les mutations dont il est question dans son sous-amendement sont en fait comprises dans ce qu'on appelle les actions forestières. De plus, elles sont possibles dans tous les cas. Par conséquent, votre sous-amendement n'apporte rien au texte de la loi.

En effet, à tous moments, les communes, qu'elles soient placées ou non dans un périmètre, peuvent faire de telles mutations et elles peuvent être aidées pour de telles opérations par le fonds forestier national. Cela s'est passé dans de nombreuses régions françaises. Je ne crois donc pas, très sincèrement, et vous voudrez bien m'en excuser, que votre sous-amendement ajoute à ce qui figure déjà dans l'alinéa 2° de l'article 25 qui couvre les actions forestières. Par « actions forestières » nous entendons aussi bien les actions foncières, les actions d'échange, de regroupement, que les actions forestières proprement dites : travaux forestiers, plantations, semis.

Si vous vouliez me faire l'amitié, monsieur le sénateur, de retirer votre sous-amendement, l'application de la loi en serait plus facile.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'ai écouté avec intérêt vos explications, monsieur le ministre, mais on ne pouvait pas, à la simple lecture du texte, deviner l'énumération que vous venez de faire. Le terme « actions forestières » ne semble pas couvrir implicitement tout ce que vous venez de dire explicitement. S'il le couvre, tout va bien, mais l'exégèse à laquelle vous venez de vous livrer sera-t-elle vraiment comprise lorsque, par circulaire administrative ou par arrêté ministériel, les préfets vont être saisis de leur nouveau rôle forestier ? Comment allez-vous le traduire dans les faits ? Si vous me faites une déclaration très précise au sujet du libellé des circulaires ou arrêtés ministériels je retirerai mon amendement.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Pour que nous soyons bien d'accord, monsieur Schiélé, je précise que le terme « actions forestières » est un terme général qui couvre aussi bien les opérations foncières que les opérations de regroupement — c'est d'ailleurs le but de ces actions — les travaux, les plantations, les semis, en quelque sorte l'équipement de la forêt. Vous retrouverez le texte de cette déclaration dans le *Journal officiel*.

Il est bien entendu que nous tiendrons compte, dans l'application de ce texte, des observations présentées tant par vous-même que par d'autres parlementaires à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je fais confiance à M. le ministre et retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Raymond Brun, au nom de la commission propose de supprimer le 3° du texte présenté pour l'article 52-1 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Jusqu'à maintenant nous avons défini deux catégories de zones : les zones à vocation par priorité agricole, qu'il y a lieu de protéger, et les zones à vocation forestière prioritaire.

L'Assemblée nationale a jugé qu'il y avait une troisième catégorie de régions qui ne sont ni agricoles, ni forestières, ce

qui l'a conduite à distinguer en définitive, à l'égard de la politique forestière, trois catégories de régions au lieu de deux dans le projet gouvernemental.

Votre commission des affaires économiques s'est prononcée pour la suppression du paragraphe 3° ajouté par l'Assemblée nationale qui ne lui paraît pas justifié. Elle a considéré, en effet, qu'il existait déjà dans le code forestier suffisamment de dispositions relatives au reboisement obligatoire de certaines zones sans qu'il soit nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions contraignantes. On ne voit pas bien au demeurant à quoi correspond l'extension de la notion de périmètres d'actions forestières à cette nouvelle catégorie de zones dégradées, si ce n'est pour les faire bénéficier d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national.

L'Assemblée nationale a transgressé les objectifs fixés à celui-ci par l'article premier du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966. Ce texte réserve en effet les interventions du fonds forestier national au financement d'opérations présentant un intérêt majeur pour la satisfaction des besoins en bois du pays, ce qui ne saurait être le cas dans les zones en question.

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de reprendre la rédaction initiale du projet de loi et de supprimer ainsi le troisième paragraphe de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. L'Assemblée nationale, par souci d'harmonie, avait prévu trois sortes de zones : les zones très agricoles, les zones très forestières et les zones de désespérance, où il n'y a plus rien du tout, où l'on risque d'avoir des déboires, où il faudrait essayer de sauver ce qui reste en interdisant les défrichements et les déboisements, en imposant des replantations d'arbres, notamment en montagne, pour éviter les glissements de terrain.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cela existe déjà !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mais, dans la pratique, les articles 157, 158 et suivants du code forestier donnent des moyens très importants à l'administration pour interdire les défrichements et les déboisements. Par ailleurs, les articles 199, 200 et 201 du code rural permettent au ministre de l'agriculture de déterminer par arrêté les zones où il faudra replanter, reboiser, en déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires.

Je signale toutefois au Sénat que l'administration ne peut interdire le déboisement ou le défrichement qu'après avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut donc pas, à elle seule, l'interdire complètement.

Il y a là une nuance. Espérons que le Conseil d'Etat suivra, dans tous les cas, les demandes du ministre de l'agriculture, qui sont toujours raisonnables, comme vous le pensez.

M. le président. Personne n'en doute.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président.

Pour ces raisons, et pour éviter toute confusion, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ajouté au code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région.

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque porteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement.

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du code rural, entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. »

Par amendement n° 11, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 52-2 du code rural :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural... ».

(Le reste de la phrase sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement adopté à l'article précédent. Nous avons supprimé le troisième paragraphe. On ne peut donc que se référer au second.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, qui est en quelque sorte un amendement de coordination, et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Monichon propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3° du texte présenté pour l'article 52-2 du code rural, après le mot : « propriétaires », d'ajouter le mot : « privés ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. L'Assemblée nationale a adopté à l'article 26 l'amendement suivant : « Toutefois une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces en cause. » Mais, du fait que, par amendement au premier alinéa de l'article 26, l'Assemblée nationale a intégré dans le champ d'application de cet article les forêts soumises, il en résulte que la majorité représentant au moins la moitié des surfaces forestières nécessaires pour constituer une association foncière peut aboutir à des situations excessives. En effet, si dans une région il existe une forêt soumise de 5.000 hectares environ, il suffira de l'avis favorable du seul propriétaire qu'est l'Etat pour constituer une association foncière qui engloberait, par exemple, 2.000 hectares de forêts privées puisque l'Etat à lui seul aurait la majorité de la surface.

Il serait donc équitable de faire abstraction des surfaces des forêts soumises au régime forestier pour déterminer la majorité de la surface pour laquelle les propriétaires doivent émettre un avis favorable à la constitution d'une association foncière.

C'est pourquoi il serait opportun de lire, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 52-2 du code rural : « Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires privés représentant au moins la moitié des surfaces en cause. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation présentée par M. le sénateur Monichon, mais son amendement ne semble pas répondre complètement à cette argumentation. En effet, M. Monichon vise essentiellement l'Etat. En ajoutant le mot « privés » il exclut toutes les forêts communales soumises au régime forestier.

Si M. le sénateur Monichon était d'accord sur le fond je déposerais un sous-amendement qui consisterait à viser non pas « les propriétaires privés » mais « les propriétaires autres que l'Etat », de telle façon que les communes, les départements, les collectivités et autres établissements publics soumis au régime forestier puissent participer à la création de l'association foncière. Ainsi, ne seraient pas exclus complètement tous les propriétaires qui ont des forêts soumises au régime forestier.

M. le président. Monsieur Monichon, que pensez-vous de la proposition du Gouvernement ?

M. Max Monichon. J'y suis très sensible, monsieur le président, car elle va au-devant d'un sous-amendement de repli que je tenais en réserve. Je donne donc mon accord à M. le ministre et je le remercie.

M. le président. Je relève dans le texte du Gouvernement un inconvenient de forme. Il ne peut en effet constituer un sous-amendement puisque l'amendement de M. Monichon n'est composé lui-même que d'un seul mot. Il ne pourrait donc s'agir que d'un amendement qui porterait le n° 23 et qui tendrait à introduire, après le mot : « propriétaires » les mots : « autres que l'Etat ». Quant à l'amendement n° 17 de M. Monichon, il serait retiré.

M. Max Monichon. C'est bien cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Raymond Brun, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa du 3° du texte présenté pour l'article 52-2 du code rural, de supprimer les mots suivants : « sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1. »

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est la conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ajouté au code rural un article 52-3 ainsi conçu :

« Art. 52-3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 158 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural. »

Par amendement n° 13, M. Raymond Brun au nom de la commission propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 9° de l'article 158 du code forestier :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural. »

Monsieur le rapporteur, je pense qu'il s'agit d'une coordination consécutive aux votes précédents ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 28 ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Monichon propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« La date du 1^{er} juillet 1970 est substituée à la date du 1^{er} janvier 1962 figurant à l'article 671 *ter* 19° - a - 2° du code général des impôts. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. L'amendement dont s'agit complète une disposition qui a figuré dans la loi de finances pour 1971.

Les groupements forestiers, dont le décret du 30 décembre 1954 a permis la constitution, s'avèrent une formule juridique d'un grand intérêt pour l'amélioration des structures de la forêt privée française.

Afin de favoriser leur développement, l'article 12 de la loi du 6 août 1963 a repris les dispositions particulières prévues par le décret du 30 décembre 1954 pour l'enregistrement des actes constitutifs de ces groupements forestiers. La loi avait prévu une date limite fixée primitivement au 1^{er} janvier 1967 puis prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1971 par une disposition de l'article 15 de la loi de finances pour 1967 et l'article 22 de la loi de finances pour 1971 a prolongé cette limite jusqu'au 31 décembre 1975.

Pour ne pas diminuer la portée pratique de cette prorogation il apparaît que la date du 1^{er} janvier 1962 avant laquelle les biens doivent entrer dans le patrimoine des apporteurs doit donc être actualisée et reportée au 1^{er} juillet 1970. Il est, en effet, souhaitable que la date d'entrée dans le patrimoine soit modifiée et que soit choisie une nouvelle date que nous proposons de fixer au 1^{er} juillet 1970.

L'adoption de cette disposition libérale compléterait heureusement les mesures d'incitation à la création et au développement des groupements forestiers, répondant bien ainsi à la politique du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. L'amendement présenté par M. Monichon est très séduisant.

Le Gouvernement est toujours attentif aux amendements de M. Monichon. Il l'a prouvé dans le passé en en reprenant un certain nombre dans d'autres textes fonciers agricoles, pas de la même façon, peut-être, mais la philosophie était la même.

Par conséquent, nous suivons toujours avec beaucoup d'intérêt les propositions faites par M. Monichon, mais il se rend bien compte que celle-ci soulève des problèmes financiers dont l'incidence risque d'être importante. Je suis actuellement incapable de préciser les conséquences susceptibles d'en résulter pour le budget de l'Etat. Je dois donc examiner le problème avec mon collègue des finances et je peux m'engager à mettre ce texte à l'étude afin de l'améliorer.

Mais, comme M. Monichon l'a souligné dans son exposé des motifs, toutes ces mesures sont intégrées dans des lois de finances. En réalité, il s'agit d'un « cavalier », si je puis m'exprimer ainsi, qui devrait être examiné dans le cadre de la loi de finances pour l'année prochaine. Par conséquent, je me propose de l'étudier et de prendre contact à cet effet avec le ministre de l'économie et des finances.

En échange, je demande à M. Monichon de bien vouloir retirer son texte, sinon cela me conduirait, ce qui serait regrettable

après ce débat très constructif et amical entre le Sénat et le Gouvernement, à demander à M. le président, pour le dernier amendement, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre ayant évoqué et non pas invoqué l'article 40 de la Constitution, le débat peut se poursuivre. (*Souffrir.*)

Monsieur Monichon, vous avez la parole.

M. Max Monichon. Je vais vous livrer, monsieur le ministre, le fond de ma pensée.

Je crois — je suis peut-être naïf — que la disposition que je présente, répare un oubli qui s'est glissé dans l'article 22 de la loi de finances pour 1971 ; c'est mon opinion. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis d'essayer de réparer cet oubli au risque de vous faire reconnaître qu'il s'agissait bien d'un cavalier budgétaire qui, précisément, n'avait pas sa place dans le texte dont nous discutons.

Je souhaite que l'opinion que je viens d'exprimer soit bien celle du Gouvernement parce que, chaque fois qu'on a prorogé le délai d'apport, on a prorogé en même temps le délai d'entrée dans le patrimoine sauf lorsqu'il s'agissait d'entrée par succession.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous mettre dans l'obligation de demander si l'article 40 s'applique ou non. J'espère que vous voudrez bien m'aider à réparer cet oubli à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Je prends acte de votre promesse et je vous en remercie. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Pour la bonne règle, je signale que dans le cas où M. le ministre aurait demandé si l'article 40 s'appliquait ou non, personne ne lui aurait répondu parce que je ne l'eusse pas permis. Il aurait fallu que cet article fût invoqué.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je ne voulais pas le faire, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des articles.

M. André Armengaud. Je demande la parole sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Armengaud sur l'ensemble du projet de loi.

M. André Armengaud. Monsieur le président, il n'est pas question d'engager un débat à la fin de cette discussion. Je voudrais simplement rappeler — et M. le ministre le sait — à quel point le déficit de la balance des paiements française est soumis aux importations de bois, notamment des bois pour pâtes.

La question que je me pose est de savoir si l'effort que vient de faire le Gouvernement tendant à faciliter la création de groupements forestiers répondra suffisamment à mes préoccupations comme aux siennes en ce qui concerne ce déficit en bois.

Je me demande également si les incitations fiscales prévues ne sont pas bien maigres eu égard à l'ampleur du problème posé. Il faut tout de même que nous nous rendions compte qu'après les récents événements d'Algérie la balance des paiements française va être relativement secouée. Par conséquent, des efforts considérables devront être faits pour freiner d'autres importations de matières premières.

Je pense, s'agissant du point qui nous préoccupe, que ce n'est là qu'un premier effort demandé au Gouvernement en matière de développement de la production forestière française.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je voudrais, sans abuser de l'attention de l'Assemblée, présenter une remarque à M. le ministre et lui poser une question.

Dans le texte que nous venons de voter, on parle d'avantages particuliers et de primes. Je voudrais que M. le ministre pût nous préciser que le financement de ces avantages particuliers et de ces primes ne sera pas demandé au budget du fonds forestier national qui a beaucoup de tâches à remplir et qui en aura plus si l'on veut bien tenir compte de la pertinente remarque de M. Armengaud.

Je voudrais que ces avantages particuliers et ces primes relèvent du budget de l'agriculture et que nous trouvions leur financement dans le prochain budget de ce ministère.

Je serais heureux, et mes collègues avec moi, monsieur le ministre, d'entendre votre réponse sur cette question qui est très importante pour le devenir de votre projet.

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Je réponds à M. Armengaud et à M. Monichon.

Je dirai d'abord à M. Armengaud qu'effectivement ce n'est qu'un aspect de la politique forestière qui prolonge les législations antérieures et qui remonte à déjà près d'une vingtaine d'années pour certaines, comme celle des groupements forestiers.

Par conséquent, nous pensons que la forme des groupements forestiers est intéressante, qu'elle n'a peut-être pas donné encore tout ce qu'elle aurait dû et qu'il faut inciter ces organismes forestiers à se créer et à se développer.

En second lieu, il faut essayer de redéfinir la place de la forêt dans l'espace rural en essayant de créer les périmètres d'action forestière et de les étendre, de façon à constituer une forêt adaptée aux besoins de l'économie moderne.

Je réponds tout de suite à M. Armengaud que nous ne pourrions pas modifier cette forêt, dans un court laps de temps de telle façon que ses produits puissent compenser le déficit de notre balance commerciale. Non, ce n'est pas possible. Le maréchal Lyautey disait : « C'est parce que c'est long qu'il faut commencer tout de suite ». C'est ce que nous essayons de faire pour régler ces problèmes. Nous y sommes attentifs et le Gouvernement prendra les mesures convenables pour essayer de limiter ce déficit, cette hémorragie de devises en matière de bois de toutes sortes et notamment de pâtes à papier.

A M. Monichon, je répondrai que le rapporteur de l'Assemblée nationale a posé au Gouvernement une question similaire à la sienne lors de la première lecture. Le ministre a répondu que ces primes étaient incorporées dans le budget du ministère de l'agriculture. Par conséquent, cette réponse donne satisfaction, non seulement au ministre de l'agriculture, mais aussi à M. Monichon et au rapporteur de l'Assemblée nationale.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon pour répondre à M. le ministre.

M. Max Monichon. Si je comprends bien, le nouveau ministre de l'agriculture confirme la réponse qui lui avait été faite par le Gouvernement quand il était rapporteur. (*Sourires.*)

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Exactement, monsieur Monichon. Il y a continuité dans l'action du Gouvernement.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je prends acte avec plaisir de votre déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes

ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 avril à quinze heures :

1. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. André Cornu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un officier général en activité a le droit d'inviter, publiquement et par voie écrite, les électeurs à voter contre un candidat déterminé. (N° 1101.)

II. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en application de la convention fiscale franco-marocaine qui a été signée et doit encore être ratifiée par le Parlement, si, pour la liquidation de la succession d'un Français, décédé en France métropolitaine, comportant des biens meubles et immeubles situés au Maroc, les droits afférents à ces biens sont dus au fisc marocain ou au fisc français ; si, en attendant la ratification de la convention, il n'estime pas devoir prendre des mesures transitoires évitant de doubles impositions ; et enfin, si lorsque des droits sont dus au fisc français par des ayants droit domiciliés en France, il n'envisage pas d'autoriser ces ayants droit à les régler avec les sommes dont le *de cujus* était propriétaire en « compte capital » au Maroc et dont le transfert par les particuliers n'est pas possible. (N° 1103.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lors du désastre routier qu'a connu la vallée du Rhône en début d'année, l'intervention des autorités compétentes a connu un tel retard, et pourquoi la mise en œuvre du plan Orsec s'est révélée un échec.

Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend prendre :

1° Pour que les victimes de cette situation soient indemnisées ;

2° Pour que les collectivités locales qui ont eu à pallier les carences constatées, notamment celles de la société de l'auto-route, reçoivent une aide exceptionnelle de l'Etat compensant les dépenses qu'elles ont dû engager ;

3° Pour que le plan Orsec soit à même de faire face efficacement à toute catastrophe, même la plus imprévisible.

Il lui demande enfin, à la suite de la démonstration faite de l'incapacité, pour un service privé, de faire face au fonctionnement d'un service vital pour la vie du pays comme la circulation sur les voies routières, s'il n'entend pas reviser la politique gouvernementale en matière de construction et de gestion des autoroutes, notamment en supprimant le péage, et en leur rendant leur caractère de service public. (N° 92.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral du vendredi 2 avril 1971.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des affaires culturelles.

Lire :

M. Cornu a été nommé rapporteur du projet de loi n° 152 rectifié (session 1970-1971) de M. Louis Jung, adopté par l'Assemblée nationale et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Organisme extraparlamentaire.

Le bureau du Sénat a désigné MM. Jean-Pierre Blanchet et Maurice Vérillon pour faire partie du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (application de l'article 5 du décret n° 71-140 du 19 février 1971).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 avril 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 20 avril 1971, à quinze heures :

1° Lecture d'une déclaration du Gouvernement ;

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1101 de M. André Cornu à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. (Propagande électorale faite par un officier général en activité) ;

N° 1103 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances. (Droits de succession sur des biens situés au Maroc).

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à l'enneigement du réseau routier de la vallée du Rhône en décembre 1970 (n° 92).

B. — Jeudi 22 avril 1971, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628 A. N.) ;

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

1° Examen de la demande de publication du rapport fait par MM. André Mignot, rapporteur, Francis Collomb, Victor Golvan et Raoul Vadepied, rapporteurs adjoints, au nom de la commission d'enquête parlementaire, créée par la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1970, sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 116, 1970-1971) ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de M. Alain Poher et des membres du bureau du Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau) (n° 34, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été fixées d'ores et déjà :

A. — Mardi 27 avril :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70) ;

3° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

B. — Jeudi 29 avril 1971 :

Discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

C. — Mardi 4 mai 1971 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

ANNEXE**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 20 AVRIL 1971

N° 1101. — M. André Cornu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un officier général en activité a le droit d'inviter, publiquement et par voie écrite, les électeurs à voter contre un candidat déterminé.

N° 1103. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en application de la convention fiscale franco-marocaine qui a été signée et doit encore être ratifiée par le Parlement, si, pour la liquidation de la succession d'un Français, décédé en France métropolitaine comportant des biens meubles et immeubles situés au Maroc, les droits afférents à ces biens sont dus au fisc marocain ou au fisc français ; si, en attendant la ratification de la convention il n'estime pas devoir prendre des mesures transitoires évitant de doubles impositions ; et enfin, si lorsque des droits sont dus au fisc français par des ayants droit domiciliés en France, il n'envisage pas d'autoriser ces ayants droit à les régler avec les sommes dont le *de cujus* était propriétaire en « compte capital » au Maroc et dont le transfert par les particuliers n'est pas possible.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**a) Du mardi 20 avril 1971.**

N° 92. — M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lors du désastre routier qu'a connu la vallée du Rhône en début d'année, l'intervention des autorités compétentes a connu un tel retard, et pourquoi la mise en œuvre du plan Orsec s'est révélée un échec.

Il lui demande, en outre, quelles mesures le Gouvernement entend prendre :

1° Pour que les victimes de cette situation soient indemnisées ;

2° Pour que les collectivités locales qui ont eu à pallier les carences constatées, notamment celles de la société de l'auto-route, reçoivent une aide exceptionnelle de l'Etat compensant les dépenses qu'elles ont dû engager ;

3° Pour que le plan Orsec soit à même de faire face efficacement à toute catastrophe, même la plus imprévisible.

Il lui demande enfin, à la suite de la démonstration faite de l'incapacité, pour un service privé, de faire face au fonctionnement d'un service vital pour la vie du pays comme la circulation sur les voies routières, s'il n'entend pas reviser la politique gouvernementale en matière de construction et de gestion des autoroutes, notamment en supprimant le péage, et en leur rendant leur caractère de service public. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

b) Du mardi 27 avril 1971 :

N° 85. — M. Fernand Lefort demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et départementales, et ce qu'il compte faire pour alléger la tutelle qui pèse sur ces collectivités. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

N° 70. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 6 juillet dernier, dans une question orale sans débat, il appelait son attention sur les mesures prises par le Gouvernement algérien pour obliger les compagnies pétrolières françaises à rapatrier en Algérie la presque totalité du produit de leurs ventes.

Depuis, le Gouvernement algérien a exprimé la volonté de majorer unilatéralement et massivement l'imposition des compagnies pétrolières françaises opérant en Algérie, en augmentant le prix servant de base à la détermination de la matière imposable, qui passe ainsi de 2,08 à 2,85 dollars par baril de pétrole.

Les arguments présentés par le Gouvernement algérien pour justifier cette violation des accords de 1965 n'ont guère de valeur au regard de l'aspect particulièrement novateur qui caractérisait les accords franco-algériens. Ceux-ci ont, en effet, permis une mise en valeur intensive des gisements existants, en dehors de la découverte de nouvelles ressources pétrolières, due en grande partie aux efforts consentis par la France avant l'indépendance de l'Algérie.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux décisions prises par le Gouvernement algérien.

Il lui demande également si les dispositions arrêtées par les autorités algériennes ne vont pas contribuer à accroître le coût de l'essence distribuée en France alors même que les tendances inflationnistes n'ont pas disparu, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de diversifier davantage encore les approvisionnements en carburant.

N° 95 — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 68 — M. Marcel Darou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 172, session 1970-1971, sur le travail temporaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Théâtres lyriques de province.

1104. — 15 avril 1971. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour soutenir les théâtres lyriques de province menacés pour la plupart de fermeture en raison de l'insuffisance des subventions accordées par l'Etat. Il lui demande en outre de faciliter l'enseignement vocal dans les conservatoires, de créer des orchestres régionaux de qualité et des écoles de chœurs.

Pollution des rivières et fleuves.

1105. — 15 avril 1971. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures prises à la suite de la pollution de la rivière d'Ecarnes (affluent de la Liane dans le Pas-de-Calais), qui a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites. Il lui demande d'une façon plus générale quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la grave pollution de nos fleuves et rivières.

Pollution des fleuves et rivières.

1106. — 15 avril 1971. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution de la rivière la Selle dans le Nord, en aval du Cateau et intéressant les rives des localités traversées : Neuville, Solesmes, Briastre, Saint-Python, Saulzoir, Haspres, Douchy, Noyelles. Cette grave pollution a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites et provoqué un vif mécontentement des 1.500 pêcheurs organisés sur les 40 kilomètres des rives de la Selle. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, desquels l'on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution; 2° quelles mesures il compte prendre d'une façon plus générale pour lutter contre la pollution des fleuves et rivières (1106).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité des sociétés (transformation d'une S. A. R. L. en S. A.)

10319. — 15 avril 1971. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 160-1 du C. G. I., applicable à compter du 1^{er} janvier 1971, la plus-value sur cession de droits sociaux est taxée au taux de 8 p. 100, notamment sous la condition que « l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société... ». Il lui demande si cette condition doit être considérée comme remplie en cas de cession d'actions réalisée, après transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme par un actionnaire n'ayant pas été chargé de fonctions d'administrateur dans la société anonyme, mais ayant été gérant de la société à responsabilité limitée dans les cinq ans précédant la cession. Il est précisé que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme s'est réalisée sans création d'un être moral nouveau.

Elections municipales (pressions administratives).

10320. — 15 avril 1971. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les atteintes aux libertés individuelles et politiques dont sont victimes des fonctionnaires relevant de la préfecture de la Guadeloupe. C'est ainsi qu'un de ces fonctionnaires, agent technique de 7^e échelon de l'imprimerie officielle, affecté à la 1^{re} section, 1^{er} bureau, comme secrétaire administratif, pour n'avoir pas cédé aux pressions administratives tendant à le dissuader d'être candidat aux élections municipales du 14 mars dernier, sur une liste de son choix, s'est vu soudainement notifier, le 22 mars 1971, au lendemain de son installation, le 21 mars, comme conseiller municipal de la capitale, la décision préfectorale n° 712/PER. du 22 mars 1971, lui retirant la responsabilité administrative qu'il assumait à la satisfaction de ses chefs et le reléguant dans une fonction subalterne sans rapport avec ses compétences. Il lui demande si pareille mesure de représailles à l'encontre d'un fonctionnaire irréprochable à tous égards, n'est pas susceptible d'alourdir à la Guadeloupe le climat

social déjà si perturbé par la crise économique existante et s'il ne convient pas de faire rapporter cette mesure préfectorale, pour le moins partisane, et de rappeler aux préfets des départements d'outre-mer le respect de la liberté d'opinion dans ce département insulaire.

Cysticerose des bovidés.

10321. — 15 avril 1971. — **M. Yves Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche systématique de la cysticerose des bovidés dans les abattoirs a permis de dénoncer de nombreux cas qui ont imposé la mise en congélation des carcasses infestées. Il en est résulté une perte de 30 p. 100 de la valeur des carcasses qui a été mise à la charge des éleveurs. Les difficultés éprouvées par les producteurs de viande sont déjà considérables. Or, il n'est pas possible de laisser consommer la viande renfermant des cysticerques, sans un assainissement préalable. C'est donc une perte nécessaire et obligatoire imposée au vendeur. Considérant que la maladie n'est pas la conséquence d'une malnutrition, d'un manque de soin ou d'hygiène, que l'infestation vient, en de nombreux cas, sinon le plus souvent, de la diffusion des embryons de ténia au travers des stations d'épuration qui déversent leurs effluents dans les eaux des rivières utilisées pour l'abreuvement du bétail, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer un fonds de garantie qui viendrait dédommager des pertes subies les éleveurs pour lesquels elles constituent un nouveau coup du sort.

Application de l'article 49 de la Constitution.

10322. — 15 avril 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** les dispositions de l'article 49 de la Constitution aux termes duquel notamment le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Il lui demande si, dans la conjoncture politique actuelle, considérant d'une part les souhaits du Premier ministre de débattre avec les Assemblées, afin de rendre à celles-ci leur autorité naturelle, d'autre part, de substituer à l'agitation de la rue le débat parlementaire, il ne lui paraît pas opportun de faire sanctionner également par le Sénat sa déclaration du 20 avril. Ne pense-t-il pas encore, en sollicitant l'approbation de sa déclaration de politique générale par la Haute Assemblée, rester fidèle à l'esprit de la Constitution par nature bicaméraliste ?

Caisse de retraites complémentaires des concierges.

10323. — 15 avril 1971. — **M. Jean Legaret** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse de retraites complémentaires des concierges et employés d'immeubles perçoit pour chaque adhérent une cotisation annuelle forfaitaire de 59,10 francs. Il lui demande si le montant de cette cotisation justifie l'organisation administrative qui en assure le recouvrement.

Instituteurs remplaçants.

10324. — 15 avril 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle et sur la situation matérielle des jeunes instituteurs et des remplaçants. Plus de 90 p. 100 des jeunes instituteurs sont actuellement recrutés en tant que remplaçants. En butte à des situations souvent difficiles, ils ne reçoivent comme formation professionnelle que quelques indications au cours de journées pédagogiques visant plus à l'obtention d'un C. A. P. qu'à une préparation véritable au métier d'instituteur. En outre, l'enseignement et la formation professionnelle dispensés dans les écoles normales procèdent de méthodes qui ne correspondent plus à la situation actuelle. Les écoles normales doivent être adaptées pour devenir de véritables centres de formation professionnelle par lesquels passeront tous les futurs instituteurs. Par ailleurs, tous les jeunes instituteurs passant alors par l'école normale, les remplacements des maîtres en congé devront être assurés par un corps de titulaires-remplaçants. Cette conception présente deux avantages : 1° le remplacement étant une tâche éminemment difficile, il ne doit plus être réservé à de jeunes instituteurs encore inexpérimentés ; 2° de plus, la création d'un corps de titulaires remplaçants supprimera la longue attente entre l'obtention du C. A. P. et la titularisation. Enfin, si une revalorisation de la fonction enseignante en général s'impose, la situation matérielle des jeunes instituteurs apparaît particulièrement difficile, voire critique. Le salaire mensuel qu'ils perçoivent dans la Haute-Garonne dépasse rarement 1.000 francs, ce qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins et en particulier aux frais de déplacement divers liés à leur fonction. De plus, il est à remarquer que le salaire mensuel des instituteurs remplaçants est proportionnel au nombre des journées de travail, ce qui ajoute à l'incertitude de la rémunération. Il lui demande d'étudier très rapidement le problème de la

mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants et de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent concernant la formation professionnelle et la situation matérielle des jeunes instituteurs, afin que le corps des instituteurs ne se sente plus « déclassé » et soit apte à assurer l'éducation du citoyen.

Equipements sportifs du lycée d'Antony.

10325. — 15 avril 1971. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sous le sous-équipement sportif du lycée d'Antony (Hauts-de-Seine) qui, treize ans après sa création, n'a toujours pas ces équipements sportifs de plein air indispensables à un établissement de 3.300 élèves. Cette situation ne permet pas la pratique de l'éducation physique prévue dans les programmes, ce qui est particulièrement préjudiciable aux lycéens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, de toute urgence, pour débloquer les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux.

Retards à la conservation des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

10326. — 15 avril 1971. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés qui résultent à la fois pour les particuliers et pour les municipalités des retards accumulés à la conservation des hypothèques de Corbeil-Essonnes. Il souligne, notamment, que les municipalités sont tenues de payer de gros intérêts de retard pour chaque opération d'acquisition de terrains, les hypothèques n'étant pas en état de traiter les dossiers avant un délai de six mois et ces délais ne faisant que s'accroître, malgré toutes les assurances précédemment données. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir s'il compte prendre des mesures exceptionnelles pour remédier à la situation exposée ci-dessus, en donnant au service concerné les moyens d'action appropriés et plus particulièrement en personnel.

Intendance universitaire.

10327. — 15 avril 1971. — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'intendance universitaire. Il lui rappelle une déclaration dans laquelle il affirmait : « Je suis disposé... à améliorer l'équipement actuel sur la base des études effectuées par le groupe de travail de l'intendance ». Il poursuivait en disant : « Quant aux problèmes indiciers ils seront à nouveau évoqués avec mes collègues également concernés ». Il lui rappelle, en outre, le rôle important joué par les intendants universitaires qui demeurent pourtant l'un des rares corps de fonctionnaires dont le grade le plus élevé ne dépasse pas l'indice 550. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'intervenir au plus tôt et de prendre en considération le désir de promotion et de débouchés d'une corporation dont les mérites sont reconnus par tous.

Collège d'enseignement technique Gallieni (Toulouse).

10328. — 15 avril 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique du collège d'enseignement technique Gallieni, sis à Toulouse. Cet établissement est implanté dans les locaux de l'ancienne poudrerie nationale depuis 1941. En 1952, ces locaux ont été achetés par le ministère de l'éducation nationale. L'ensemble couvre 10 hectares, comprend onze grands bâtiments d'usine construits en 1914, il y a cinquante-sept ans. Les murs sont en béton planché, c'est-à-dire non armé, et aucun joint de dilatation n'a été prévu à cette époque. Un collecteur d'eaux usées de l'ensemble du quartier traverse l'établissement d'Ouest en Est, sur une longueur de 300 mètres. Les canalisations très anciennes et ouvertes provoquent des affouillements sous les constructions qu'elles côtoient. Le 10 octobre 1970, un grand bâtiment abritant un dortoir, trois salles de dessin et trois salles d'études, se fissure et doit être évacué. Les autorités de son ministère informées confirment l'urgence de l'évacuation et provoquent le déplacement de deux classes préfabriquées, le montage de deux classes préfabriquées neuves, et le relogement de 61 élèves internes au lycée Bellevue. Un second bâtiment de mêmes dimensions donne, à son tour, des inquiétudes. Des lézards anciennes s'agrandissent, de nouvelles apparaissent. Des « témoins » sont posés. Par ailleurs, le dortoir restant utilisable ne comporte plus de douches mais vingt-deux lavabos, deux W.-C. pour 61 élèves entassés dans une salle mal aérée où l'on respire, en permanence, des odeurs nauséabondes. La situation de cet établissement s'avère inqualifiable. En 1960, il était en tête des bâtiments à reconstruire ; en 1970, il se trouve en 9^e position ; en 1971, il ne figure même plus au plan triennal. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale va attendre qu'une catastrophe se produise pour que des mesures

énergiques soient prises, ou si, comme il ose encore l'espérer, la reconstruction de cet établissement aura lieu dans l'immédiat. Compte tenu, par ailleurs, de la situation particulière de cet établissement aggravant les dépenses de gestion, il lui demande, en outre, de lui fournir les crédits indispensables pour son bon fonctionnement.

Pensions de guerre.

10329. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les décrets du 27 janvier 1970 prévoient pour les catégories de fonctionnaires qui étaient jadis à l'indice 170 en fin de carrière des augmentations pendant quatre années. De par ces décisions qui ont sa pleine approbation s'établit toutefois un réel décalage de 23 à 25 p. 100 entre pensions de guerre et traitements de fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter ce décalage.

Commémoration du 8 mai 1945.

10330. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en 1970, malgré la solennité du 25^e anniversaire, le Gouvernement n'a pas cru devoir reconnaître comme fête légale le 8 mai, date de la victoire des armées alliées sur l'Allemagne nazie. Considérant qu'en 1971, le 8 mai est un samedi, l'argument « Trop de jours fériés en mai » ne trouve plus sa justification. Il lui demande que cette année les cérémonies de la victoire se déroulent dans la matinée du samedi 8 mai et que soit déclarée fête légale, dans les mêmes conditions que le 11 novembre 1918, le 8 mai 1945.

Pensions des veuves (invalidité).

10331. — 14 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 49 du code des pensions prévoit que la pension de veuve sera égale à la moitié de la solde d'invalidité de son conjoint. Pour l'application du rapport constant le problème demeure entier, la récente augmentation des diverses pensions étant en grande partie dépassée par l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande dans quelle mesure et à quel moment il pense devoir appliquer correctement l'article 49 et faire respecter strictement l'esprit de la loi intéressant le rapport constant.

Revalorisation des pensions.

10332. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'article 55 de la loi de finances pour 1962 qui avait prévu que « le Parlement devrait être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives... au rajustement des pensions... ». Or, le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale ayant proposé de relever de 100 points la majoration accordée aux veuves des bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions portant celle-ci à 240 points, 35 points seulement ont été accordés ; il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre d'urgence toutes mesures permettant un rattrapage de la majoration précitée.

Commémoration du centenaire de la Commune de Paris.

10333. — 15 avril 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion qui s'est emparée de l'opinion démocratique devant l'indifférence manifestée par le Gouvernement concernant la célébration du centenaire de la Commune de Paris. Dans beaucoup de pays étrangers, l'anniversaire du 18 mars a été marqué par des manifestations officielles, des émissions de radio et de télévision, des représentations théâtrales, des publications officielles, des émissions de timbres-poste, etc. Rien de semblable n'a eu lieu en France. La télévision, par exemple, n'a donné aucune production relative à la Commune, à l'exception d'un programme déjà ancien sur Rossel. Cette abstention apparaît d'autant plus scandaleuse que la célébration a été mieux mise en valeur à l'étranger. Même des pays comme l'Angleterre ont marqué l'anniversaire de la Commune de Paris. L'opinion française ne comprend pas l'abstention du Gouvernement quand il s'agit de commémorer : 1° un événement de la plus haute portée nationale, qui a traduit la protestation du peuple contre la défection des classes dirigeantes devant l'ennemi ; 2° un événement d'une portée sociale inscrite dans l'histoire universelle, à savoir le prélude des révolutions socialistes. Dans ces conditions, il attire son attention sur le fait que près de

deux mois restent encore disponibles pour des manifestations dignes de ce grand anniversaire, dont l'absence ne pourrait être interprétée que comme un signe de petitesse de la politique gouvernementale. Il lui demande pour quelles raisons des leçons ne seraient pas faites aux enfants des écoles sur le contenu national et le contenu social de la Commune et sur le rôle déterminant que la Commune a joué pour l'instauration de la République en France ; pour quelles raisons également un musée de la Commune ne serait pas institué à Paris, des manifestations artistiques ne seraient pas organisées en l'honneur de Gustave Courbet et des autres artistes de la Commune, le Centre national de la recherche scientifique ne serait pas invité à favoriser et subventionner les études historiques et politiques sur la Commune, etc.

Médecins conventionnés (frais de personnel).

10334. — 15 avril 1971. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une note administrative du 4 mai 1965 (§ 16) prévoit que : « Les médecins conventionnés qui ne disposent que d'une seule employée de maison sont admis, par souci de simplification, à comprendre dans leurs frais professionnels une somme au plus égale à la moitié de la rémunération versée à cette employée (augmentée des charges sociales y afférentes) sans qu'il soit insisté sur le paiement de la taxe normalement due à raison de cette fraction » et précise, par ailleurs, que : « Lorsque l'importance du personnel domestique vient à excéder la limite au-delà de laquelle cesse de jouer l'exonération de la taxe sur les salaires, l'exigibilité de cette taxe ne prend effet qu'en ce qui concerne les salaires payés après la date où s'est produite l'augmentation du nombre de domestiques ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que la condition mise à l'octroi de l'exonération ci-dessus rappelée, en ce qui concerne le personnel utilisé, ne vise que le seul personnel domestique et que, par conséquent, le fait d'employer à la fois une domestique et une secrétaire n'est pas incompatible avec le principe de l'exonération relative au salaire de l'employée de maison.

Bureau central des postes et télécommunications de Narbonne (conditions de travail du personnel).

10335. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés que rencontre le personnel central des postes et télécommunications de Narbonne dans l'accomplissement de son travail ; il lui signale les protestations unanimes des usagers en longue file d'attente devant les guichets du service général, ce qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel ; il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement toutes dispositions pour un recrutement ou un reclassement du personnel qui lui permette de travailler dans des conditions convenables et de donner aux usagers entière satisfaction sans perte de temps.

Stations fruitières (T. V. A.).

10336. — 15 avril 1971. — **M. Jacques Piot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de la règle du butoir aux stations fruitières ayant procédé à la modernisation de leurs installations et à l'extension de leur capacité de stockage frigorifique. Même en bénéficiant des dispositions de la note n° 103 du *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 20 juin 1969 les autorisant à acheter leurs emballages en suspension de taxe, elles disposent d'importants crédits de T. V. A. qu'elles ne pourront récupérer qu'au terme d'une très longue période, supérieure à dix années pour certaines, étant donné que les produits qu'elles vendent sont tous taxés au taux réduit. Du fait de ces créances indisponibles leur capacité de financer d'autres équipements pour faire face à la concurrence étrangère sur les marchés intérieurs et d'exportation se trouve gravement compromise et la généralisation de la T. V. A. qui devait inciter les entreprises à se moderniser, freine l'équipement des stations fruitières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux stations fruitières le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n°s 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970.

Indemnité d'abattage des bêtes tuberculeuses.

10337. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Champaix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et opportun d'élever sensiblement l'indemnité allouée aux éleveurs pour les bêtes abattues quand elles sont atteintes de tuberculose. En effet, cette indemnité qui est encore à ce jour de

38.000 anciens francs n'est plus en rapport avec les prix actuels. par ailleurs les crédits à prévoir ne seraient pas considérables en raison de la régression constante enregistrée dans les ravages de la tuberculose bovine. Une augmentation sensible de l'indemnité serait une réparation indispensable pour les éleveurs dont le cheptel peut néanmoins être encore décimé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Y. Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barrachin; 10083 Jacques Duclos; 10186 Jacques Duclos; 10209 Henri Caillavet; 10237 René Tinant, 10238 Y. Coudé du Foresto.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10124 Catherine Lagatu; 10183 Catherine Lagatu.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 10231 Marie-Thérèse Goutmann.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10245 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luard; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet; 10162 Henri Caillavet; 10205 Charles Bosson.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9673 B. de Hauteclocque; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9956 Pierre Brousse; 9974 Pierre de Félice; 9988 Joseph Brayard; 10032 Octave Bajoux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10250 Fernand Lefort.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10206 André Aubry; 10207 André Aubry; 10253 Yvon Coudé du Foresto.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepié; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9811 Michel Yver; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9921 Lucien Grand; 9931 Jean Lhospied; 9932 Michel Kauffmann; 9944 Fernand Verdeille; 9955 Pierre Schiélé; 9975 Charles Sin-sout; 9985 Georges Rougeron; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 1066 Jean-Pierre Blanc; 10097 Octave Bajoux; 10106

Jean Deguise; 10113 Auguste Pinton; 10140 Paul Mistral; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10171 Yves Villard; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10201 Emile Durieux; 10202 Emile Durieux; 10204 Jean Lecanuet; 10221 Marcel Fortier; 10222 Gabriel Montpiéd; 10229 Louis Namy; 10244 Pierre Schiélé; 10254 Edmond Barrachin; 10255 René Monory.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10108 Guy Schmaus; 10115 Pierre Giraud; 10212 Fernand Chatelain; 10217 Georges Rougeron; 10241 Georges Rougeron; 10251 Jacques Carat.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 10123 Catherine Lagatu; 10168 Marcel Boulangé; 10180 Marcel Boulangé; 10240 Georges Rougeron; 10242 Octave Bajoux.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 9941 Pierre Brousse; 10005 Jean Gravier; 10056 Auguste Pinton; 10077 Fernand Lefort.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 10110 Marcel Fortier; 10190 Robert Liot; 10233 Henri Caillavet; 10256 René Monory.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10213 Fernand Chatelain.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouart; 10249 Guy Schmaus.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 10065 Jacques Duclos; 10103 Pierre-Christian Taittinger; 10120 Yvon Coudé du Foresto; 10152 Jacques Eberhard; 10181 Maurice Coutrot; 10200 Georges Cogniot; 10220 Pierre Gonard; 10225 Roger Poudonson; 10226 Roger Delagnes; 10227 Georges Cognot; 10228 Louis Namy; 10234 Auguste Billiemaz; 10236 Marie-Hélène Cardot; Yvon Coudé du Foresto; 10252 Lucien Grand.

TRANSPORTS

N° 10095 Roger Gaudon; 10156 Jean Bardol; 10169 Marcel Boulangé.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10211 Fernand Chatelain; 10230 Robert Liot; 10247 Marie-Hélène Cardot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Projet d'organisation européenne d'information.

10172. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que le Centre de promotion de l'information européenne a déposé le 4 juillet 1969 un projet d'organisation européenne d'information auprès du Gouvernement français; qu'il s'agissait de la part des promoteurs, de constituer un centre automatique de références documentaires au niveau international, et plus particulièrement européen, à l'aide des moyens mis à notre disposition par l'information; qu'après de très nombreuses études au sein de l'administra-

tion françaises, visant à examiner la viabilité de ce projet, il a accepté d'en proposer la constitution au nom de la France, dans le cadre de l'O. C. D. E.; qu'à ce jour cette initiative politique qui propose une action réaliste en faveur de la diffusion des connaissances et des problèmes actuels de l'information ne paraît pas avoir eu de suite. Il lui demande, en conséquence, quelles suites doivent être données à cette initiative; quelles sont les instructions données par le Gouvernement pour défendre cette dernière et nos intérêts; et, s'il y a lieu, sous quels articles budgétaires seront inscrites les redevances qui seraient dues à cette organisation qui ne dépendrait pas financièrement de l'O. C. D. E. (*Question du 3 février 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le projet d'organisation européenne d'information soumis au Gouvernement français par le Centre de promotion de l'information européenne a été étudié sur le plan interne par les administrations françaises intéressées au cours des derniers mois de l'année 1969 et au début de l'année 1970. Après plusieurs réunions interministérielles, consacrées au projet, la Délégation française auprès de l'O. C. D. E. a été chargée, en juin 1970, de prendre contact à ce sujet avec les représentants des autres pays membres et avec le secrétariat de l'organisation et de leur faire parvenir, en liaison avec le Centre de promotion de l'information européenne, les documents nécessaires à leur information. Enfin, une réunion au cours de laquelle les responsables du Centre de promotion de l'information européenne ont pu eux-mêmes exposer les grandes lignes de leur projet, a été organisée, à notre initiative, au sein du groupe de travail de l'O. C. D. E. sur la politique de l'information. Le bureau du groupe, qui comprend des experts de haut niveau des principaux pays membres, après avoir étudié les propositions qui lui avaient été soumises, a émis, le 25 janvier 1971, un avis défavorable au projet sur le plan technique et a recommandé de ne pas lui donner suite.

AGRICULTURE

Ouvriers agricoles.

9953. — **M. Minvielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les ouvriers d'un domaine agricole situé à Solférino (Landes). Il lui signale que, malgré les nombreuses démarches entreprises et les interventions faites, d'abord auprès de l'inspection des lois sociales en agriculture, puis ensuite auprès de la préfecture, le propriétaire de ce domaine refuse obstinément d'appliquer les dispositions de la convention collective agricole aux ouvriers qu'il emploie. Il ajoute que, de ce fait, ces derniers se trouvent dans une situation sociale et humaine inadmissible et que de graves conséquences pourraient en résulter si une solution rapide n'était pas apportée à cette affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à de tels agissements et pour assurer aux ouvriers le bénéfice de la législation sociale à laquelle ils peuvent légalement prétendre. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont suivi de près l'évolution du conflit dont il s'agit dès son origine et sont intervenus à maintes reprises pour tenter de le régler. C'est ainsi que, dès le mois de juin 1970, il a été procédé à la remise en ordre du taux et du montant des rémunérations à verser aux salariés à la suite de l'enquête effectuée sur place. Par la suite, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'employeur pour non-application de la législation du travail en agriculture. A la suite de mises en demeure en ce qui concerne les conditions de logement, trois salariés ont pu être relogés dans des pavillons répondant aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le litige en cause a été porté devant les tribunaux par les salariés, dès le 30 septembre 1970. D'autre part, l'employeur a fait appel de la décision du tribunal d'instance jugeant en matière prud'homale. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible à l'administration d'intervenir plus efficacement dans cette affaire, en vertu de l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

Ouvriers agricoles.

9965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que dans un domaine de 550 hectares de culture et de 3.000 hectares de pins situé dans les Landes et appartenant à un nobliau qui croit toujours être sous l'Ancien Régime, les ouvriers agricoles qui sont à son service sont privés de repos hebdomadaire, contraints de faire onze heures de travail et sont logés, y compris les ouvriers mariés et pères de famille, dans des hangars; 2° que cet employeur refuse : a) d'appliquer la convention collective agri-

cole (étendue au département des Landes); b) d'appliquer les tarifs horaires légaux (S. M. I. C.); c) de reconnaître la qualification professionnelle; d) de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés; 3° qu'un comité de soutien, comprenant tous les syndicats, des formations politiques, des élus, s'est constitué pour défendre ces travailleurs victimes de telles mesures. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement, qui parle sans cesse de « nouvelle société » et de « concertation », compte prendre pour contraindre ce hobereau rétrograde au respect des dispositions légales. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont suivi de près l'évolution du conflit dont il s'agit dès son origine et sont intervenus à maintes reprises pour tenter de le régler. C'est ainsi que, dès le mois de juin 1970, il a été procédé à la remise en ordre du taux et du montant des rémunérations à verser aux salariés à la suite de l'enquête effectuée sur place. Par la suite, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'employeur pour non-application de la législation du travail en agriculture. A la suite de mises en demeure en ce qui concerne les conditions de logement, trois salariés ont pu être relogés dans des pavillons répondant aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le litige en cause a été porté devant les tribunaux par les salariés, dès le 30 septembre 1970. D'autre part, l'employeur a fait appel de la décision du tribunal d'instance jugeant en matière prud'homale. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible à l'administration d'intervenir plus efficacement dans cette affaire, en vertu de l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

Carburant agricole détaxé.

10175. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1971, les exploitants agricoles possédant comme seul matériel d'exploitation un tracteur à essence ne peuvent bénéficier d'un contingent de carburant agricole détaxé que dans la mesure où l'exploitation ne comprend pas plus de 15 hectares de surface cultivée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de ne pas aggraver la situation de jeunes agriculteurs dont les surfaces cultivées dépassent les 15 hectares, d'accorder aux exploitants agricoles se trouvant dans ce cas une attribution de carburant détaxé dans la limite de 15 hectares de surface utile. (*Question du 9 février 1971.*)

Réponse. — Pour dégager des crédits supplémentaires au bénéfice de divers chapitres d'équipement intéressant l'agriculture, la loi de finances pour 1971 a diminué le volume d'essence détaxée pour usages agricoles. Cet effet, en dehors de certains matériels limitativement énumérés et des zones d'économie montagnarde, la détaxe sur l'essence a été supprimée aux exploitations excédant 15 hectares de terres cultivées. Bien que cette mesure se traduise par une faible incidence sur les coûts et les revenus de chacun, elle se trouve cependant plus vivement ressentie par certaines catégories telles que les agriculteurs âgés et les jeunes agriculteurs en cours d'installation. Encore peut-elle permettre à ceux-ci d'acquiescer à meilleur compte des matériels à essence d'occasion, cette baisse faisant plus que compenser la perte de la détaxe durant toute la période d'amortissement. Au total, par ses effets directs et indirects, l'article 30 de la loi de finances se traduit par un transfert au profit des catégories les plus démunies. En tout état de cause, seule une disposition législative pourrait autoriser les services à accorder les dérogations évoquées.

Baux à métayage.

10193. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, comme semblent l'indiquer le renvoi au statut du fermage et du métayage fait en termes très généraux par l'article 870-29 du code rural, ainsi que les déclarations faites par son rapporteur au Sénat, avec l'approbation de **M. le secrétaire d'Etat** à l'agriculture (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 22 octobre 1970, p. 1587), la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, avec les avantages qui en découlent pour les parties, est bien applicable aux baux à métayage, à condition qu'ils soient conclus ou renouvelés dans les conditions prévues par ladite loi. (*Question du 15 février 1971.*)

Réponse. — Le titre I^{er} du livre VI du code rural porte statut du fermage et du métayage; par conséquent toutes les règles générales concernant le statut des baux ruraux sont applicables aux deux types de contrat. Le bail à long terme introduit dans un chapitre VII, ajouté au titre I^{er}, n'est pas un nouveau type de contrat mais une modalité nouvelle de bail confirmée par l'article 870-29 du code rural qui a prévu que les dispositions

des chapitres I, II et III sont applicables aux baux à long terme en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions concernant ces baux. Dès lors qu'un contrat de bail à métayage présente les caractéristiques prévues aux articles 870-24 et 870-25 du code rural, on peut en conclure qu'il s'agit d'un bail à métayage à long terme. Par contre, l'article 870-27 qui fixe exclusivement les conditions du prix des baux à ferme ne peut s'appliquer aux baux à métayage à long terme, dont le prix reste fixé en application de l'article 821 du code rural.

Coopératives d'utilisation des matériels agricoles.

10199. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation des C. U. M. A. comme moyen d'abaissement des prix de revient à la production reste la base de l'agriculture de groupe préconisée souvent par les pouvoirs publics ; toutefois, ces derniers n'incitent par aucun moyen financier le développement des C. U. M. A. et accélèrent même leur disparition en maintenant délibérément les conditions discriminatoires actuelles d'application de la T. V. A. à ce type de coopérative. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable : 1° d'accorder aux C. U. M. A. assujetties le droit au remboursement du solde des crédits d'impôts non utilisés, et constitué par le montant de la T. V. A. payée sur les matériels comme sur toutes les autres charges passibles de la T. V. A. ; 2° d'accorder aux C. U. M. A. non assujetties une subvention ne tenant pas compte des régimes fiscaux des adhérents. (*Question du 16 février 1971.*)

Réponse. — Le remboursement du crédit d'impôt non utilisé au profit des coopératives d'utilisation de matériel agricole sera étudié dans le cadre des dispositions de l'article 15-3° de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui a ouvert un délai expirant le 31 décembre 1971 pour étendre à de nouveaux secteurs dont celui des prestations de service, une mesure qui, en raison de son caractère fiscal, relève principalement de la compétence du ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne les coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties, le paiement de la ristourne effectué sans tenir compte de la position fiscale de leurs adhérents, en application de l'article 36 de la loi n° 70-1285 du 31 décembre 1970, constitue déjà un avantage non négligeable. Le ministère de l'agriculture s'efforce en liaison avec le ministère de l'économie et des finances de trouver, pour l'avenir, des solutions susceptibles d'aplanir les difficultés rencontrées par ces organismes.

Electrification rurale.

10215. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères d'attribution des subventions normales et des subventions exceptionnelles pour l'électrification rurale et quel a été, concernant chacune de ces catégories, le montant alloué aux projets intéressant le département de l'Allier en 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970. (*Question du 22 février 1971.*)

Réponse. — Le financement des travaux d'électrification rurale est, depuis plusieurs années, entièrement déconcentré et c'est donc au niveau de chaque département que sont appréciés les critères suivant lesquels les projets peuvent bénéficier d'une inscription au programme. Les comptes rendus du département de l'Allier ne font pas apparaître l'attribution de subventions exceptionnelles et tous les projets reçoivent les aides maximales prévues : soit 60 p. 100 de subvention de l'Etat et 25 p. 100 de participation E. D. F. pour les extensions, 35 p. 100 de subvention de l'Etat et 50 p. 100 de participation E. D. F. pour le renforcement des réseaux. Comme dans tous les départements maintenant, les travaux effectués pour le renforcement sont d'un montant très supérieur à celui que nécessitent les extensions, ce qui correspond à l'état d'avancement de l'électrification rurale. Les dotations accordées à chaque département ont été arrêtées en fonction de l'importance des besoins recensés dans les travaux du plan et compte tenu de l'avis du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Cependant certaines mesures d'exécution budgétaires ont entraîné pour l'ensemble des départements des variations d'une année à l'autre dans le volume des autorisations de programme réellement déléguées. Compte tenu de ce phénomène les dotations de l'Allier en crédit de subventions ont été les suivantes au cours des six dernières années : 1965 : 1.427.577 F ; 1966 : 1.554.279 F ; 1967 : 1.670.000 F ; 1968 : 3.290.000 F ; 1969 : 1.761.000 F ; 1970 : 2.512.248 F. Ainsi, pendant la durée du V^e Plan, le département a bénéficié d'une dotation de plus de 2 millions de francs en moyenne par an, en nette progression par rapport aux années précédentes. A partir de 1971 les dotations seront fixées globalement par régions, les préfets de région devant déterminer la part revenant à chaque département.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10258 posée le 15 mars 1971 par **M. Georges Marie-Anne**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Militaires ayant opéré sur le canal de Suez.

10119. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si les militaires ayant participé aux débarquements de Port-Saïd et aux diverses opérations du canal de Suez en 1956 peuvent prétendre, comme les militaires ayant servi en Afrique du Nord, au titre de reconnaissance de la nation ou s'ils peuvent obtenir la carte du combattant. (*Question du 18 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet de reconnaître la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux débarquements de Port-Saïd et aux diverses opérations du canal de Suez en 1956. Ces mêmes militaires ne peuvent prétendre davantage à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. En effet, l'article premier du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 a limité le champ d'application de cette disposition aux militaires ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs et durant les périodes suivantes : du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962 pour les opérations d'Algérie ; du 1^{er} juin 1953 au 2 mars 1956 pour celles du Maroc ; du 1^{er} janvier 1952 au 20 mars 1956 pour celles de Tunisie.

Reconnaissance de titres de résistance (forclusions).

10198. — **M. Jean Filippi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qui peut découler des mesures de forclusion s'appliquant aux demandes de reconnaissance des titres de combattant volontaire de la résistance, de déporté et d'interné, résistant ou politique, ainsi qu'aux revendications des droits éventuels s'y rapportant. Il lui demande si, compte tenu du nombre restreint de cas susceptibles d'être examinés, il ne serait pas opportun de supprimer la forclusion opposable aux combattants volontaires de la résistance, aux déportés et internés, résistants ou politiques, pour une période d'au moins un an et en accordant à cette mesure toute la publicité désirable. (*Question du 16 février 1971.*)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (art. L. 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'obtenir encore de nouvelles levées de forclusion. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

ECONOMIE ET FINANCES

T.V.A. des pâtisseries, glaciers et confiseries.

10081. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des assurances concernant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ont été données aux pâtisseries, glaciers et confiseries. Or, si certains produits tels que les glaces ont déjà bénéficié de cette réforme, la date d'application de ce même taux au reste de ces fabrications est restée imprécise. Dans ces conditions, la tenue déjà difficile de livres comportant un nombre considérable de rubriques, l'impossibilité pratique pour les agents de l'administration de différencier l'utilisation des produits de base et de les attribuer à l'une ou l'autre catégorie de production, la multiplicité du taux des taxes dans les entreprises où les différentes productions sont voisines les unes des autres et peuvent pratiquement être confondues avec les ventes au comptant, aboutissent pour les agents du fisc à établir leur contrôle sur des appréciations qui, en général, laissent à l'une et à l'autre des parties un sentiment de frustration. C'est pourquoi il lui demande à quelle date l'unification du taux de 7,50 p. 100 sera appliqué à l'ensemble de cette profession. (*Question du 4 janvier 1971.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, des produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie, et, d'autre part, des crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que des préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de chocolaterie et de confiserie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. L'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtisseries, glaciers et confiseries, doit permettre de résoudre, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. La politique d'allègement et de simplification de la fiscalité dans le secteur des produits alimentaires solides sera poursuivie dans la mesure des possibilités budgétaires.

Aide fiscale aux commerçants détaillants.

10235. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions, sur le plan fiscal, sont prises par ses services pour faciliter la transformation et l'amélioration des magasins des commerçants détaillants. (*Question du 4 mars 1971.*)

Réponse. — Les commerçants détaillants qui désirent transformer ou moderniser leur magasin bénéficient des dispositions générales intervenues en matière fiscale pour permettre aux entreprises de financer leurs investissements. Il s'agit tout d'abord de la possibilité de retrancher, pour la détermination du bénéfice net commercial, les annuités d'amortissement calculées en fonction du prix de revient et de la durée probable d'utilisation des nouvelles installations. D'autre part, et c'est l'un des avantages procurés aux commerçants détaillants par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires résultant de la loi du 6 janvier 1966, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les travaux d'aménagement est déductible de la taxe applicable à l'ensemble des affaires réalisées par l'exploitant. A cet égard, et pour que les redevables imposés au forfait puissent bénéficier pleinement du jeu de cette déduction, une procédure particulière a été prévue : lorsque la taxe sur la valeur ajoutée payée pour l'acquisition de biens constituant des immobilisations est supérieure au montant de la même taxe retenue lors de la fixation du forfait, les intéressés ont la possibilité d'effectuer, sur simple autorisation du service des impôts, le complément de déduction auquel ils peuvent prétendre. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Organisation scolaire (Haute-Garonne).

9973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de la rentrée scolaire dans le département de la Haute-Garonne. Si les élèves relevant des C. E. G., des C. E. S. et du premier cycle des lycées ont été généralement accueillis par un personnel en nombre suffisant, encore que, sur

ce point, il y ait beaucoup à dire, trois problèmes fondamentaux demeurent. A ce jour, dix C. E. G. n'ont pas de professeur d'éducation physique. On note, par ailleurs, l'absence de locaux rationnels et suffisamment adaptés à un enseignement moderne et la surveillance est totalement négligée. Le personnel d'encadrement manque. Cette carence est plus sensible dans les C. E. G. ruraux, qui doivent faire face aux impératifs des horaires des services de ramassage, si bien que ces tâches retombent sur les professeurs et chefs d'établissement qui assurent bénévolement ces heures de surveillance aux dépens de leur santé. Dans l'immédiat et comme première urgence s'impose la nomination d'un surveillant dans chaque établissement. Il serait également indispensable qu'intervienne la mise en place d'un véritable personnel administratif susceptible d'apporter une aide appréciable au directeur. Par ailleurs, dans les C. E. S. relativement récents, les locaux font défaut. On utilise des locaux de rangement pour les travaux dirigés, quelquefois les réfectoires pour assurer les permanences. Sur le plan des installations sportives, les cours de récréation et les préaux font fonction de stade. Il fait observer que, dans ces divers domaines, la situation s'est sensiblement aggravée. Les conditions de travail se détériorent et l'utilisation systématique des heures supplémentaires alourdit la tâche des enseignants, surtout dans le milieu rural. Aucune mesure susceptible de pallier ces carences n'étant envisagée par M. le recteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Ces dernières années, en raison notamment de très nombreuses ouvertures de nouveaux établissements, ainsi que des aménagements apportés au service des surveillants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, les créations d'emplois de surveillance n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins, et certains établissements n'ont pas pu être dotés autant que souhaité. C'est le cas en particulier des collèges d'enseignement général, mais leurs directeurs ont la possibilité de faire appel, si nécessaire, aux professeurs d'enseignement général de collège, qui peuvent être tenus de consacrer à la surveillance tout ou partie des deux heures supplémentaires qu'ils doivent en sus de leurs vingt et une heures d'enseignement ; la circulaire V-69-468 du 17 novembre 1969 a fixé, limitativement, le contenu de ces heures supplémentaires de surveillance. Un effort très important a été fait ces dernières années sur le plan budgétaire en faveur des établissements de second degré, et il s'est traduit par une amélioration continue de l'encadrement des élèves : pour les classes dans lesquelles enseigne un professeur de lycée, le rapport élèves-maître est passé de 19,48 en 1964-1965 à 18,70 à la rentrée 1969 et 18,56 à la rentrée 1970 ; pour les classes d'enseignement type C. E. G. il est passé pour les mêmes périodes de 23,90 à 19,95 et 18,83 ; pour les C. E. T. l'amélioration est du même ordre : de 14,65 à 13,25 puis 12,78. En ce qui concerne les heures supplémentaires, les professeurs peuvent être tenus, conformément aux textes en vigueur, et sauf empêchement pour raison de santé, de faire deux heures en sus de leur maximum de service, donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. Cette disposition a pour objet de donner aux établissements la souplesse de fonctionnement nécessaire et de permettre aux autorités responsables d'adapter les moyens aux besoins de l'enseignement. Il est donc tout à fait normal que le recteur de l'académie de Toulouse veuille à utiliser, lorsque cela est nécessaire, cette possibilité. Les autorités régionales ont proposé pour le département de la Haute-Garonne la construction de : 6 C. E. S. de 1.200 places ; 2 C. E. S. de 900 places ; 9 C. E. S. de 600 places pour l'établissement du programme triennal 1972-1973-1974. L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général a été assuré jusqu'ici par des instituteurs. A cet effet, des emplois de « maître auxiliaire de C. E. G. » ont été inscrits depuis 1954 et jusqu'en 1968 au budget du département. Ces postes ont été attribués à des instituteurs qualifiés, désignés à l'échelon départemental par l'inspecteur d'académie sur proposition du secrétariat d'Etat après du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'insuffisance numérique de ces emplois (il en existe 1.004) et l'intérêt porté par les inspecteurs d'académie à la pratique des activités physiques et sportives ont conduit très souvent ces derniers à confier l'enseignement de l'E. P. S. à d'autres instituteurs également qualifiés, mais rémunérés sur le budget de l'éducation nationale. Depuis 1968, les emplois de « maître auxiliaire de C. E. G. » n'ont plus figuré au budget du département, et de ce fait, aucun effort n'a pu être consenti en faveur des élèves des collèges d'enseignement général. Certes, si l'on s'en tient à la réglementation officielle, la population scolaire des C. E. G. est depuis 1963 comprise dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Les C. E. G. devraient donc bénéficier des mêmes dispositions que celles arrêtées en faveur des lycées, C. E. S. et C. E. T. en matière de créations d'emplois d'enseignants et d'affectation de professeurs ou de maîtres. Il se trouve malheureusement que le nombre global des emplois inscrits au budget ne permet pas de satisfaire, et il s'en faut, l'ensemble des besoins exprimés par le seul secteur du second degré (lycées C. E. S., C. E. T.). En effet, pour la rentrée

de 1971, le département disposera de 1.165 emplois. Les effectifs scolaires des C. E. G. s'élèvent actuellement à 600.000 élèves et il convient d'y ajouter les 225.000 élèves des classes de fin d'études, soit au total 825.000 élèves, pour lesquels l'ouverture de 5.000 emplois au moins s'avérerait immédiatement nécessaire. Sans doute, la transformation progressive des C. E. G. en C. E. S. permet de résorber le déficit accusé en la matière, mais cette résorption s'effectue d'une façon extrêmement lente eu égard aux moyens très limités mis à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'équipement en personnel administratif des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire est réalisé par référence aux normes d'équipement actuellement en vigueur pour l'ensemble des établissements. Il appartient aux recteurs d'académies, dans la limite des moyens mis chaque année à leur disposition, d'examiner la possibilité de renforcer les effectifs des secrétariats de ces collèges en fonction de l'ensemble des besoins constatés dans les établissements de leurs académies.

Personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

10122. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes revendications du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle concernant : 1° la sortie immédiate du statut, sa mise en application au 1^{er} octobre 1970 et l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place ; 2° l'augmentation du nombre de postes de conseillers ; 3° la mise à la disposition des services d'équipements modernes notamment d'ordinateurs, de machines à photocopier, d'appareils audiovisuels, etc., afin de faciliter et d'améliorer les activités d'orientation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (*Question du 19 janvier 1971.*)

Réponse. — 1° Les emplois correspondant aux nouveaux corps d'inspecteurs et de directeurs et conseillers d'information et d'orientation ont été créés à compter du 1^{er} janvier 1971 par transformation des postes actuellement pourvus. Le projet de statut de ces personnels subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive. Il a paru légitime, pour la constitution initiale de ces corps, de prévoir l'intégration des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle à l'échelon de leur nouveau grade doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficient dans leurs anciens corps. Il ne pouvait, en effet, leur être fait application des « coefficients caractéristiques » prévus par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, leur carrière actuelle n'étant pas de type enseignant ; 2° le budget de 1971 prévoit la création à la prochaine rentrée scolaire de 283 emplois de personnels d'information et d'orientation dont 8 postes de directeurs et 150 postes de conseillers ; 3° dans le cadre des études menées pour la préparation du VI^e Plan des dispositions ont été prévues pour doter les centres de moyens audiovisuels, ainsi que pour leur permettre d'avoir recours à des ordinateurs pour traiter certains de leurs problèmes.

Classes de neige (subvention de l'Etat).

10143. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 21 mars 1961, la participation de l'Etat au fonctionnement des classes de neige (art. 2 du chapitre 43-31 du budget de l'éducation nationale) est limitée à une somme de 1.600 à 2.000 francs par classe de trente élèves pour un séjour de trente jours. Il lui demande : 1° comment il se fait dès lors qu'en 1970 pour le département des Yvelines, la subvention totale de l'Etat ne s'est élevée qu'à la somme de 78.470,40 francs pour 161 classes, ce qui correspond à une subvention moyenne de 487,39 francs par classe de trente élèves, entraînant ainsi une augmentation considérable de la charge des communes par suite de la création de nouvelles classes et de la hausse continue des prix ; 2° suivant quels critères (population, nombre de classes organisées, etc.) les crédits affectés sont maintenant répartis entre les départements puisque le montant fixé dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1961 ne semble pas respecté ; 3° puisqu'il semble que la subvention allouée aux communes soit, en partie, fonction de leur propre participation, s'il existe un barème et si oui quel est-il ? Sur lequel se basent les inspecteurs d'académie pour répartir entre les classes organisées dans leur département ladite subvention et dans l'affirmative si celui-ci résulte d'instructions de ses services ; 4° si, compte tenu du montant symbolique de la somme versée par l'Etat aux communes, il estime que cette méthode de répartition atteint encore le but recherché qui semble être, en théorie, d'inciter les communes à augmenter le montant de leur participation. (*Question du 27 janvier 1971.*)

Réponse. — Les classes de neige, dont la première expérience remonte à 1953, ont été subventionnées par les services de la jeunesse et des sports jusqu'en 1966. La gestion des crédits corres-

pondants a été transférée au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1967. L'organisation et le fonctionnement de ces classes sont actuellement réglementés par les circulaires des 27 novembre 1964 et 14 novembre 1968 (celle du 21 mai 1961 étant devenue caduque). Les subventions allouées par l'Etat en ce domaine n'ont qu'un caractère d'encouragement et d'incitation et le montant de la dotation budgétaire annuelle relativement modique affectée à cette intervention, est distribué entre les académies au prorata du nombre des classes autorisées à séjourner à la neige et de leurs effectifs, avec un coefficient de correction tenant compte de l'éloignement des zones de neige. Ces crédits déconcentrés sont ensuite répartis par les recteurs entre les collectivités organisatrices en considérant : d'une part que les séjours à la neige sont plus particulièrement profitables aux enfants des agglomérations urbaines, d'autre part que certaines collectivités font en ce domaine, au regard de leurs ressources, des efforts très méritoires qui appellent tout spécialement la sollicitude des pouvoirs publics. Eu égard aux dépenses prioritaires considérables se rapportant au service de l'enseignement proprement dit, auxquelles l'éducation nationale a dû faire face ces dernières années, l'augmentation de la dotation destinée aux classes de neige n'a pu être envisagée dans les récents budgets, car elle n'aurait été réalisable qu'au détriment d'actions plus essentielles.

*Effectifs du personnel enseignant
(Faculté des lettres de Clermont-Ferrand).*

10185. — **M. Gabriel Montpied** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des lettres de Clermont-Ferrand avait sollicité l'affectation de 8 postes, catégorie A (professeurs, maîtres de conférences) nécessaires pour répondre aux normes ministérielles d'encadrement ; 16 postes, catégorie B (maîtres assistants et assistants) dont une dizaine absolument prioritaires. D'après les renseignements récemment recueillis, aucune création n'est accordée à Clermont-Ferrand, alors que 200 postes nouveaux sont cependant répartis sur l'ensemble de la France. Il lui demande les motifs de cette décision et les mesures envisagées pour pallier cette insuffisance des effectifs qui met en cause le fonctionnement de la faculté. (*Question du 11 février 1971.*)

Réponse. — La répartition des employés créés au budget de 1971 a été faite après un examen comparé des taux d'encadrement des étudiants dans chaque université et du taux d'encadrement national. Sans méconnaître les besoins en personnel enseignant de l'université de Clermont-Ferrand, celle-ci est cependant l'une des universités qui compte le plus grand nombre d'enseignants proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits. Cette situation a conduit à ne pas attribuer d'emplois nouveaux à l'université de Clermont-Ferrand au titre de l'exercice budgétaire 1971, compte tenu des moyens ouverts au budget de cette année. Il est entendu qu'en fonction des possibilités budgétaires ultérieures, et de l'examen du taux d'encadrement dans chaque université de nouvelles créations d'emploi pourront être envisagées.

Personnel enseignant des lycées techniques.

10210. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, ainsi que des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'intervienne rapidement une décision tendant d'une part à fixer de nouveaux horaires hebdomadaires de service pour les professeurs techniques, et d'autre part à publier pour les chefs de travaux un statut tenant compte de leurs responsabilités dans les lycées techniques. (*Question du 19 février 1971, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique, fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application, les horaires hebdomadaires des personnels en cause sont calculés suivant des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements donnés, suivant qu'ils sont d'enseignement général ou pratique. Cette situation de réponde plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences, très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication générale des organisations syndicales d'aligner cet horaire sur celui des professeurs certifiés n'ayant pas reçu tous les accords nécessaires n'a pu être retenue. Mais une décision d'arbitrage prise à la demande du ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale a fixé l'horaire hebdomadaire à vingt et une heures, toutes distinctions entre enseignement pratique et enseignement théorique étant abolie. En outre, ces enseignants devront assurer cinq heures de service au lycée pour la préparation des activités technologiques des élèves lorsqu'ils sont chargés de disciplines industrielles. Ces dispositions qui ont été portées en

leur temps à la connaissance des organisations syndicales continuent à faire l'objet de discussions. Dans le souci d'une réorganisation de l'enseignement pratique dispensé dans les lycées techniques, il est apparu d'autre part que le rôle, les obligations et la formation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements devaient être reconsidérés. Les fonctions que ce personnel est appelé à remplir conduisent notamment à définir un niveau de recrutement différent de celui de l'actuel certificat d'aptitude à l'enseignement pratique. C'est dans ce sens qu'est mené l'examen de la situation des intéressés.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10257, posée le 15 mars 1971 par **M. Georges Marie-Anne**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Code de la route (permis de conduire).

10196. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment il convient d'interpréter les prescriptions des articles L. 12 (2^e alinéa) et R. 125 du code de la route. Diverses réponses ministérielles ont précisé qu'aucune dérogation n'a jamais été accordée en ce qui concerne l'âge minimum des candidats au permis de conduire, ceci dans un but de sécurité, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. L'âge minimum de dix-huit ans, par exemple, pour le permis « B » est-il valable également pour l'apprentissage de la conduite, à titre bénévole ou par l'intermédiaire d'une auto-école ? De nombreux procès-verbaux sont dressés à des jeunes gens de dix-sept ans et demi, en particulier, qui sont susceptibles de justifier qu'ils apprennent à conduire, pour passer leur permis à dix-huit ans. (*Question du 16 février 1971.*)

Réponse. — En effet aucune dérogation n'a été accordée en ce qui concerne l'âge minimum des candidats au permis de conduire. Néanmoins, aucune limite d'âge n'a été fixée pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur ; il est admis que cet apprentissage puisse être effectué quelque temps avant que soit atteint l'âge requis pour l'obtention du titre, sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. Toutefois, il convient que les prescriptions relatives à l'apprentissage soient respectées en ce qui concerne l'équipement du véhicule et qu'il n'y ait pas de doute sur la qualité effective d'élève du conducteur n'ayant pas atteint l'âge requis.

INTERIEUR

Occupation des trottoirs (marchés aux puces).

10078. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation créée par la non-observation du règlement en vigueur lors des trois jours d'ouverture des marchés aux puces à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), dans les rues avoisinant les marchés « Paul-Bert » et « Malik ». On peut, en effet, observer que les nombreux brocanteurs qui s'installent le long des trottoirs des rues Jules-Vallès et Paul-Bert ne respectent pas le règlement qui prescrit que doit être laissé à l'usage des piétons un passage évalué au tiers de sa largeur. Bien au contraire, on peut y voir les objets les plus divers, exposés par les marchands, occuper la totalité de la largeur du trottoir et, dans certains cas, déborder même sur la chaussée, rendant ainsi toute circulation quasiment impossible. Il convient, d'autre part, de préciser que les nombreux véhicules qui stationnent des deux côtés aggravent d'autant ce problème qui présente pour les riverains — notamment rue Paul-Bert — des nuisances certaines. A maintes reprises, ceux-ci en ont d'ailleurs fait part à la municipalité qui, chaque fois, est immédiatement intervenue auprès des services intéressés. Or, en dépit de ces démarches, rien n'est venu confirmer qu'une application correcte du règlement allait être entreprise. Il faut également noter que des enfants se rendant à l'école Joliot-Curie, située à proximité, sont dans l'obligation d'emprunter ces deux rues risquant, de ce fait, d'être à tout instant victimes d'un accident grave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le règlement soit strictement respecté par les intéressés. (*Question du 29 décembre 1970.*)

Réponse. — Depuis longtemps, les problèmes de circulation, de stationnement et d'occupation des trottoirs dans les rues situées à l'intérieur du marché aux puces à Saint-Ouen, et plus particulièrement dans les voies proches des marchés « Paul-Bert » et « Malik »,

préoccupent les services de police. Chaque fois qu'il est nécessaire, les moyens d'action du commissariat de voie publique compétent sont renforcés par l'adjonction d'effectifs des commissariats voisins, par l'intervention d'engins d'enlèvement. Pour soutenue que soit la répression des infractions aux règles de stationnement et de circulation, elle se heurte cependant à la forte rotation des véhicules et à la faible capacité en places de stationnement dans le secteur. Quant à l'occupation abusive des trottoirs les jours de marché, aucun texte réglementaire n'a fixé jusqu'à présent la largeur d'emprise des concessions. Un certain nombre de mesures susceptibles de faciliter l'intervention des services de la préfecture de police ont été retenues et suggérées par lettre du 28 octobre 1970 au maire de Saint-Ouen, en ce qui concerne plus particulièrement la partie du marché relevant de sa compétence. Il lui a ainsi proposé : de préciser dans l'arrêté municipal du 29 juin 1964 portant réglementation des marchés communaux et annexes de la ville de Saint-Ouen, la largeur autorisée des emprises sur le trottoir ; de délimiter ces emprises par un marquage au sol ; de rénover et renforcer la signalisation par une matérialisation qui rende les interdictions de stationner plus évidentes aux automobilistes, et enfin de procéder à la mise en œuvre d'un programme de construction de parcs de stationnement susceptibles d'accueillir les véhicules des forains, des commerçants et des visiteurs. A ce jour, la signalisation a été particulièrement rénovée, mais la situation reste inchangée dans son ensemble. La répression des occupations excessives des trottoirs se révèle en outre particulièrement délicate dès lors que nombre de forains sont titulaires d'autorisations municipales. Les instructions ont néanmoins été fréquemment renouvelées par le préfet de police en vue d'une action suivie de ses services. La formule qui consisterait à transformer en voies-marchés, réservés aux piétons les jours de tenue du marché, certaines voies ou tronçons de voie du marché aux puces de Saint-Ouen paraît une solution susceptible de remédier de façon notable aux divers inconvénients signalés. Le préfet de police saisira prochainement le maire de Saint-Ouen de cette nouvelle proposition et une conférence sur place réunissant les représentants des services intéressés pourra déterminer les voies à soumettre à cette nouvelle réglementation. En tout état de cause, les surveillances exercées par les services de police locaux pour limiter les difficultés actuelles se poursuivent avec le maximum d'intensité.

Examens médicaux des gardiens de la paix.

10148. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser si les candidats à l'emploi de gardien de la paix précédemment exemptés, réformés temporaires ou définitifs du service national, pour raisons de santé et qui paraissent donc a priori inaptes, compte tenu particulièrement des prescriptions du décret du 29 janvier 1968, sont néanmoins autorisés à faire acte de candidature et sont dispensés de fournir les certificats médicaux prévus par l'article 13 du décret du 14 février 1959. Les candidats gardiens de la paix convoqués dans un établissement spécial d'enseignement (école de Police) doivent subir une visite médicale d'admission (art. 16 du décret du 14 février 1959). Dans l'intérêt de l'Etat, cette visite est particulièrement sévère. Elle est effectuée par un ou plusieurs médecins désignés par l'administration, en général des médecins déjà conventionnés pour la police, au cours de séances groupant plusieurs candidats. Il lui demande si les dossiers médicaux des candidats ne devraient pas être communiqués aux médecins examinateurs : quel doit être par médecin le nombre de sujets examinés par heure de vacation, et par jour ; si en raison de nécessités impérieuses, les médecins examinateurs étaient amenés à affecter un temps de travail supplémentaire, quelle devrait être leur rémunération, en se référant aux honoraires de base pour un examen individuel prévus par l'arrêté du 14 septembre 1970 (*Journal officiel* du 5 novembre 1970), pour une vacation normale d'une heure ; par vacation supplémentaire d'une heure. (*Question du 28 janvier 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 70-955 du 16 octobre 1970 a modifié les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale en abrogeant les dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 68-70 du 24 juin 1968 relatif au statut applicable à ces fonctionnaires. Il résulte de cette modification que l'alinéa 3 de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 concernant le statut général des fonctionnaires qui édicte que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, devient dans ces conditions le seul texte de référence en la matière. Les candidats à l'emploi de gardien de la paix bénéficient de cette mesure et ceux qui n'ont pas été classés aptes au service national (ajournés ou exemptés), peuvent donc faire acte de candidature pour cette fonction. Mais cela ne signifie pas que l'obligation de fournir les certificats médicaux énumérés par l'article 13 du décret du 14 février 1969 soit pour

autant supprimée. Bien au contraire, les instructions en vigueur prévoient, afin de s'entourer de toutes les garanties médicales, que le certificat de modèle réglementaire indispensable à la constitution du dossier de candidature doit, dans le cas précité, être établi par un médecin du service de santé de la police nationale, à l'exclusion de toute autre catégorie de praticien. C'est au cours de cette visite médicale que sont vérifiées la robustesse des candidats et leur aptitude à un service actif de jour et de nuit, leur acuité visuelle et que l'on s'assure qu'ils sont indemnes de toute infirmité ou difformité. Ils sont en outre avisés qu'ils subiront un examen médical de contrôle au moment de leur incorporation à l'école de police : les médecins de la police ont à ce moment connaissance du certificat du modèle constituant le dossier de recrutement et leur décision est ainsi prise en toute connaissance de cause. En ce qui concerne la rémunération des médecins de la police, ces derniers sont liés à l'administration par des conventions présentant un caractère forfaitaire ce qui implique une compensation entre les périodes comportant un accroissement temporaire des tâches avec celles marquées par une diminution d'activité. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les médecins régionaux de la police qui perçoivent, sans exception, le maximum réglementaire de rémunération autorisé par l'article 2 du décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961. La question de la revalorisation du taux des vacations alloué aux médecins conventionnés de la police se pose aujourd'hui, le barème en vigueur n'ayant pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1968. Le ministre de l'intérieur a saisi de ce problème M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

JUSTICE

Décorations officielles.

10145. — **M. Marcel Souquet**, faisant état de la circulaire de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, circulaire datée du 30 novembre 1970, répertoriée sous le n° 049776 DN/CC/K et rappelant aux différentes associations privées que de regrettables confusions s'instaurent quant au port autorisé des décorations, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations officielles. (*Question du 29 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de la défense nationale à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les décorations officielles françaises se répartissent en trois groupes qui ressortissent respectivement à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à la grande chancellerie de l'Ordre de la Libération et aux différents départements ministériels. Certaines de ces décorations sont actuellement attribuées, d'autres ne le sont plus, mais les personnes auxquelles elles ont été autrefois régulièrement conférées peuvent continuer à les porter. 1° décorations ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur : la Légion d'honneur ; l'ordre national du Mérite ; la médaille militaire. Ont cessé d'être attribuées à compter du 1^{er} janvier 1964 les distinctions de l'ordre de l'Etoile noire, l'ordre du Nichan el Anouar, l'ordre de l'Etoile d'Anjouan. Peuvent en outre être portées les décorations officielles étrangères régulièrement et personnellement conférées, à seule charge d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation délivrée par le grand chancelier de la Légion d'honneur (livre III du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) ; 2° décorations ressortissant à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération : l'ordre de la Libération ; la médaille de la Résistance. Les attributions ont cessé respectivement le 23 janvier 1946 pour l'ordre de la Libération et le 31 mars 1947 pour la médaille de la Résistance qui peut, cependant, être encore attribuée sous certaines conditions à titre posthume ; 3° décorations ressortissant aux différents départements ministériels. La liste exhaustive des décorations actuellement ou anciennement attribuées par un ministère donné ne peut, en tout état de cause, être fournie que par le département ministériel lui-même qui sera seul en mesure de préciser notamment les appellations officielles successives de certaines médailles. Au titre du

ministère de la justice, deux décorations sont actuellement attribuées : la médaille pénitentiaire, créée par décret du 6 juillet 1896 et régie désormais par un décret du 7 juin 1956 et la médaille de l'éducation surveillée, créée par décret du 14 juin 1961.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10266 posée le 18 mars 1971 par **M. Pierre de Félice**.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie des travailleurs indépendants.

10191. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants, artisans, commerçants, du fait des engagements souscrits par eux auprès de compagnies d'assurances avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, instituant à leur intention l'assurance maladie obligatoire. L'article 34 de la loi avait prévu ces difficultés en précisant « qu'étaient résiliés de plein droit à compter de la date où les risques sont couverts par un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie, tous contrats en cours assurant lesdits risques ». La loi prévoit également les modalités de maintien, de réduction ou de suppression des garanties assurées par ailleurs. Ces dispositions pouvaient sembler suffisantes, il n'en est rien, car l'assurance obligatoire a évolué et continue d'évoluer. Ainsi, par exemple, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1969, le petit risque des adultes et les accidents sans hospitalisation n'ouvraient droit à aucun remboursement ; depuis le 1^{er} octobre 1969, ils sont remboursés à 50 p. 100. Actuellement, les hospitalisations de longue durée sont remboursées à 80 p. 100, il est question qu'elles le soient à 95 p. 100. Il ne semble ni pensable, ni possible, que l'assuré de ce régime obligatoire revienne sans cesse ses contrats d'assurance et demande des avenants successifs. Il lui demande donc s'il ne semble pas souhaitable et juste qu'à compter d'une date prochaine, tous les contrats soient résiliés d'office, dans leur intégralité les assurés de ce régime obligatoire ayant ensuite la faculté de souscrire des contrats pour les garanties qui les intéressent. (*Question du 15 février 1971.*)

Réponse. — L'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pose le principe de la résiliation de plein droit à compter de la date où les risques sont couverts par ce régime, de tous les contrats assurant lesdits risques. Toutefois dans le cas où la garantie résultant de ces contrats est supérieure à celle qu'assure ledit régime, un avenant doit être conclu pour le maintien en vigueur de la couverture complémentaire. La conclusion de cet avenant est obligatoire pour les deux parties et doit s'accompagner d'une réduction de la prime prévue au contrat initial. Il est évident que les améliorations successives qui peuvent être apportées à ce régime, en matière de couverture des risques, obligent les intéressés à conclure de nouveaux avenants. C'est ainsi qu'un nouvel avenant devra être conclu, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 1971, date d'application du décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970. En effet ce décret a notamment augmenté le taux de remboursement des frais d'hospitalisation (100 p. 100 des tarifs de base au lieu de 80 ou 85 p. 100) à compter du trente-et-unième jour en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours ou dès le premier jour, si un acte chirurgical d'un coefficient égal ou supérieur à K 50 a été effectué au cours de l'hospitalisation ou si le séjour est motivé par le traitement d'une maladie longue et coûteuse. La suggestion tendant à ce que soient résiliés d'office, dans leur intégralité, tous les contrats en cours, les assurés ayant ensuite la faculté de souscrire de nouveaux contrats pour les garanties qui les intéressent, ne supprimerait pas les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. En effet, en cas de nouvelle modification de la couverture des risques de ce régime, les dispositions de l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée obligerait, en tout état de cause, les assurés et les organismes assureurs à contracter un nouvel avenant.